

J163
297

УНКЕ
Р. И. Бр. 12430

LA

POLITIQUE RELIGIEUSE

de la

RÉVOLUTION FRANÇAISE

Etude critique suivie de pièces justificatives

PAR

Emile LAFONT

Membre de la Société de l'Histoire de la Révolution française

Préface de M. Louis HAVET

Membre de l'Institut

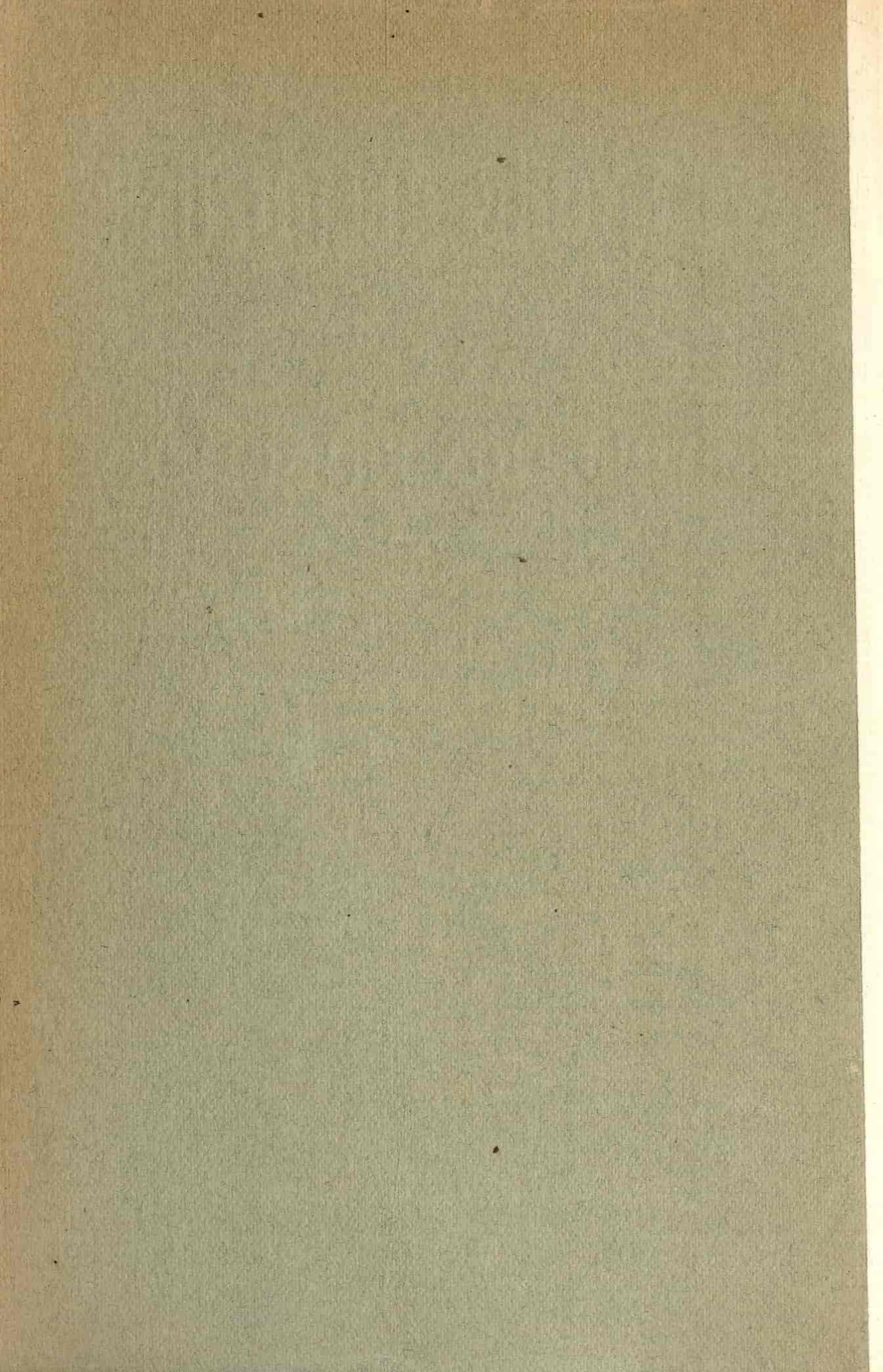


PARIS

LIBRAIRIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE
JULES ROUSSET

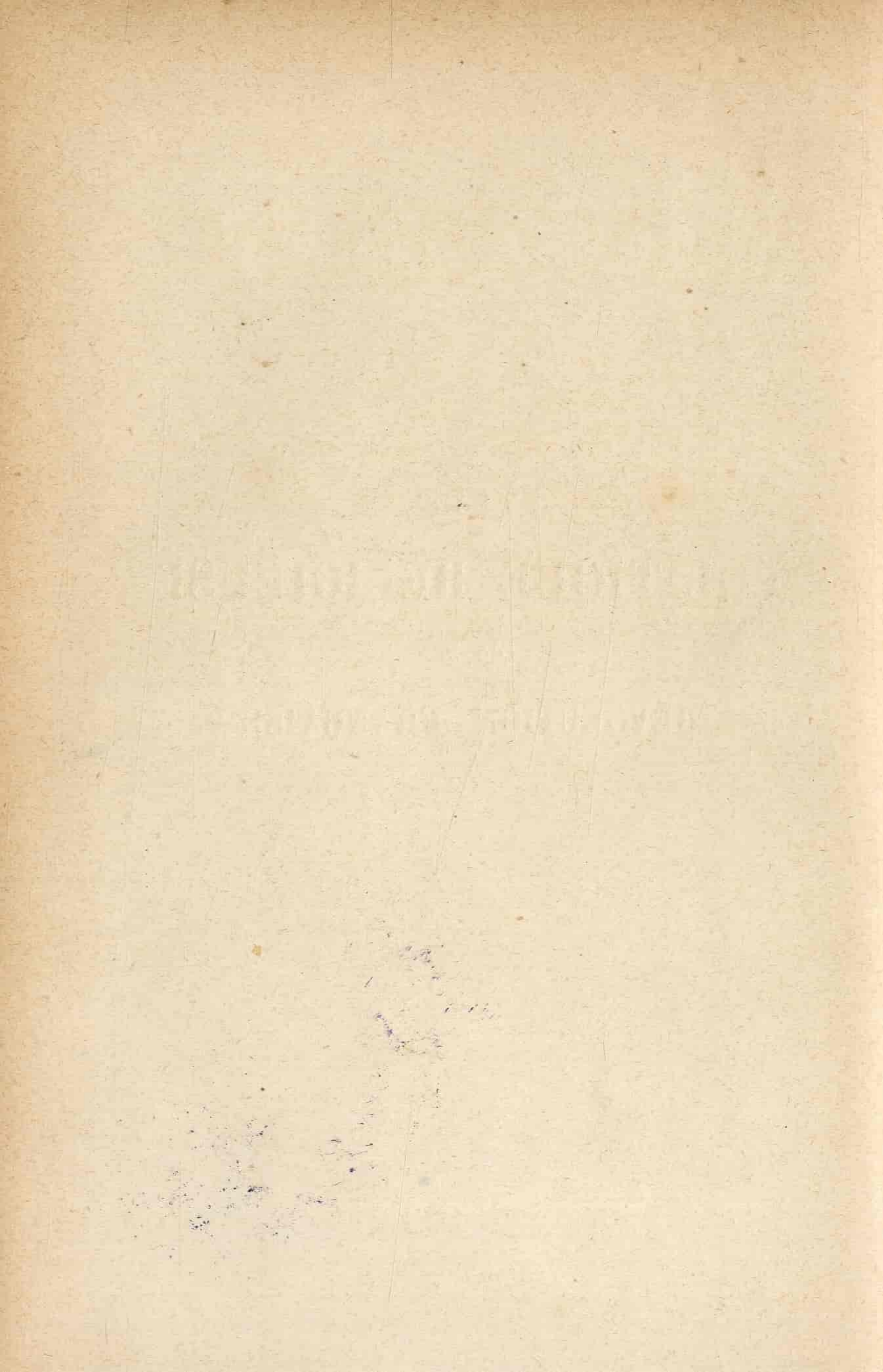
1, Rue Casimir-Delavigne et 12, Rue Monsieur-le-Prince

1909



— p. 74

LA
POLITIQUE RELIGIEUSE
de la
RÉVOLUTION FRANÇAISE



LA
POLITIQUE RELIGIEUSE

de la
RÉVOLUTION FRANÇAISE

Etude critique suivie de pièces justificatives

PAR

Emile LAFONT

Membre de la Société de l'Histoire de la Révolution française

Préface de M. Louis HAVET

Membre de l'Institut

PARIS

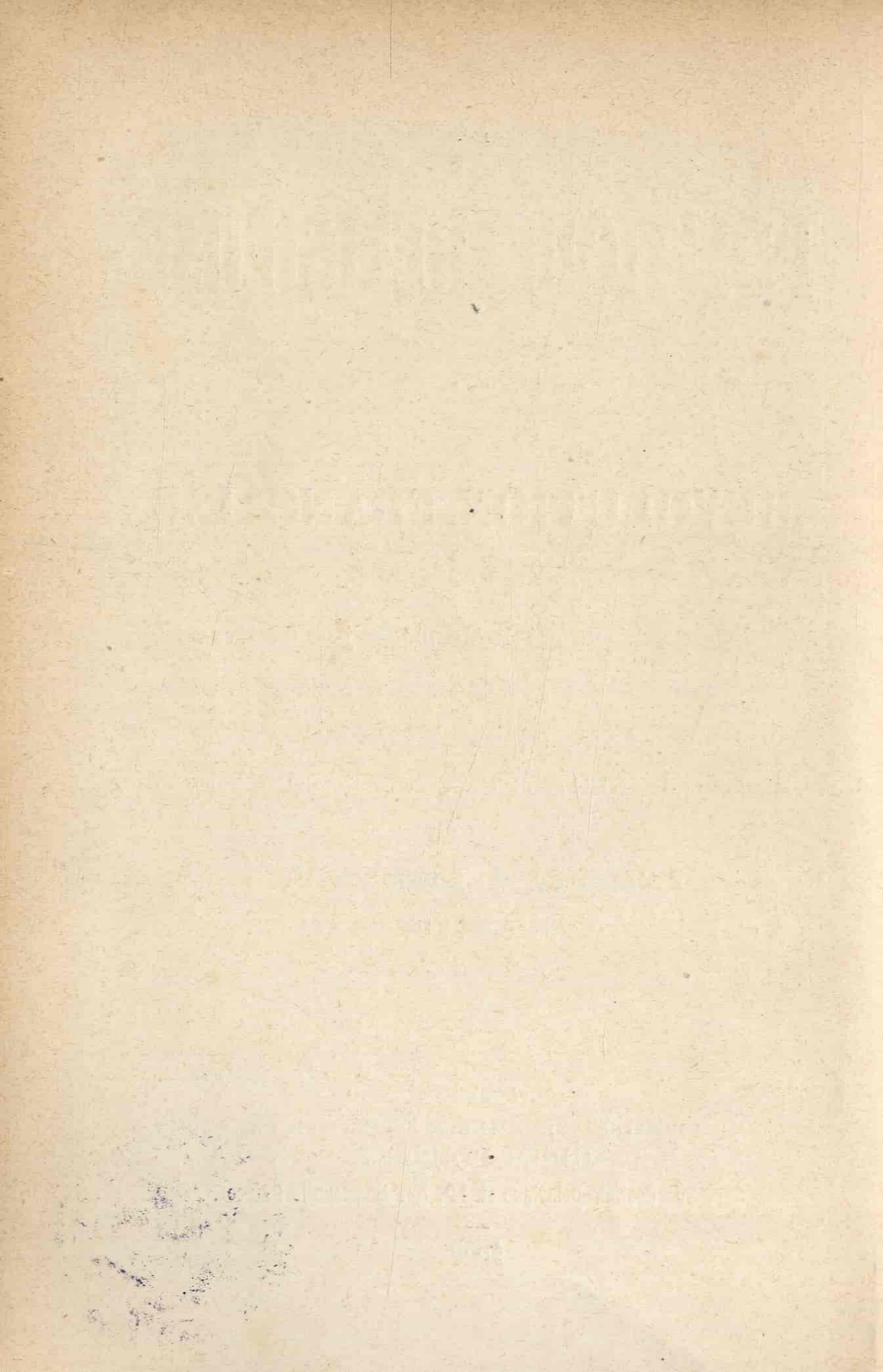
LIBRAIRIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

JULES ROUSSET

1, Rue Casimir-Delavigne et 12, Rue Monsieur-le-Prince

1909





PRÉFACE

On a souvent accusé la Révolution d'avoir trop procédé par système. Le regret qu'implique ce reproche n'est pas sans une certaine justesse ; chacun sait si l'empirisme illogique des Anglais a fait des merveilles. Reste à savoir si le reproche étant supposé juste, c'est sur les hommes de la Révolution qu'il tombera. Qu'on imagine Richelieu, Louis XIV, Louis XV réunissant à courts intervalles et régulièrement les Etats-Généraux du royaume : les réformes auraient pu se faire à l'anglaise, tout doucement, avec un empirisme à souhait, et l'esprit de théorie n'aurait mené les événements que de très haut et de très loin.

La Révolution a été condamnée par la monarchie à être systématique ; ç'a été précisément son rôle de Révolution. Elle est d'ailleurs devenue systématique malgré elle (cette lenteur est-elle un mérite ?), sous la poussée des fautes dont elle ne répond pas toujours.



C'est au point que, comme Aulard l'a montré magistralement, elle a fait la République sans l'avoir voulu.

En matière religieuse, elle n'a été logique que beaucoup trop tard, en 1795. Cela était bien compris et bien assuré depuis longtemps, mais la présente étude de M. Lafond met le détail des faits en pleine lumière.

En établissant une Constitution civile du clergé, la grande et immortelle Constituante a commis une faute énorme, capitale, désastreuse. Or cette faute ne vient pas d'un excès de théorie, tout au contraire. Elle a eu pour principe l'empirisme, et c'est la logique pure qui l'a châtiée. Car la logique, si patiente à l'égard des gouvernements normaux, ne tolère des gouvernements de crise, ni manquements, ni lenteurs.

La logique interdit de faire de la religion une chose sociale, comme le sont pour des motifs humains, la poste, la voirie, la monnaie, la police, la justice, et pour des motifs nationaux la douane, l'armée, la diplomatie. La religion doit rester chose individuelle.

Un bon système monétaire, une bonne organisation de la défense nationale, profitent manifestement à tous les citoyens et, là,

l'existence d'un intérêt commun est flagrante. Il en est autrement en matière religieuse.

La prospérité du calvinisme n'importe pas au juif ; celle du catholicisme n'intéresse pas le positiviste... Sans doute, des croyants s'imaginent volontiers que la religiosité en soi est avantageuse à la morale, et, par suite, bienfaisante pour la société ; mais quelle illusion ! Ceux qui ne croient pas ne la partagent guère aujourd'hui ; chacun peut voir des milliers d'hommes, et d'hommes qui pensent, se réjouir du déclin de l'esprit religieux. L'histoire d'ailleurs, n'est flatteuse ni pour les pays dévots ni pour les siècles de foi naïve.

L'existence de plusieurs sociétés distinctes, — les Etats, — met en un relief spécial le caractère extra-social des religions. La France est une de ces sociétés distinctes ; or, aucune religion n'est ni commune à tous les Français, ni particulière à des Français. Ainsi le cadre national ne peut coïncider avec aucun des cadres religieux ; il est trop large et en même temps trop étroit. D'où l'on peut présumer qu'il y aura une incorrection logique si la France, agissant en qualité de société particulière, essaie de commu-

niquer à une religion quelque chose de social. L'absurdité est dans la définition même de la France.

Cette absurdité, politiquement, se traduit ainsi : un Etat qui se lie à une religion est conduit à des actes déraisonnables ; aussi devient-il ou oppresseur, ou opprimé, ou l'un et l'autre.

La politique religieuse de la Révolution lui a valu l'oppression réciproque, par conséquent la guerre civile, et cela devait être. Les hommes qui ont dirigé cette politique auraient dû être plus idéologues ; leur pensée aurait fait les distinctions nécessaires. Ils se seraient dit que la société humaine a besoin d'un ordre public, sans lequel l'humanité même cesse d'être ; que la société nationale a besoin de garanties contre les sociétés extérieures, sans quoi la nation périt ; — quant à la religion, ils auraient vu que ni la nation ni l'humanité, vues collectivement, n'en peuvent tirer un élément quelconque de sécurité, de prospérité ou de bonheur.

Imaginons qu'en l'an 2000, tous les humains, dans tous les pays, se soient mis à penser comme Renan et comme Goethe : quel service public en serait désorganisé, sauf le service des divers cultes ennemis ?

Pour la société, l'extinction de ce qui divise les hommes serait chose indifférente en soi. — Mais, dira-t-on, la répercussion sur la société des innombrables transformations individuelles ? — Cette répercussion ne peut être pour la société qu'éminemment bienfaisante. Quoi de plus heureux, socialement, que l'élimination du plus puissant ferment de défiance, de haine, d'orgueil, d'injustice et de persécution ?

Non certes, nos grands Constituants n'ont pas été assez idéologues. Si, avant de donner au culte une organisation d'Etat, ils avaient eu le temps de réfléchir à fond, ils se seraient aperçus qu'un simple chef de famille, quand il envoie son enfant au catéchisme, est déjà un tyran inconscient, puisqu'il circonvient dans le jeune être sa liberté future, déjà un usurpateur, puisqu'il empiète sur le domaine intangible. Ils auraient conclu que la religion, qui est chose de conscience au point qu'elle ne regarde même pas la famille, doit être ignorée du législateur.

Parfois, l'union entre la religion et la société politique peut n'avoir pas de conséquences graves, de nos jours s'entend. Les bûchers ne flambent plus, on peut attendre.

L'empirisme anglais tolère encore une Eglise d'Etat ; si absurde que cela soit, cela peut se prolonger sans grand dommage. Genève et Lausanne continuent de payer les pasteurs calvinistes, sans pour cela être en péril.

Si donc en Suisse et en Angleterre, les constitutions civiles des clergés locaux sont des incorrections bénignes, d'où est venue la virulence de notre Constitution civile française ?

De l'état de crise d'abord, bien entendu ; de cet état de crise que des institutions libérales eussent empêché de naître. L'état de crise, que tous les partis oublie si volontiers quand ils apprécient les événements de la période révolutionnaire, a tout grossi et tout envenimé, ici comme ailleurs. Les esprits équitables doivent se le rappeler sans cesse et y reconnaître l'atténuation de tous les torts, torts des bleus et torts des blancs.

La part faite à cette considération, il reste quelque chose qui différencie la France révolutionnaire de l'Angleterre et de la Suisse actuelles. C'est que, dans les pays protestants, l'Etat, protecteur d'un culte, empiète sur la conscience seulement, tandis que chez nos pères, il empiétait à la fois, sur la conscience et sur le pape.

La conscience religieuse est accomodante à certains égards. Elle réclame la liberté d'une façon vive, mais elle sait attendre l'égalité avec patience. Etant une conscience, elle a une moralité ; elle est soucieuse de la paix publique ; elle se pique de respecter les lois ; elle s'élève à la compréhension des consciences autres ; elle compte sur une persuasion honorable et douce .

Il n'en est pas ainsi de la papauté. Le pape, c'est (sous prétexte de vicariat divin) un souverain étranger, qui a son petit royaume de quelques hectares bâtis, — car il est inexact que le pouvoir temporel ait cessé, — et qui, dans son palais inviolable à toutes les polices et à toutes les armées, garde des archives séculaires pleines d'une politique planétaire. Comme souverain, il ne demande ni la liberté, ni l'égalité ; il réclame la domination et le monopole. Comme étranger par rapport à tous, il ne doit rien aux diverses patries de ses divers fidèles, rien à aucune loi, rien à la paix du genre humain. Comme héritier du passé pseudo-divin, il est tenu à l'orgueil, qui ôte le goût de l'honnête persuasion, et à l'aveuglement, qui en rend incapable. Comme enfin sa raison d'exister est de représenter Dieu à tout moment, se mon-



trer accomodant avec les hommes est hors de son pouvoir.

En tout temps, quand le bruit est possible, le pape somme, le pape fulmine, le pape menace ; faute de mieux, quand le silence s'impose, le pape intrigue. En tout temps, ses agents sont sans scrupule et sans vergogne ; chez nous, les hommes du pape ont agi pour Louis-Napoléon, pour Boulanger, puis dans l'affaire Dreyfus pour Mercier. En tout temps, à l'égard de toutes les nations, le pape prend l'offensive.

Or, par la Constitution civile du clergé, la Révolution a essayé d'empiéter sur le pape. Elle lui a offert le beau rôle, qu'il est si incapable d'avoir par lui-même. Elle a fait ce prodige, de mettre la raison du côté du pape. Voilà ce qu'elle a payé si chèrement.

Aujourd'hui, cette politique semble être d'une telle folie, qu'on a en vérité quelque peine à rétablir par la pensée l'état d'esprit des révolutionnaires. M. Lafond y aidera ses lecteurs.

Le passé nous déconcerte toujours, quand il est assez proche pour que nous soyons tentés de le confronter avec nos idées, et en même temps assez lointain pour que nos

idées s'y adaptent mal. C'est ainsi que nous ne comprenons plus les bonapartistes républicains de la Restauration. C'est nous, je crois bien, qui avons raison contre eux ; ils vivaient dans une contradiction logique que les événements ont dissipée. De même nous devons au temps de ne pouvoir plus partager l'erreur des hommes de 1789 à l'égard de la papauté !

Leur erreur, c'est la continuation d'une erreur de la monarchie. C'est un gallicanisme révolutionnaire, transformation du gallicanisme royal, qui, lui aussi, nous est devenu si peu compréhensible.

Le gallicanisme royal avait été moins dangereux ; peut-être (qui sait ?) avait-il eu quelquefois du bon, parce que l'absurdité n'est tout à fait absurde que dans les périodes violentes. L'ancien régime avait pratiqué presque impunément ce qui a fait avorter en partie la Révolution, ce dont la Révolution a même failli mourir. Tant il est vrai qu'avec les temps la sagesse politique varie ; qu'elle peut rester semblable à un instinct tant que le pouls des nations bat lentement, mais qu'aux heures de fièvre elle doit prendre les allures d'une géométrie.

Quelles phases a parcourues la double a-

berration du culte d'Etat et du catholicisme antipapal ? A travers quels écarts l'expérience et la nécessité ont-elles peu à peu dessillé les yeux des hommes, leur enseignant qu'il ne faut établir de contact ni entre l'Etat et la papauté, ni entre l'Etat et la religion ? Comment la force des choses a-t-elle imposé au peuple français, fût-ce pour de courtes années, le système rationnel auquel nous revenons en ce moment même, — auquel nous essayons au moins de revenir ?

Ce sont là des questions qui n'intéressent pas seulement l'érudition historique ; l'étude en est féconde en suggestions pour la philosophie même de l'histoire ; elle est pleine de leçons pour les bons Français que passionnent les questions actuelles les plus brûlantes. Tous remercieront M. Lafond de sa monographie si sérieuse et si lucide, où il a su parler du passé comme s'il échappait aux émotions du présent.

LOUIS HAVET

AVANT-PROPOS

Les religions varient selon l'imagination des hommes, leur condition morale et leur conception générale du monde. Comme toutes les choses humaines, elles disparaissent un jour après un déclin plus ou moins long. Tout évolue dans l'univers ; la Nature seule subsiste dans ses formes éternellement changeantes.

A quoi bon les colères, les violences et les larmes que suscitent les querelles politiques ou religieuses ? Écoutons le philosophe de Ferney ; laissons-nous séduire par sa bonté fine et pénétrante :

« Qu'est-ce que la tolérance, dit-il ? C'est l'apanage de l'humanité. Nous sommes tous pétris de faiblesses et d'erreurs ; pardonnons-nous réciproquement nos sottises, c'est la première loi de la nature ».

Ne soyons pas trop impatients de voir disparaître des institutions qui tomberont d'elles-mêmes et qui sont déjà en dérép-



tude. Ce que la raison ne peut faire aujourd'hui, le temps et de nouvelles lumières le feront demain. « Toute religion, dit Condorcet, qu'on se permet de défendre comme une croyance qu'il est utile de laisser au peuple, ne peut plus espérer qu'une agonie plus ou moins longue ».

L'Eglise catholique ira rejoindre les autres vestiges du passé. On peut même prévoir que, longtemps après sa disparition, l'influence païenne de la culture gréco-latine se fera sentir encore dans le monde civilisé. La gloire des Grecs sera d'avoir imaginé, dans une religion de Beauté, des mythes qui poétisent les choses naturelles et qui subsistent toujours, en dehors de toute superstition chez les hommes éclairés. Dans l'immortelle Aphrodite « née de l'écume de la mer », nous voyons la plus belle incarnation de l'amour ; dans Dyonisos, l'ivresse de la vie. Le grand Pan, si cher aux bergers de l'Arcadie, symbolise toute la puissance de l'Univers, toute la poésie de la Nature.

Le Catholicisme, lui, ne divinise pas la Nature : au contraire il la regarde plutôt avec défiance. Issue d'une petite secte juive qui condamnait les pratiques des Pharisiens et les iniquités de Jérusalem, l'Eglise ca-

tholique s'est d'ailleurs détournée de son but primitif. Couvrant la terre d'un voile de tristesse, elle s'est élevée contre tout ce qui faisait le charme et la sérénité candide du monde païen. Au fur et à mesure qu'elle grandissait en puissance, elle s'efforçait de détruire le libre arbitre des hommes.

Un des mérites de la Révolution française sera d'avoir brisé les chaînes honteuses qui entravèrent douloureusement la pensée humaine. Elle a renouvelé les sources fécondes de la Beauté antique ; elle offre leurs eaux limpides à un nombre toujours plus grand d'êtres humains. La Terre, désormais, ne sera plus une vallée de larmes, les vieilles conceptions théologiques s'effacent, la splendeur de l'existence et du monde naturel apparaît à nos yeux.

Malheureusement le progrès des idées et les transformations sociales ne s'accomplissent pas sans convulsions violentes. L'histoire de la Révolution nous montre une époque agitée, un chaos où se heurtent les forces les plus opposées, où se rencontrent les éléments les plus disparates... Le voyageur qui explore une région accidentée ne parcourt pas toujours des vallées riantes et ombragées ; il doit escalader des pentes abruptes

et stériles. Tantôt, il s'arrête effrayé devant un abîme sans fond ; tantôt, il découvre de magnifiques horizons : oubliant alors toutes ses peines, il jouit du spectacle grandiose qui charme ses regards.

De même, l'observateur consciencieux ressent tour à tour les impressions les plus diverses, lorsqu'il envisage l'aspect tourmenté de la Révolution française. Pour parvenir aux cîmes, il doit suivre des chemins qui ne sont pas toujours beaux ; mais guidé par l'esprit d'examen, il dira sans scrupule tout ce qu'il voit et tout ce qu'il pense. Si nous approuvons le but de la Révolution, il nous est cependant impossible de justifier ou même d'excuser certains excès que l'on a commis en son nom. Il faut rechercher les véritables causes des périls qu'elle a courus ; les hommes ne sont pas infailibles : pour l'historien, c'est un devoir de signaler leurs erreurs.

La Terreur a compromis gravement la cause de la Révolution française. Cette méthode politique, empruntée aux temps les plus sombres du despotisme théocratique, n'était pas faite pour affranchir l'esprit humain : elle établit une Inquisition nouvelle, dans laquelle la liberté naissante devait

sombrer. Les mœurs despotiques de l'ancien régime, l'esprit de persécution du Moyen-Age ont reparu en pleine période révolutionnaire. Il y eut là un cercle vicieux terrible, dans lequel la France se débattit entre l'anarchie et la tyrannie.

Il est difficile d'écrire sans passion sur un tel sujet. Nous n'avons pas la prétention d'y avoir pleinement réussi ; mais peut-on nous accuser de partialité, lorsque nous avons pesé avec soin les témoignages les plus divers ? Quelques esprits absolus nous condamneront peut-être au nom du Syllabus ou de la très sainte tradition jacobine. Puisent-ils reconnaître un jour que toutes les opinions sincères et raisonnées sont respectables. Et, comme dirait Jean-Jacques, quand même nos idées ne seraient pas justes, si nous en faisons naître à d'autres, nous n'aurons pas tout à fait perdu notre temps.

Nota. — *Comme suite à notre étude critique, nous faisons figurer, avec quelques notes, un certain nombre de pièces justificatives.*

Pour les discours prononcés dans les Assemblées révolutionnaires, nous avons consulté le Moniteur universel, tout en comparant son texte avec celui des autres journaux de l'époque.

Mais pour les décrets, nous n'avons admis comme authentique que le texte même des procès-verbaux de ces assemblées.

Les comptes rendus de séances du club des Jacobins sont

6 POLITIQUE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION

extraits du Recueil publié par M. Aulard, sous le patronage du Conseil municipal de Paris.

Quant aux comptes rendus de séances du conseil général de la commune de Paris, nous les donnons d'après le journal de Paris et le journal des Débats. On sait que les Archives municipales ont été malheureusement brûlées en 1871.

BIBLIOGRAPHIE

Aulard, Histoire politique de la Révolution. — Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême. — Etudes et leçons sur la Révolution. — **Buchez** et **Roux**, Histoire parlementaire. — **Edme Champion**, La Séparation de l'Église et de l'État en 1794. — **Collection ecclésiastique**, ou Recueil complet des ouvrages faits relativement à la Constitution civile du Clergé dirigée par *l'Abbé Barruel*. — **Debidour**, histoire des rapports de l'Église et de l'État. — **Gazier**, Etudes sur l'Histoire religieuse de la Révolution Française. — **Mathiez**, Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française. — **Edmond de Pressensé**, l'Église et la Révolution. — **Quinet**, la Révolution, etc...



CHAPITRE PREMIER

Importance des questions religieuses dans l'étude de la Révolution

« Pour la première fois dans le monde, la philosophie dut tenir lieu d'institution, de croyance et d'archives. — Quinet : la Révolution. »

L'Histoire constitue un enseignement d'une haute portée philosophique, car elle résume l'expérience des générations. Le passé porte en lui les solutions de l'avenir : ainsi, la société moderne étant issue de la Révolution française, il est utile de voir comment les questions actuelles les plus graves furent envisagées par nos pères.

Il semble qu'une révolution politique et sociale doit être en même temps religieuse. Sinon elle reste incomplète et ses conquêtes ne seront pas durables. L'Eglise, qui très longtemps s'est accommodée d'un régime déterminé, devient un obstacle à l'établissement d'un régime nouveau ; la tendance la plus naturelle des chefs et des ministres de l'ancien culte les porte en effet à redouter toute innovation dans l'ordre politique

Nota. — Les chiffres romains intercalés dans le texte de la première partie, renvoient aux notes et pièces justificatives de la deuxième partie.



ou économique, parce qu'ils ont eux-mêmes tout à craindre d'une orientation nouvelle des esprits.

D'une façon générale, il y a donc incompatibilité entre un système religieux ancien et un système social nouveau. En particulier, il y a incompatibilité entre le principe de la religion d'Etat et le caractère laïque de la société moderne.

L'Eglise a toujours recherché la domination temporelle, et ce n'est pas lui faire injure que de reconnaître une vérité si avérée. Pour étendre sa puissance, elle s'est tantôt servie des princes lorsqu'ils étaient ses dociles instruments ; tantôt elle les a combattus, lorsqu'ils avaient quelques velléités d'indépendance. La distinction entre le spirituel et le temporel, qui semble délimiter le domaine de l'Eglise, est purement fictive ; en réalité, on ne sait pas au juste où finit le spirituel et où commence le temporel : l'un empiète forcément sur l'autre. La fameuse parole, « donne à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », n'a qu'une précision apparente, car tout ce qui est à César peut être attribué à Dieu. Là est la source de tous les conflits possibles entre l'Eglise romaine et l'Etat, puisque les successeurs de Pierre se prétendent les représentants de Dieu sur la Terre.

Le Clergé a mêlé la religion à toutes les choses humaines et l'a introduite trop souvent, pour

notre plus grand mal, dans les querelles des états. L'Eglise n'est donc pas seulement une institution religieuse, elle est devenue aussi un organisme politique au service des forces du passé. Pendant des siècles, elle a maintenu le peuple dans la plus profonde ignorance ; aussi, à la veille de la Révolution, les lumières ne sont pas assez répandues pour permettre l'affranchissement complet des esprits. La foi religieuse est loin d'être éteinte ; si elle est fortement ébranlée chez la plupart des hommes éclairés, il n'en est pas moins vrai que la grande masse de la nation française est, en 1789, profondément catholique.

Mais les idées de tolérance ont fait leur chemin et se sont peu à peu répandues dans toutes les classes de la société. Bien que la Réforme ait été étouffée en France, le Clergé a perdu une partie de son autorité et plusieurs causes contribuent à la diminuer encore : les progrès des sciences et leur propagation rendue plus facile depuis l'invention de l'imprimerie, les excès même commis au nom de la religion, l'immoralité fréquente des prêtres, la contradiction révoltante de leur conduite et des doctrines évangéliques dont ils se réclament, enfin l'accroissement extraordinaire des biens monastiques, toutes ces raisons concourent à révolter les esprits les plus libres contre la suprématie du pouvoir religieux. Il y a d'ailleurs dans la nation une



classe qui, longtemps mise à l'écart, est à présent suffisamment éclairée pour aspirer au gouvernement ; le Tiers-Etat, en effet, a grandi par le travail et par l'épargne, son esprit politique s'est développé sous l'influence des philosophes.

L'étude des opinions philosophiques et religieuses de la fin du dix-huitième siècle jette une grande clarté dans l'histoire de la Révolution française. Elle montre quel sera l'état d'âme de nos rénovateurs, et par suite leur force ou leur faiblesse contre les vieux préjugés. Ils furent souvent hésitants devant les graves problèmes que soulève la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et ce ne sont certes pas les plus violents qui ont le mieux compris le principe moderne de l'Etat laïque.

Quant à l'Eglise, elle ne pourra pas rester indifférente devant ce terrible cataclysme, qui modifiant de fond en comble tous les rapports sociaux, engloutit pour toujours l'ancien régime. Forcément, malgré les illusions du début, l'antagonisme devait éclater entre elle et la Révolution. On ne peut pas mieux montrer l'opposition des dogmes anciens et des idées modernes qu'en faisant appel au témoignage de contemporains de la grande époque. Voici ce qu'on lit dans « l'Histoire de la Révolution par deux amis de la Liberté » :

« Il n'est pas douteux que la majeure et la très grande majeure partie des prêtres catholiques

romains ne fut ennemie jurée de la Révolution française ; cette assertion, qui choquera les partisans du catholicisme n'en est pas moins de la dernière vérité ».

Constatons d'ailleurs que nos « deux amis de la Liberté » ne sont nullement terroristes et réprouvent tous les excès commis (1). Leur opinion paraîtrait quand même hasardée si l'on ne considérait que l'attitude première du bas-clergé à l'Assemblée Constituante : un grand nombre de prêtres fit en effet cause commune avec le Tiers-Etat. Pour expliquer pareil fait, il est bon de rappeler que les curés de campagne vivaient presque partout de la même vie que leurs ouailles ; beaucoup étaient dans une situation très précaire, alors que les hauts dignitaires de l'Eglise jouissaient de tous les privilèges et que les ordres religieux regorgeaient de richesses. Donc il était naturel que le bas clergé vit d'un bon œil l'abolition des anciens abus. Mais bientôt la situation changea : des politiciens hypocrites firent courir le bruit que l'on voulait toucher aux dogmes et détruire la religion ; après bien des hésitations, Rome, gagnée par leurs intrigues, condamna la réforme ecclésiastique qu'avait entreprise l'Assemblée Constituante et que critiquait l'épiscopat presque

(1) Ces deux amis de la Liberté étaient Kerverseau et le libraire Clavelin ; mais ils eurent plusieurs collaborateurs, notamment Beaulieu et Lombard.

entier. Tous les évêques, sauf 6, furent du côté de Rome. Alors de nombreux prêtres écoutèrent la voix de leurs chefs et firent bloc contre la Révolution. Certes, ces « réfractaires » ne furent pas la majorité du clergé, mais une imposante minorité, et d'autant plus dangereuse qu'elle s'appuyait sur l'autorité du Saint-Siège et de l'épiscopat.

Pour créer un clergé constitutionnel et patriote, on eut la guerre civile. Cependant, ce Clergé ne donna pas à la Révolution l'appui qu'elle en attendait, car beaucoup de prêtres assermentés prirent bientôt une attitude contre-révolutionnaire, surtout après la chute de la royauté et la proposition Cambon contre les frais du culte.

Ce fut une grande chimère que de vouloir accorder quand même une Eglise qui se rattachait à l'ancien régime, et une Révolution qui prétendait créer une société nouvelle sur les ruines du passé.

CHAPITRE II

Premiers décrets de l'Assemblée constituante

« Le clergé cherche encore, dans une religion qu'on appelle de paix, des prétextes et des moyens de discordes et de guerre ; il brouille les familles dans l'espoir de diviser l'état... Mais les lumières, en se communiquant bientôt aux dernières classes de citoyens, les affranchiront de la plus dangereuse des servitudes, l'esclavage de la pensée.— Rabaut St-Etienne : Précis historique de la Révolution française ».

Dès les débuts de l'Assemblée Constituante, la résistance contre-révolutionnaire de la Noblesse est facilement vaincue. Les Etats-Généraux s'étaient ouverts le 5 mai 1789, et la Révolution sociale s'accomplit dans l'espace de quatre mois : après la nuit du 4 août, ses résultats furent définitivement acquis.

A la fin de l'année 89, les nobles affectent, au moins dans l'Assemblée, de rester indifférents à la marche des événements. La résistance va surtout venir de la classe sacerdotale. Seul, le haut clergé n'a pas renoncé à ses privilèges et c'est malgré lui que la Constituante prononça, le 6 août, l'abolition de la dîme, cet impôt inique qui ruinait le peuple.

La reprise des biens d'église, proposée par

Buzot, était commandée autant par la nécessité que par les principes. Pour éviter la banqueroute, il fallait trouver des ressources : or le clergé, tant séculier que régulier, détenait à lui seul le tiers du sol national. Ses biens étaient entre les mains de quelques centaines de hauts prélats ou d'abbés de monastère, et leurs revenus s'élevaient à 200 millions environ ; si l'on tient compte de la dépréciation de l'argent, ces 200 millions en représentent au moins 500 de notre monnaie actuelle.

Les légistes prouvèrent suffisamment que le clergé n'était pas réellement propriétaire, ni même usufruitier, mais seulement dépositaire. Cette thèse fut défendue avec force par le marquis de Lacoste et Mirabeau. Mais, d'après ce dernier, le Clergé devait recevoir un traitement sur le budget, parce que la nation « avait besoin d'officiers de morale et d'instruction ». C'est dans ce sens que fut conçu le décret du 2 novembre, qui mit les biens de l'Église à la disposition de la nation « à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres » ; les curés eurent 1200 livres de traitement annuel, outre la jouissance des presbytères et des jardins qui en dépendaient.

Telle est l'origine du budget des cultes ; il faut convenir qu'en 1789 l'état des esprits ne permettait pas d'autre solution. Clermont-Ton-

nerre, député de la noblesse de Paris, dans son « Opinion sur les biens ecclésiastiques », avait exposé clairement que la religion et l'état ont leurs domaines distincts ; il en concluait que les dépenses du culte ne peuvent être exigées de ceux qui ne le pratiquent pas.

Séparer les églises de l'état, c'est bien la solution la plus logique de la question religieuse : laisser à chaque citoyen le soin de salarier le culte qui lui convient, ou le laisser libre de n'en payer aucun, quoi de plus simple en apparence ? Cependant ce système si équitable ne pouvait être pratiqué dans notre pays, encore trop habitué au système de la religion d'état ; l'opinion publique n'y était pas préparée. Aussi l'avis de Clermont-Tonnerre passa presque inaperçu.

Furieux d'ailleurs de la reprise des biens d'église, le clergé s'efforça de ranimer le fanatisme, en cachant ses préoccupations égoïstes sous le manteau de la religion. Le décret d'affranchissement des Protestants et l'élection de Rabaut Saint-Etienne à la présidence de l'Assemblée furent une réparation éclatante du passé, mais portèrent au comble la rage et la passion contre-révolutionnaire des prêtres. Dès le mois de mars 1790, ils allument la guerre civile dans le midi ; à Montauban, des protestants sont assassinés ; à Nîmes, les deux camps sont en lutte ouverte. Cette guerre civile dure jusqu'en

juin ; alors, la contre-révolution est momentanément vaincue, la tentative du clergé catholique a échoué.

Il eût été bon de prendre des mesures sévères et générales contre les prêtres coupables d'excitation à la guerre civile et à la haine entre citoyens. L'Assemblée Constituante se montrait au contraire d'une grande timidité. Aussi le haut clergé cherchait avec impatience l'occasion d'une revanche sur les premiers décrets.

« *La religion catholique, apostolique et romaine, écrivait l'évêque de Nancy, est la religion de l'Etat. Le décret solennel, qui doit renouveler et confirmer cette vérité nationale, aussi ancienne que la monarchie, a pu être suspendu, mais la nation l'attend* ».

Et il disait encore : « Toute autre religion n'a rien à réclamer de la puissance temporelle qui ne lui doit rien... Les lois, même de simple police sont du ressort immédiat de la puissance spirituelle : elle a seule le droit de les faire de les modifier ou de les changer » (1).

Telles étaient les prétentions de l'église ultramontaine. En les consacrant, on aurait ouvert la voie à la Contre-révolution.

(1) Voir dans la collection ecclésiastique de l'abbé Barruel : « Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale de France sur les matières ecclésiastiques par M^r l'évêque de Nancy. »

Déjà, le 13 février 1790, la motion de l'évêque de Nancy avait été ajournée par l'Assemblée comme « trop embarrassante » (1). Dom Gerle croit devoir la reprendre pour son compte, le 12 avril. Ce chartreux naïf, quoique sincèrement rallié à la Révolution, ne soupçonna même pas le caractère franchement rétrograde de sa proposition ; dans son esprit, il ne s'agissait que de calmer les inquiétudes des ultramontains. Certes, l'Assemblée n'était pas animée de sentiments hostiles à la religion. Mais, en reconnaissant le catholicisme comme religion d'Etat, elle eût porté atteinte à la liberté de conscience des citoyens. A une faible majorité, la discussion de la motion Gerle fut remise à la séance suivante .

Paris fut en proie à la plus vive effervescence et l'opinion publique s'indigna contre cette tentative de retour en arrière. Aux Jacobins, Gerle, surpris de l'orage qu'il avait déchaîné, promit de retirer sa fâcheuse motion. Elle est reprise, le 13 avril, par le cardinal de La Rochefoucauld.

On pourrait croire que les députés de la Gauche, imbus des idées philosophiques de leur siècle, firent entendre alors de véhémentes protestations. On est surpris au contraire, de leur attitude dans cette circonstance : ils ne surent opposer à la Droite que des objections bien

(1) C'est l'expression employée par l'évêque de Nancy.

faibles ; ils ne produisirent aucune raison de principe, tant ils craignaient de paraître hostiles à la religion. Mirabeau fut un moment au dessous de lui-même : « Déclarer le catholicisme religion d'état, dit-il, c'est supposer qu'il puisse en être autrement !... » Il fut plus heureux lorsqu'il répondit par une apostrophe restée fameuse à ce député qui invoquait l'autorité de Louis XIV et osait rappeler la Déclaration de Cambrai (1).

Du moins la Constituante refusa de voter la motion Gerle et adopta l'ordre du jour suivant, dont on remarquera les considérants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a, ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû, ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne sau-

(1) Le 25 janvier 1677, à Cambrai, Louis XIV avait juré de maintenir la religion catholique à l'exclusion de toutes les autres.

M. d'Estournel, député du Cambrésis, invoqua ce beau précédent en faveur de la motion Gerle. Et Mirabeau lui répondit : « Je ne suis pas étonné qu'on rappelle le règne où a été révoqué l'édit de Nantes. De cette tribune où je parle, j'aperçois la fenêtre fatale, d'où un roi, assassin de ses sujets, mêlant les intérêts de la terre à ceux de la religion, donna le signal de la Saint-Barthélémy ».

rait être mis en doute au moment même où ce culte va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut, ni ne doit délibérer, sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques ».

Les termes mêmes du texte voté montrent combien l'Assemblée craignait de choquer l'opinion catholique. Il n'en est pas moins vrai qu'elle exprime ainsi d'une façon définitive sa volonté formelle de ne pas proclamer une religion d'état et de respecter toutes les croyances. Les amis de la liberté devront lui savoir gré de ce vote important. Les circonstances qui l'entourent n'en diminuent pas la portée : le rejet de la motion Gerle, c'est l'échec du fanatisme religieux, c'est une grande victoire de la pensée libre contre le despotisme théocratique.

CHAPITRE III

La Constitution civile du Clergé et le pape Pie VI

« Les temps ont semblé démontrer que les hommes de la Constituante eussent mieux fait de ne pas toucher aux cultes et de s'en tenir au principe de non-intervention du Pouvoir civil en matière religieuse. — Quinet : la Révolution. »

L'Assemblée Constituante a voulu, non pas changer la religion, mais réorganiser l'Eglise.

De très bonne foi, elle croyait qu'on pouvait réformer ce corps, si immuable dans son esprit et ses institutions. C'est sans doute la grande erreur des Constituants : ils jugèrent possible de mettre l'Eglise en harmonie avec la nouvelle organisation politique. Pour atteindre ce but, ils ont enlevé au roi la nomination des évêques comme celle des fonctionnaires de tout ordre, et ils ont créé une division ecclésiastique en concordance avec la division administrative de la France en 83 départements.

La Constitution civile du clergé (1), préparée par le comité ecclésiastique sous l'influence de jansénistes ou de gallicans comme Lanjuinais

(1) Elle comprend 4 titres ; à savoir : les offices, la nomination aux bénéfices, les traitements et la résidence ; le tout en 90 articles.

et Camus, réduisit le nombre des diocèses à 83, supprima les archevêchés (1), et remit au suffrage universel le soin de nommer les évêques et les curés. Tous les autres titres et offices ecclésiastiques furent abolis : donc plus de chapitres, ni de chanoines. Il y eut seulement 12 à 16 vicaires épiscopaux dans chaque diocèse pour assister les évêques.

Les évêques une fois élus ne pouvaient plus s'adresser au pape pour obtenir de lui une bulle de confirmation : ils devaient seulement lui écrire comme chef visible de l'Eglise et en témoignage de la communion qu'ils entretenaient avec lui. Les curés élus, en cas de refus d'installation canonique de la part de leurs évêques, devaient avoir recours à la puissance civile.

En somme, dans ces dispositions nouvelles, il y avait de graves dérogations aux règles en cours de la discipline et de la hiérarchie ecclésiastiques. Mais les Gallicans prétendaient ainsi ramener l'Eglise à sa pureté primitive (2). Parce qu'on ne touchait d'aucune façon aux dogmes religieux, l'Assemblée nationale croyait que sa réforme ecclésiastique serait facilement acceptée : elle fut cruellement détrompée. En effet, 110 évêques et 30 prélats députés adhérèrent au

(1) En 1789, il y avait en France 116 évêchés et 18 archevêchés.

(2) Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le rapport fait par Martineau au nom du comité ecclésiastique. — Voir aussi : *Œuvres de Lanjuinais*, T. 3, p. 444.

manifeste publié par l'archevêque d'Aix contre la constitution civile et beaucoup d'ecclésiastiques ne tinrent aucun compte de la loi nouvelle.

Soyons justes et reconnaissons que ce n'est pas seulement l'intérêt matériel qui guidait alors tous les prélats de la France (1). Ils étaient dans leur rôle en protestant contre la constitution civile du clergé, car ils défendaient la vieille tradition catholique. L'Eglise romaine a toujours admis que les questions de dogme et de discipline ecclésiastiques sont étroitement liées ; il serait vraiment oiseux de prendre parti dans les querelles entre gallicans et ultramontains et de condamner Rome au nom de principes qu'elle n'a jamais reconnus.

« Dans les affaires non seulement de foi, avait

(1) Avant la Révolution, les évêques et archevêques touchaient des traitements scandaleusement élevés : quelques-uns s'élevaient à 100.000 livres et au delà. Les curés, au contraire étaient réduits à la portion congrue.

L'Assemblée constituante réduisit les traitements des évêques et leur assura un minimum de 12.000 livres ; ceux dont les revenus excédaient cette somme eurent 12.000 livres plus la moitié de l'excédent jusqu'à concurrence de 30.000 livres. L'évêque de Paris eut 75.000 livres, et tous purent continuer à jouir des bâtiments et jardins à leur usage.

Les curés virent leur situation améliorée ; ils eurent un minimum de 1.200 livres, et dans les villes ce traitement fut augmenté suivant l'importance de la population. A Paris il fut de 6.000 livres.

Les vicaires eurent 700 livres.

dit Bossuet, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Eglise la décision » (1).

C'était du moins la thèse constamment soutenue par tous les papes, depuis Innocent Ier jusqu'à Pie VI. Or il est un fait certain : en remaniant les évêchés et les paroisses, et surtout en modifiant de fond en comble le mode de nomination des évêques et des curés, de façon à les rendre presque indépendants du Saint-Siège, l'Assemblée constituante touchait aux prérogatives les plus chères du chef de l'Eglise.

Au fond, c'était un schisme que les gallicans allaient provoquer, et ils ne l'avaient même pas prévu. L'attitude de l'Eglise devait bientôt dissiper les illusions de l'Assemblée, puisqu'une grande partie du clergé refusa de reconnaître la nouvelle organisation ecclésiastique. On crut légitime alors de supprimer le traitement des prêtres insoumis, et de recourir à la force armée pour maintenir l'ordre dans les diocèses troublés. Telles furent les dispositions du décret du 27 novembre 1790, qui obligea en même temps tous les ecclésiastiques « fonctionnaires publics », à prêter le serment suivant : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution française et notamment les articles relatifs à la constitution civile du clergé » (2).

(1) *Bossuet* : Politique tirée de l'Écriture sainte.

(2) C'était aggraver les termes du serment déjà exigé par la Constitution civile « d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et de maintenir la Constitution française ».

Mais les professeurs ecclésiastiques de la Sorbonne déclarèrent la Constitution *hérétique, schismatique et vraiment opposée à l'esprit du christianisme* ; près de la moitié des membres du Clergé refusèrent de prêter serment (1).

Le pape Pie VI avait évité d'abord de se prononcer publiquement. Cependant, dès le mois de

(1) Notre ouvrage était à l'impression, lorsque parurent, dans la *Revue de la Révolution française*, les articles si instructifs de M. Sagnac sur le serment à la Constitution civile du Clergé.

De cette étude impartiale, basée principalement sur les statistiques mêmes des directoires de département, il résulterait contrairement aux assertions de M. Sciout, que plus de la moitié du Clergé prêta le serment : « La proportion des prêtres jureurs, dit M. Sagnac, est de 6 sur 10 ».

Avec M. Sagnac, nous pensons qu'après les brefs de Pie VI les rétractations ne furent pas aussi nombreuses que l'on a bien voulu le dire.

Il est intéressant de constater que la proportion des réfractaires est extrêmement variable d'une région à l'autre. M. Sagnac distingue 4 zones où ces réfractaires dominent :

1° Le noyau du Nord et du Pas-de-Calais (80 p. 100 de réfractaires).

2° Les régions de l'Ouest, notamment la Seine-Inférieure (54 p. 100), la Bretagne et la Vendée (80 p. 100).

3° Dans l'Est, la Moselle (54 p. 100), et le Bas-Rhin où la proportion des réfractaires est la plus forte de tout le royaume (92 p. 100).

4° Enfin la zone du Bas-Languedoc et des Cévennes ; par ex. : l'Hérault, (58 p. 100) et le Gard (64 p. 100).

Partout ailleurs, les prêtres assermentés sont en majorité. Le Var en compte jusqu'à 96 p. 100 ; la Bourgogne, la Franche-Comté et la Champagne, de 64 à 78 p. 100.

Pour Paris, M. Sciout a prétendu que les deux tiers des ecclésiastiques appelés à prêter le serment le refusèrent. C'est la proportion contraire qu'il faut admettre.

juillet 1790, il écrivait à l'archevêque de Bordeaux :

« Les nouveaux décrets émanés de l'Assemblée nationale sont tels qu'ils rompent absolument l'unité de l'Eglise catholique, qu'ils brisent les liens de la communication de ce royaume (la France) avec le siège apostolique, si l'on obtient du roi une sanction qui le ferait tomber dans le schisme. Ainsi, il deviendrait schismatique, lui, le roi très chrétien, le fils aîné de l'Eglise ; les évêques élus dans les formes ordonnées par les décrets le seraient comme lui, et nous nous verrions obligés de les déclarer en conséquence intrus et sans aucune juridiction ».

Donc, il n'est pas douteux que dès l'origine Pie VI éprouvait la plus vive répugnance pour toutes les nouveautés introduites dans la Constitution du clergé. Cette répugnance se manifeste encore dans d'autres circonstances : Louis XVI lui ayant demandé conseil, le pape répond au roi, le 17 août 1790, par une lettre où il exprime à peu près les mêmes sentiments ; cependant Pie VI prétend « laisser à la fermentation le temps de se calmer et ménager aux esprits le retour sur eux-mêmes ».

Et il ajoute :

« Vu l'importance du sujet, nous avons arrêté de convoquer une congrégation de cardinaux, afin de soumettre et de recommander à leur

examen les articles sur lesquels votre Majesté nous a fait consulter par Monsieur le cardinal de Bernis ».

Dans une nouvelle lettre datée du 22 septembre, le pape s'afflige que Louis XVI ait été contraint, « par la violence et la tyrannie des circonstances », à publier les décrets de l'Assemblée nationale. S'il a retardé sa réponse aux demandes transmises par le cardinal de Bernis, Pie VI s'en explique par la nécessité « de ne procéder qu'avec l'examen le plus sérieux et le plus approfondi ».

La congrégation des cardinaux, ajoute-t-il, se tiendra le 24 de ce mois : « Chacun d'eux donnera son avis par écrit. Après quoi, soumettant chacun de ces avis au creuset de la religion, de la prudence, du désir que nous avons de conserver la paix et l'union, nous prierons le Seigneur de nous assister et nous éclairer des rayons de sa divine lumière.

« Jusque-là nous suspendrons la déclaration de notre juste censure contre les décrets de la Constitution civile du clergé. Notre tendresse, pour vous, le penchant de notre cœur en faveur de la nation française nous invite à ne refuser aucune voie de conciliation. Rien ne nous fera jamais oublier que nous avons à remplir les devoirs d'un père commun, que vos sujets sont mes enfants, que vous êtes le fils aîné de l'Eglise, et qu'en conséquence nous croi-

rions manquer aux règles de la charité, si nous allions déployer aussi précipitamment les armes spirituelles contre des enfants plutôt égarés et entraînés par une fougue irréfléchie que rebelles et réfractaires ».

Ainsi, tout en portant un jugement défavorable sur les décrets de la Constituante, Pie VI n'avait pas encore pris une attitude bien agressive. Mais bientôt son hostilité s'accroît : il écrit à quelques évêques pour les encourager dans leur résistance contre la Constitution civile. Le 23 février 1791, il adresse une lettre pleine de reproches au cardinal de Brienne, coupable d'avoir prêté le serment civique ; et « favorisé les desseins des novateurs ». Ce qui est plus grave, c'est que dans cette lettre le pape condamne sans détour les principes mêmes de la Révolution :

« Qui ne voit, dit-il, que la constitution établie par l'Assemblée nationale, en laissant à l'homme la liberté de penser et d'écrire sur les matières de religion, heurte de front la religion elle-même ; que tant d'autres nouveautés qu'elle introduit renversent absolument l'autorité de l'Eglise et anéantissent tous ses droits ? Votre devoir était de combattre ces erreurs et de suivre l'exemple de vos collègues ».

Puis, le 10 mars 1791, Pie VI lance contre la constitution civile son fameux *bref Quod aliquantum* (I). Dans cet énorme document, dont le texte latin ne comprend pas moins de 94 pa-

ges in-8, il s'efforce de réfuter longuement toutes les théories gallicanes. Il n'oublie pas de se prononcer contre la liberté de conscience, qui lui semble un droit « monstrueux ». Cependant ce n'est pas encore la rupture définitive, car il demande aux évêques français s'il n'existe pas des moyens de conciliation que l'éloignement des lieux ne lui permet pas de découvrir.

Enfin Pie VI abandonne toute réserve, et son *bref Charitas (II)*, du 13 avril 1791, rend désormais tout accord impossible : c'est une véritable déclaration de guerre contre l'Assemblée nationale de France. Dès lors le schisme est consommé, car Pie VI proclame que toutes les élections d'évêques et de prêtres constitutionnels sont *illégitimes et sacrilèges* ; il enlève toutes fonctions ecclésiastiques aux élus ainsi qu'aux consécrateurs, et enjoint à tous ceux qui ont prêté le serment d'avoir à se rétracter dans les quarante jours (1).

Les brefs du pape furent très mal accueillis par l'opinion publique. Le 1^{er} mai 1791, la Société fraternelle, présidée par Tallien, décida à l'unanimité qu'elle ferait, avec le bref du 10 mars, un feu de joie au beau milieu du Palais-Royal ; cette manifestation eut lieu devant une foule pleine de gaieté. Le 3 mai, au même endroit, on brûla en grande pompe une effigie

(1) L'année suivante (19 mars 1792), Pie VI, dans un 3^e bref donne ses dernières monitions. Voir 2^e partie.

colossale de Pie VI ; ce mannequin, qui avait huit pieds de hauteur, était revêtu de tous les ornements et insignes sacerdotaux, il tenait d'une main un poignard et de l'autre les deux brefs du pape. En province, on imita les Parisiens et on fit des feux de joie un peu partout.

Malgré ces manifestations, la situation n'en devenait pas moins d'une extrême gravité, car, si la plupart des villes acceptaient assez facilement le nouveau schisme, il n'en était pas de même des campagnes. Mais, puisque la Constituante avait suivi cette voie, elle aurait dû aller jusqu'au bout. Les gallicans et jansénistes étaient des hommes très honnêtes et sincèrement religieux ; malheureusement ils montraient dans leur politique une inconséquence bizarre, et les disciples de Voltaire ou des Encyclopédistes, très nombreux dans l'Assemblée, eurent le tort de leur emboîter le pas. Les philosophes craignaient alors de choquer les opinions religieuses et tous leurs actes se ressentaient de cette grande timidité.

Au lieu d'accepter franchement la guerre que le pape lui déclare, l'Assemblée Constituante poursuit le but le plus utopique que l'on puisse imaginer : elle veut créer, à côté du clergé réfractaire, un nouveau clergé *à la fois catholique et constitutionnel*. Chose étrange, ce clergé gallican prétend, lui aussi reconnaître le pape comme chef suprême de l'Eglise, et le pape

lui jette l'anathème ! Quelle contradiction ! Il ne peut exister de plus fausse situation. A présent, en matière religieuse, les efforts de la Révolution tendent à consolider l'autorité des prêtres constitutionnels et à détruire l'influence des réfractaires ; cependant des deux côtés le dogme est le même : c'est toujours celui de l'Eglise catholique, apostolique *et romaine*. Ne valait-il pas mieux combattre la domination de Rome sans créer ce nouveau clergé si éphémère ?

La lutte était mal engagée, elle produisit une guerre civile terrible, et sans aucun profit pour la cause de la Liberté. En assignant un but plus logique à leurs efforts, les révolutionnaires seraient arrivés au port sans tant de sacrifices. Mais ne soyons pas plus sévères que Quinet envers « ces novateurs qui n'osent s'avouer » ; après avoir montré combien précaire fut cette tentative de réforme de l'Eglise, le grand historien convient que les raisons ne manqueraient pas pour excuser les Constituants :

« Que d'autres, dit-il, leur jettent la première pierre ; pour moi, je ne le puis en conscience ; car à leur place, en leur temps, ignorant comme eux l'avenir prochain, plein de foi dans l'énergie morale de la France, j'eusse peut-être fait comme eux ».

Cependant une angoisse nous étreint, lorsque nous contemplons la voie dangereuse où s'engage la Révolution. De la foule des législateurs,

nous voudrions voir surgir quelque génie bien-faisant, quelque devin, qui, au moment décisif, les mettrait en garde contre une politique demain irréparable. Mais les dieux eux-mêmes, pense Homère, ne peuvent soustraire à la mort le héros qu'ils aiment, quand la destinée pernicieuse l'a saisi pour le coucher dans le tombeau.

Et Pie VI, ce chef tout puissant de la chrétienté, ne pourra non plus échapper au sort misérable qui l'attend. Ce pontife, qui prétend gouverner la Terre au nom du Ciel, qui tient aujourd'hui en échec la volonté de l'Assemblée nationale de France, il connaîtra, lui aussi, les revers de la fortune capricieuse. Demain, malgré la dignité dont il fera preuve dans ses malheurs, il verra sa majesté et son pouvoir méconnus : les soldats de la République lui arracheront ses états, et, prisonnier du Directoire, il finira tristement ses jours dans une citadelle française.

CHAPITRE IV

Les Congrégations Religieuses

« Faire vœu d'obéissance, c'est renoncer à la prérogative inaliénable de l'homme, la liberté. — Diderot : la Religieuse. »

Vis-à-vis des congrégations religieuses, l'Assemblée constituante eut une politique radicale. Sous l'ancien régime, ces congrégations jouissaient de privilèges exagérés ; le plus souvent, elles n'étaient même pas soumises à la juridiction de l'ordinaire. Leur puissance était telle qu'elles formaient vraiment un état dans l'état. Chose honteuse, à la fin de ce 18^e siècle qu'illustra Voltaire, le clergé régulier possédait encore des serfs. A lui tout seul, le chapitre de Saint-Claude en avait quinze mille. Aussi les décrets libérateurs de la Constituante arrivèrent comme un rayon de lumière aux malheureux paysans du Jura. Ils députèrent l'un d'eux, Jean Jacob, respectable vieillard de plus de cent ans, pour remercier l'Assemblée d'avoir adouci leur sort. Ce délégué vénérable, qui, durant sa longue vie, avait vu plusieurs générations opprimées, se présenta devant les députés, entouré de ses enfants. L'émotion fut générale, toute l'Assem-

blée se leva, pleine de respect pour le dernier des serfs de France et lui décerna les honneurs de la séance (23 octobre 1789).

On comprend que la Constituante fut mal disposée pour ces ordres religieux, il y avait bien des motifs qui plaidaient contre leur existence. Dans les couvents, les familles enfermaient trop souvent les enfants dont elles voulaient se débarrasser sans retour. Le fameux roman de Diderot, la Religieuse, a été vécu bien des fois, et beaucoup de pauvres êtres furent cloîtrés contre leur désir.

Le 28 octobre, une religieuse écrivit timidement à l'Assemblée pour la supplier de statuer sur les vœux monastiques. La Constituante estima que la vie et les règles monastiques étaient non seulement un outrage aux lois de la Nature, mais aussi une forme déguisée de servitude, indigne d'un peuple libre et civilisé. Le jour même elle interdit de prononcer désormais ces vœux qui n'auraient jamais dû être tolérés. Enfin, par le décret du 13 février 1790, elle supprime les congrégations existantes. :

« La loi dit l'article premier, ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un et de l'autre sexes : en conséquence les ordres et les congrégations religieux dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables dans l'avenir. »

Provisoirement, et en attendant l'organisation de l'Assistance et de l'Instruction publiques, les établissements religieux, consacrés à l'enseignement et à l'hospitalisation étaient seuls autorisés à subsister.

Dans l'application du décret, l'Assemblée montra la bienveillance la plus humaine et la plus généreuse vis-à-vis des personnes : c'est ainsi que les religieuses furent autorisées à finir leurs jours dans les maisons qu'elles occupaient. Enfin tous les congréganistes reçurent de l'Etat une pension de 700 à 1200 livres, en dédommagement des biens déclarés nationaux et tombés en déshérence par l'application du décret de novembre 1789. Les pensions eurent d'ailleurs l'inconvénient de grever lourdement le budget de l'Etat.

L'Assemblée législative achève l'œuvre de la Constituante. Par le décret du 18 août 1792, elle supprime toutes les congrégations sans aucune exception :

« Toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, dit ce décret, ecclésiastiques ou laïques, mêmes celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, sont éteintes et supprimées. »

Ainsi les derniers ordres qui subsistaient encore reçurent le coup de grâce. Ils disparurent et leurs biens furent vendus.

Il est intéressant de se rendre compte du nombre et de l'importance des Congrégations ou Ordres religieux supprimés par la Révolution. « L'Etat du Clergé de France », publié par l'abbé Expilly, nous paraît édifiant :

1^o Au sommet du Clergé régulier étaient placées *16 maisons chefs d'ordre ou de congrégation* (Grande Chartreuse, Citeaux, Clairvaux, etc.) ; leur revenu est évalué à 650.000 livres, mais il faut y ajouter un supplément de 460.000 livres, pour coupes de bois, droits seigneuriaux et diverses perceptions casuelles.

2^o Il y avait aussi *110 abbayes d'hommes*, presque toutes à nomination royale. Elles appartenaient aux ordres de Saint-Augustin, Saint-Benoît, Citeaux, les Feuillants, Prémontré et Sainte-Claire.

3^o *1018 prieurés d'hommes*, dont 532 à nomination royale, appartenaient aux mêmes ordres. Les indications manquent pour évaluer leurs revenus d'une façon suffisamment précise.

4^o *707 abbayes en commende* avaient un revenu de 6 millions de livres.

5^o *307 abbayes de filles* appartenaient aux ordres de Saint-Augustin, Saint-Benoît, Citeaux, etc. Elles possédaient un revenu de 2.487.000 livres.

Et *64 prieurés de filles* dépendaient des mêmes ordres et des ordres de Grammont et Saint-Dominique. Sur ces 64 prieurés, 42 étaient à la

nomination du roi. Toutes les prieures, sauf deux, appartenait à la Noblesse. Les revenus des prieurés de filles s'élevaient à 68.000 livres.

6° Il y avait 24 maisons de chanoinesses, comptant 600 sujets et possédant un revenu de 350.000 livres.

7° Enfin l'Ordre de Malte avait en France : 6 grands prieurés, 4 baillages, 229 commanderies, 900 chevaliers, 132 chapelains et servant-d'armes, et 28 maisons religieuses régulières.

Ses revenus s'élevaient à 1.760.000 livres.

Toutes ces institutions étaient recherchées surtout par les fils et filles de famille noble n'ayant pas de grandes ressources ; elles leur offraient une situation sûre et tranquille et le recrutement était limité par la seule considération de ne pas trop restreindre la part des admis.

Mais ce n'est pas tout : il faut encore ajouter à ces ordres réguliers les congrégations instituées pour des objets spéciaux telles que les Lazaristes, les Filles de St-Vincent-de-Paul, les Oratoriens, etc...

Il y avait encore les Ordres mendiants : carmes, dominicains, franciscains et augustins, qui comptaient environ 68.000 religieux et 64.000 religieuses. Ils savaient lever de fructueuses contributions sur le peuple ; ils possédaient de grandes richesses et de nombreux établissements. Leur activité les portait à s'occuper de toutes

choses compatibles avec les règles monastiques, notamment des écoles populaires, du service des hôpitaux, de la confession et de la prédication. Grande était leur influence, surtout dans les campagnes.

Quant aux Jésuites, leur ordre avait été supprimé 25 ans avant la Révolution.

Aujourd'hui, nous voyons des hommes assez illogiques pour défendre l'existence des Congrégations « au nom des principes de 89 ». Quand on défend la servitude monastique et les vœux d'obéissance au nom de la Liberté, on use d'un sophisme bien étrange : car c'est précisément au nom de cette Liberté, au nom des principes de 89, que les Constituants abolirent les ordres religieux ; il est bon de le rappeler à ceux qui semblent l'oublier.

Si les Congrégations ont revu le jour, c'est donc à Napoléon, et surtout à la Restauration que nous le devons.

CHAPITRE V

Liberté de conscience. Affranchissement des Protestants et des Juifs Liberté des Cultes

« La liberté de la pensée et de l'opinion est un droit inaliénable et imprescriptible. »

Rabaut Saint-Etienne : Discours sur la Déclaration des droits.

Trop longtemps les droits les plus légitimes de l'homme ont été violés et méconnus : il appartenait donc aux représentants du peuple français de proclamer dans une déclaration solennelle les principes qui doivent régir la Société moderne. Cette déclaration, votée en 1789, fut inscrite en tête de la Constitution de 1791. Dans ses articles X et XI, elle garantit de la façon suivante les précieuses libertés dont la France avait été privée par les persécutions religieuses :

Art. X. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Art. XI. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Tel qu'il est, l'article X consacre d'une façon suffisamment précise le principe de la liberté de conscience. Cependant Rabaut Saint-Etienne estimait qu'il fallait proclamer ce principe sans aucune restriction et voulait supprimer les mots « pourvu que, etc... » Un tel désir était bien naturel, de la part d'un homme dont la famille avait tant souffert autrefois pour ses convictions religieuses.

Dans la discussion de l'article X, Rabaut fit entendre de belles paroles ; nous allons les rapporter, et, dans le cours de cette étude, il nous arrivera souvent de montrer comment les hommes de la Révolution ont défendu les idées qui nous sont chères :

« La liberté, dit Rabaut, doit appartenir à tous les Français également et de la même manière. Tous y ont droit, ou personne ne l'a ; celui qui veut en priver les autres n'en est pas digne. La liberté de la pensée et de l'opinion est un droit imprescriptible et inaliénable, elle est la plus sacrée de toutes, elle échappe à l'empire des hommes. La contraindre est une injustice, l'attaquer est un sacrilège...

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous-mêmes : l'égalité des droits, la liberté ; la liberté de leur religion la liberté de leur culte...»

Puis, évoquant le souvenir de ceux qui avaient été si longtemps persécutés, Rabaut s'écria :

« Ils se présenteraient à vous, teints encore du sang de leurs pères, et ils vous montreraient l'empreinte de leurs propres fers. Mais ma patrie est libre, et je veux oublier, comme elle, et les maux que nous avons partagés avec elle, et les maux plus grands encore dont nous avons été les victimes. Ce que je demande, c'est que ma patrie se montre digne de la Liberté, en la distribuant également à tous les citoyens, sans distinction de naissance et de religion ».

Rabaut Saint-Etienne ne pouvait défendre plus noblement cette cause qu'il considérait comme sacrée. Son discours fit impression sur ses collègues et eut un grand retentissement. Cependant le texte proposé fut entièrement adopté.

La Constituante se montra d'ailleurs fidèle aux principes qu'elle avait proclamés dans la déclaration des droits. Dès le 24 décembre 1789 elle décréta l'admission des non-catholiques à tous les emplois civils et militaires. En franchissant complètement les Protestants, puis les Juifs, elle eut la gloire de supprimer toute distinction fondée sur les opinions religieuses.

Le décret du 10 juillet 1790 restitua aux héritiers des Protestants les biens qui leur avaient été confisqués. Les Constituants voulurent même effacer jusqu'au souvenir odieux de la révocation de l'Edit de Nantes : ils rappelèrent en France les descendants des familles qui avaient échappé aux persécutions des règnes de Louis XIV et

Louis XV ; le décret du 15 décembre 1790 rendit aux fils des proscrits la qualité de Français qui leur avait été enlevée d'une façon si indigne.

Quant aux Juifs, leur cause fut chaudement plaidée par Mirabeau et l'abbé Grégoire. Ce dernier avait écrit sur la question un mémoire éloquent, couronné par l'Académie de Metz. Le 3 août 1789, il représenta à la Constituante les persécutions que subissaient les Juifs d'Alsace. « Je viens défendre, disait-il, un peuple proscrit et malheureux ». En septembre, on reçut une pétition des Juifs de France, demandant l'émancipation, c'est-à-dire l'assimilation pure et simple avec les citoyens français.

Le 14 octobre, l'Assemblée Constituante accorda les honneurs de la séance à Isaac Beer, leur délégué. Par le décret du 28 janvier 1790, elle reconnut les droits politiques des Juifs dits portugais, espagnols et avignonuais, c'est-à-dire de tous ceux qui étaient dans le midi. Mais ceux d'Alsace et de Paris n'étaient pas compris dans le décret.

A Paris, presque toutes les sections se prononcèrent en faveur des Juifs. L'Assemblée des représentants de la Commune témoigna qu'ils remplissaient leurs devoirs civiques et militaires avec zèle. L'avocat Godart, Duveyrier, les abbés Fauchet et Bertolio lui avaient présenté sous forme d'adresse, un éloquent plaidoyer

qu'elle adopta sans hésiter, et que l'abbé Mulot, président de la Commune, fut chargé de lire à la barre de l'Assemblée nationale le 25 février 1790 (1).

Pour les Juifs d'Alsace, il y eut quelque hésitation, parce qu'on les regardait comme moins civilisés. On prétendait aussi que plus de la moitié des terres de la province étaient frappées d'hypothèques à leur profit et que par conséquent les biens des chrétiens passeraient entre leurs mains. Les événements ont prouvé que ces craintes n'étaient pas justifiées : en effet, Reubell, député de Colmar, qui s'était opposé d'abord à l'admission des Juifs d'Alsace, fit voter la liquidation de leurs créances particulières ; on trouva que les hypothèques s'élevaient à 9 millions au lieu de 35, et encore un grand nombre de créanciers juifs étaient-ils les prénoms de commerçants chrétiens.

Enfin le 27 septembre 1791, la Constituante, à la veille de sa clôture, abolit, sur la motion de Duport, toutes les lois d'exception relatives aux Juifs. C'était du coup l'émancipation complète, et désormais, les Juifs firent partie de la patrie française au même titre que les autres citoyens.

Quant à la liberté des cultes, elle n'était pas encore proclamée en 1791. Il est vrai qu'elle

(1) Voir pour ces détails l'article si intéressant et si documenté de M. Sigismond Lacroix dans la *Revue de la Révolution française* du 14 août 1898.

résultait implicitement des principes déjà reconnus, notamment dans l'article X de la déclaration des droits. Au moment où les prêtres réfractaires s'insurgeaient contre la Constitution civile, au moment même où il était porté de graves atteintes à cette liberté des cultes, soit par des violences contre les prêtres assermentés dans quelques départements, soit par des outrages aux fidèles des réfractaires à Paris, la Constituante voulut prouver qu'elle respectait toutes les consciences et qu'elle restait fidèle à l'esprit de la déclaration des droits : par le décret du 7 mai 1791, elle proclame la liberté des cultes sans aucune restriction. C'était reconnaître le droit, pour les réfractaires, d'exercer encore leurs fonctions sacerdotales, non plus, il est vrai, au nom de l'Etat, (bien qu'on leur eût accordé le 8 février une pension de 500 livres), mais à titre privé, et dans des locaux autres que les édifices publics du culte, s'ils ne voulaient pas partager la jouissance de ceux-ci avec les prêtres assermentés. Chose incroyable, non seulement les députés du clergé, s'opposèrent à ce vote, mais encore l'un d'eux alla jusqu'à s'écrier qu'il y voyait « l'abomination de la désolation ! » Ils reprochèrent à l'Assemblée son « esprit de persécution », quand elle accordait la liberté à tout le monde. Leur fanatisme sectaire était si grand que, dans cette liberté pour tous, ils voyaient la persécution

des catholiques ! Aussi le décret n'évita pas la guerre religieuse.

Dans la Constitution du 14 septembre 1791, l'Assemblée consacre encore une fois les mêmes principes : elle garantit à tout homme la liberté « d'exercer le culte religieux auquel il est attaché », et le droit, pour les citoyens, de choisir ou d'élire les ministres de leur culte.

CHAPITRE VI

L'Assemblée législative et le Clergé réfractaire

« Rappelez-vous que le respect pour la liberté individuelle est le plus sûr garant de la liberté publique, et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis. — Gensonné, discours du 3 Novembre 1791. »

L'Assemblée législative voulut continuer l'œuvre de la Constituante. Certes la constitution civile du clergé ne fut pas considérée comme le dernier mot de la question religieuse. Cette expérience malheureuse portait beaucoup d'esprits, même modérés, à désirer la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat ; cependant l'assemblée législative, maintint, sans enthousiasme d'ailleurs, la constitution civile, soit qu'au milieu des plus graves préoccupations politiques le temps lui manquât pour essayer un autre système, soit que l'opinion publique ne lui parut pas encore assez prononcée en faveur des idées laïques.

Les décrets sévères qu'elle porta contre les prêtres réfractaires doivent être regardés plutôt comme des moyens de défense révolutionnaire, que comme des mesures prises pour consolider cette constitution civile.

Les troubles de l'ouest et du midi devenaient

d'autant plus menaçants qu'on sentait l'approche de la guerre étrangère. Les désordres les plus graves eurent lieu dans la Vendée et les Deux-Sèvres, parce que là, les populations étaient plus profondément religieuses et par conséquent plus sensibles aux excitations du clergé dissident.

Gensonné et Gallois avaient été envoyés comme commissaires civils de l'Assemblée constituante dans ces deux départements. Leur rapport fut présenté le 9 octobre 1791 à l'Assemblée législative. Il montrait toute la gravité de la situation et frappa d'autant plus les esprits qu'il avait été conçu sans aucune passion par deux hommes impartiaux et consciencieux. Gallois et Gensonné faisaient remonter l'origine des troubles à l'époque de la prestation du serment ecclésiastique : des prêtres « égarés ou factieux » avaient profité de la confiance illimitée dont ils jouissaient dans les campagnes pour y fomenter alors une agitation dangereuse (III).

Ainsi, la Constitution civile du clergé soulevait d'extrêmes difficultés dans son application. Les anciens prêtres s'opposaient de toutes leurs forces à cette tentative de réforme ecclésiastique, et les curés nouvellement élus n'osaient accepter leurs fonctions ; les municipalités se désorganisaient. Il y avait dans les manœuvres machiavéliques du clergé dissident tout un plan

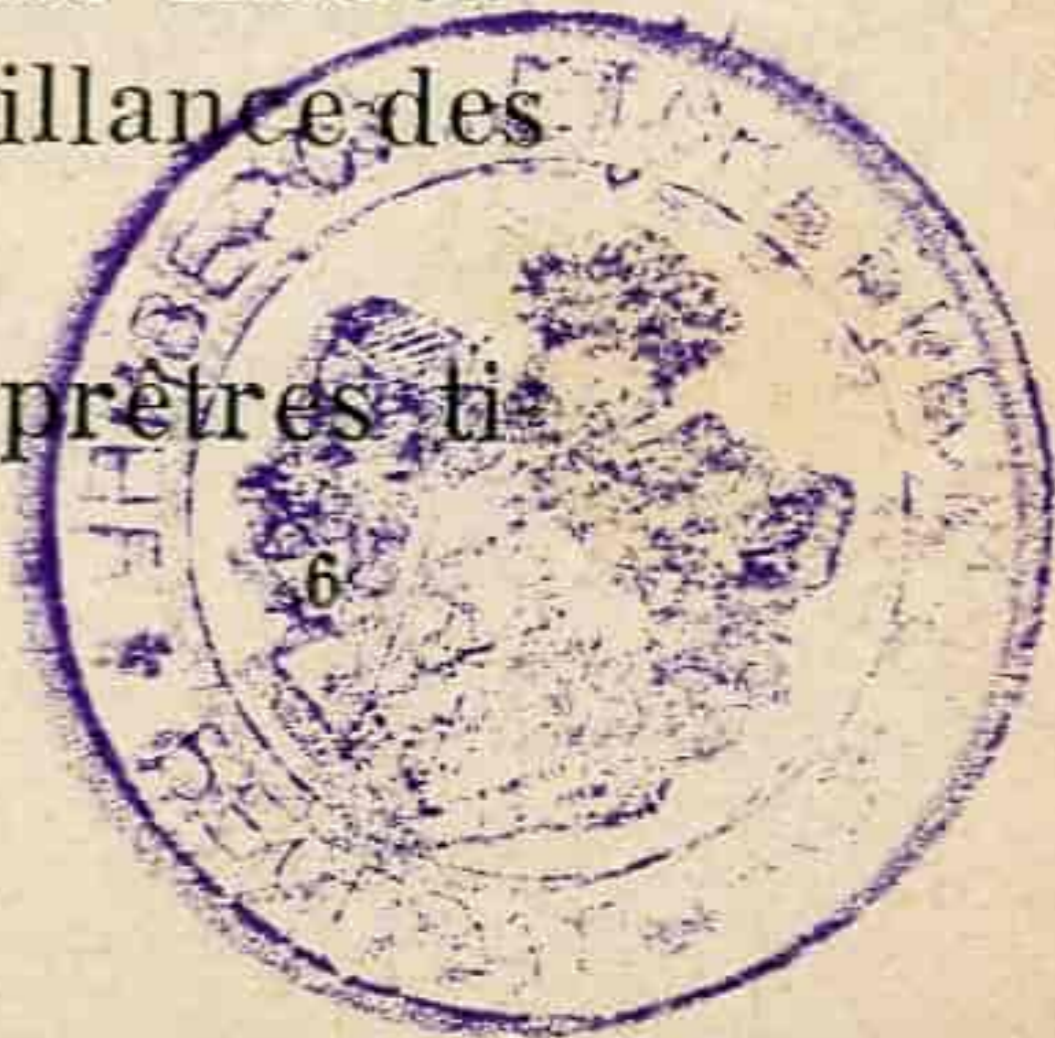
de campagne pour troubler la conscience des paysans crédules et tenir en échec la volonté des législateurs.

André Chénier, dans une lettre publiée au « Moniteur » du 22 octobre, proposa formellement de supprimer la Constitution civile, mais en même temps de ne plus salarier aucun culte. Des députés modérés comme Lemontey, des royalistes constitutionnels comme Ramond (IV), reconnurent eux-mêmes qu'il était temps d'aviser et de chercher des remèdes à la situation.

Le 3 novembre, dans la discussion qui s'engage à ce sujet, Gensonné apporte les lumières et la pondération d'un esprit philosophique. Il recherche froidement la cause des troubles, leurs circonstances, et s'efforce de prouver qu'il faut agir avec fermeté, mais avec prudence, dans la répression :

« Les troubles intérieurs, dit-il, tiennent uniquement à l'existence des querelles religieuses... Les divergences qui se sont élevées sur l'exercice d'un même culte ont déjà produit une scission funeste entre les citoyens. Cette situation doit donc être attribuée à une autre cause que la différence des opinions ; elle doit être attribuée à l'intimité des rapports qui lient un culte exclusif à l'ordre social et aux différentes institutions publiques, à la ténébreuse malveillance des ennemis de la Constitution ».

Et Gensonné montre alors que les prêtres ti-



rent une partie de leur autorité des fonctions civiles qu'ils tiennent entre leurs mains (1).

« D'un autre côté, ajoute-t-il, il n'est pas douteux qu'une partie de l'ancien clergé, irritée de la suppression des abus, de la perte de ses dîmes et de l'influence positive qu'elle avait sur le gouvernement, avait formé un système d'opposition contre les lois et continue d'exciter le peuple contre la constitution. Ils se flattent de recouvrer leurs privilèges en livrant la France aux convulsions du fanatisme et aux horreurs d'une guerre de religion ».

Gensonné représente les pauvres habitants des campagnes comme plus trompés que coupables ; puis, envisageant les mesures répressives que l'Assemblée doit prendre, il demande de distinguer les prêtres séditieux des prêtres ignorants, qui tout en refusant le serment ne troublent pas l'ordre public. Enfin, il propose d'enlever au Clergé toute fonction de l'ordre civil :

« Séparons de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil, et lorsque les ministres du culte que la nation salarie seront réduits à des fonctions purement religieuses, lorsqu'ils ne seront plus chargés des registres publics, de l'enseignement et des hôpitaux, lorsqu'ils ne seront plus dépositaires des secours que la nation destine à l'humanité souffrante, lorsque vous aurez

(1) Le Clergé était maître des actes de l'état-civil.

détruit ces corporations religieuses de prêtres séculiers, absolument inutiles, et cette nuée de sœurs grises, qui s'occupent moins de soulager les malades que de répandre le poison du fanatisme, alors les prêtres n'étant plus fonctionnaires publics, vous pourrez adoucir la rigueur des lois relatives au serment ecclésiastique, vous ne gênez plus la liberté des opinions, vous ne tourmenterez plus les consciences, vous n'inviterez plus par intérêt les hommes au parjure... Rappelez-vous que le respect pour la liberté individuelle, est le plus sûr garant de la liberté publique, et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis ».

Le jeune orateur girondin fut vivement applaudi ; il avait examiné la question sous toutes ses faces, et avec une rare impartialité. L'Assemblée législative vota l'impression de ce remarquable discours, et le comité de législation fut chargé de présenter dans les huit jours un rapport sur les mesures à prendre.

Puis de nouveaux troubles ayant éclaté, non seulement dans la Vendée, mais aussi dans le Maine-et-Loire, le Calvados et la Marne, l'Assemblée, sur la proposition de François de Neufchâteau, adopta le 29 novembre 1791 un décret dont voici les principaux considérants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un

grand nombre de citoyens et le rapport du comité de législation civile et criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs départements du royaume par les ennemis du bien public sous prétexte de religion.;

Considérant que le contrat social doit lier comme il doit protéger tous les membres de l'Etat ;

...Que le ministre d'un culte en ne voulant pas reconnaître la loi abdique volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir ;

... Que l'Assemblée nationale, en remontant à la source des désordres, a entendu la voix de tous les citoyens éclairés proclamer dans l'empire cette grande vérité, que la religion n'est pour les ennemis de la Constitution qu'un prétexte dont ils abusent et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel ;...

Qu'il est temps enfin de discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur, qui regrette les anciens abus et ne peut pardonner à la Révolution de les avoir détruits.. »

D'après ce décret :

Aucun ecclésiastique ne pouvait désormais toucher, réclamer, ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public qu'en représentant la preuve de la prestation du ser-

ment civique (*imposé à tous les fonctionnaires*).

Outre la déchéance de tous traitements et pensions les ecclésiastiques qui refuseraient de prêter le serment, ou qui le rétracteraient après l'avoir prêté, étaient réputés suspects de révolte contre la loi et comme tels, plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

Enfin la peine de deux années de détention était applicable aux ecclésiastiques qui provoqueraient la désobéissance aux lois et aux autorités.

On comprend l'économie de ce décret : au lieu d'exiger des prêtres une formule particulière de serment qui pouvait blesser leur conscience on ne leur demandait que le serment civique, imposé par la Constitution à tous les fonctionnaires. Ceux-là mêmes qui le refusaient n'étaient pas considérés comme nécessairement dangereux, mais ils étaient soumis à la surveillance des autorités ; s'ils gardaient des dispositions pacifiques, ils ne devaient pas être inquiétés. Loin de menacer tous les prêtres, l'Assemblée, suivant les vues de Genonné, se bornait à sévir contre ceux qui fomentaient la guerre civile.

Mais Louis XVI, n'écoutant que les mauvais conseils de son entourage opposa son veto. Ainsi la Constitution de 1791 ne permettait pas l'exécution des mesures les plus urgentes, lorsque la seule volonté du roi s'y opposait : elle éta-

blissait en quelque sorte l'antagonisme entre les pouvoirs législatif et exécutif, et c'était là son vice le plus grave. Elle était condamnée à disparaître rapidement.

Cet antagonisme des deux pouvoirs s'accroît encore, lorsqu'un deuxième décret, celui du 27 mai 1792, prononça la déportation contre les prêtres réfractaires, si cette peine était réclamée par vingt citoyens actifs, approuvée par le district et ratifiée par le département. Le mouvement populaire du 20 juin ne put décider Louis XVI à lever son veto, mais la Révolution du 10 août anéantit son pouvoir. Alors l'Assemblée décida le 13 août, sur la proposition de Cambon, que tout traitement ou pension serait refusé aux ecclésiastiques qui ne prêteraient pas le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité » ; puis un nouveau décret, celui du 26 août, força les prêtres réfractaires à sortir du territoire français sous peine de dix ans de détention. Il n'y en eut qu'un petit nombre qui consentit à se soumettre en prêtant le serment de liberté et d'égalité.

Telle fut la politique de l'Assemblée législative vis-à-vis du clergé dissident ; elle s'accroît au fur et à mesure que les partis populaires devenaient plus puissants et que le danger de la contre-révolution menaçait davantage. En fait, il n'y eut plus de véritable liberté des cultes, par suite de l'antagonisme violent qui

éclata entre les catholiques constitutionnels et les papistes. Voilà l'un des plus clairs résultats de cette constitution civile du clergé de 1790.

CHAPITRE VII

Progrès de l'esprit laïque sous l'Assemblée législative

« *La théologie passera, la philosophie et la raison sont éternelles. — Guadet : Discours du 25 Novembre 1791.* »

Les Girondins, qui finirent par dominer l'Assemblée législative, affirmèrent les principes philosophiques les plus hardis et ne craignirent pas d'en rechercher les conséquences politiques. Ainsi, le 26 octobre 1791, Ducos développe le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat :

« Séparez, dit-il, de ce qui concerne l'Etat, tout ce qui concerne la religion ; assimilez la manifestation des opinions religieuses à la manifestation de toutes les autres ; assimilez les assemblées religieuses à toutes les autres réunions de citoyens ; que toutes les sectes aient la liberté de choisir un évêque ou un iman, un ministre ou un rabbin, comme les sociétés populaires, par exemple, ont la liberté d'élire dans leur sein un président et des secrétaires ; que la loi s'adresse toujours au citoyen et jamais au sectateur d'une religion quelconque ; enfin, que l'existence civile et politique soit absolument indépendante de l'existence religieuse ».

Et Ducos propose de commencer cette sépara-

tion en n'appliquant plus la Constitution civile que dans les communes qui désireraient son maintien.

Le mois suivant, Guadet se moque de ce qu'il appelle le préjugé théologique et montre « les bons laboureurs, simples et crédules, qui croient le salut de leur âme intéressé à la nature de leur culte ». Il dit encore : « La théologie passera, la philosophie et la raison sont éternelles ». Au club des Jacobins, le 26 mars 1792, il peut railler Robespierre qui attribuait à la Providence la mort de l'empereur Léopold d'Autriche.

Comme le dit M. Aulard (1), aucun girondin n'a cette imagination religieuse « qui teint d'une mélancolie rêveuse toutes les idées de Robespierre ; ce sont d'autres natures de penseurs et d'orateurs, et à coup sûr ce n'est pas dans la religiosité qu'il faut chercher l'âme de leur éloquence ».

Tandis que Robespierre (2) suit à la lettre les principes religieux de Rousseau et se ressent encore d'une première éducation très catholique, les Girondins, au contraire, partagent généralement le scepticisme de Voltaire sur les

(1) « L'Eloquence parlementaire sous la Révolution ».

(2) Au club des Jacobins, le 5 décembre 1792, il fait briser le buste d'Helvétius : « Un intrigant, dit-il, un misérable esprit (!), un persécuteur de ce bon Jean-Jacques ! »

Brissot lui répond dans le *Patriote* en faisant l'éloge du philosophe.

matières dogmatiques. S'ils admirent Rousseau et adoptent ses conceptions politiques, ils laissent de côté tout dogme religieux. Beaucoup cependant sont vaguement déistes, à la mode du 18^e siècle, mais ils se garderaient bien d'imposer la moindre doctrine religieuse. En un mot, ils ont ce que nous appelons aujourd'hui l'esprit « laïque » ; quelques-uns mêmes sont franchement athées et ne craignent pas de l'avouer publiquement. On peut dire qu'ils représentent, dans un sens très large, et avec toutes ses nuances, la philosophie de leur siècle. Quant à Danton, il ne partage pas plus que les Girondins les idées mystiques de Robespierre, et affecte parfois des allures à la Diderot. Camille Desmoulins est un sceptique en matière religieuse.

La plus curieuse manifestation de l'esprit laïque se produisit, dans l'Assemblée législative, à la séance du 16 mai 1792. On entendit un prêtre « philosophe », de Moy, curé constitutionnel de l'église Saint-Laurent, faire le procès de la constitution civile, et déclarer, aux applaudissements de l'Assemblée, que « de toutes les corporations, la plus funeste dans un état est celle d'un clergé ! » Il demanda nettement l'abrogation de la Constitution civile et la suppression graduelle du salaire des prêtres, desquels d'ailleurs il n'y aurait plus lieu d'exiger aucun serment, puisqu'ils cesseraient d'être fonctionnaires. A la

suite de son discours, de Moy présenta un projet de décret dont voici l'article essentiel :

« Le traitement des individus élus ou choisis à l'avenir en qualité de ministres du culte catholique ne fera point partie de la défense publique ».

L'Assemblée législative, il importe de le constater, accueillit avec faveur le discours de l'abbé de Moy. Sur la motion de Ducos, l'impression fut votée à une grande majorité, au grand scandale des ecclésiastiques présents. Ainsi la manifestation oratoire du curé de Saint-Laurent fournit à l'Assemblée l'occasion de se prononcer, en principe, pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat : voilà le fait remarquable de cette séance du 16 mai 1792, il marque le déclin des idées théocratiques et la puissance croissante de la pensée libre.

Cette puissance nouvelle se révèle dans d'autres circonstances. Le 1^{er} juin 1792, sur la réquisition de Manuel, procureur de la Commune, l'assemblée municipale de Paris interdit que l'on contraigne les citoyens à tapisser leurs maisons en vue de la Fête-Dieu, et que l'on requière la garde nationale pour les cérémonies du culte. Il faut reconnaître pourtant que cet arrêté fut jugé trop hardi par une partie des Jacobins, et qu'il provoqua même quelques troubles. Robespierre protesta avec indignation, et Camille Desmoulins écrivit : « Mon cher Manuel, les rois

sont mûrs, mais le bon Dieu ne l'est pas encore... Si j'avais été membre du corps municipal, j'aurais combattu cette mesure avec autant de chaleur qu'eût pu le faire un marguillier ».

Malgré l'arrêté municipal, des gardes nationaux prirent part aux processions et brisèrent quelques vitres en passant devant les maisons non tapissées. Néanmoins une grande partie de l'opinion et de la presse approuvait la municipalité, qui fut défendue à la fois par le « Patriote » de Brissot et le « Père Duchesne » d'Hébert. Quant à l'Assemblée législative, elle prit position dans cette affaire des processions par un acte de sagesse et de tolérance : elle refusa d'assister en corps à la procession de St-Germain-l'Auxerrois ; mais, respectueuse de la liberté de conscience, elle ne tint pas séance ce jour-là ce qui permit à ses membres catholiques de s'y rendre individuellement. Là-dessus, Brissot écrivit, dans le « Patriote » du 8 juin :

« La religion du législateur, c'est le culte de l'humanité ; ses bonnes œuvres, ce sont de bonnes lois ; son paradis, c'est sa patrie s'il la rend heureuse ».

A cette époque, pour la politique religieuse, il semble que les révolutionnaires ou « Patriotes » se divisent en trois partis, dont les frontières ne sont pas nettement délimitées :

1^o Les Catholiques constitutionnels, tels que Lamourette, sont encore inféodés au principe

de la religion d'état et restent attachés à la Constitution civile.

2^o Les « Opportunistes », si l'on ose s'exprimer ainsi, pensent que le clergé constitutionnel peut servir la cause de la Révolution. Avec Robespierre et Camille Desmoulins, ils prétendent que l'opinion n'est pas mûre pour les solutions laïques.

3^o Enfin le parti des philosophes va seul de l'avant et comprend la plupart des patriotes influents. Il compte à la fois des modérés comme Rœderer, des hommes de gauche comme Brissot, Manuel, Petion, et des hommes d'avant-garde comme le girondin Ducos.

Ce parti là est vraiment laïque. Il gagne chaque jour du terrain et veut assurer la liberté de conscience par la neutralité de l'Etat en matière religieuse.

L'Assemblée législative, entraînée par les Girondins, applaudit avec enthousiasme, surtout vers la fin de sa carrière, les idées nouvelles sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Elle commença même à les appliquer, notamment en enlevant au clergé les registres de l'état civil et en supprimant les congrégations enseignantes. Placée entre ses deux illustres sœurs, la Constituante et la Convention, et ayant hérité d'une constitution ingrate, la Législative a su cependant accomplir une œuvre importante de sécularisation, en même temps qu'elle devait

déjouer les intrigues contre-révolutionnaires de la Cour, et organiser la défense nationale contre la coalition des rois .

CHAPITRE VIII

Deux belles réformes

« On a laissé subsister trop longtemps entre les mains des prêtres des fonctions qui tiennent à l'ordre civil. — Gensonné : discours du 3 Novembre 1791. »

La sécularisation des Actes de l'Etat civil est certainement la réforme la plus importante de l'Assemblée législative. Sous l'ancien régime, la rédaction de ces actes, (naissances, mariages, décès), appartenait au clergé catholique ; on comprend sans peine les inconvénients d'un tel système. Aussi, en ce qui concerne l'état civil des personnes, la Révolution française ne pouvait que reprendre les traditions de la civilisation gréco-romaine. Il est clair que tout ce qui intéresse la conservation de l'ordre social doit appartenir au pouvoir séculier. Voltaire et Rousseau sont d'accord sur ce point : la constatation de l'état civil des personnes est pour l'autorité administrative non seulement un droit, mais surtout un devoir. Si, dans l'esprit de certains catholiques, l'acte même du mariage reste confondu avec le sacrement, il n'en est pas moins vrai que pour tous les citoyens c'est d'abord un contrat civil, et personne n'oserait contester aujourd'hui que la rédaction des actes de nais-

sance et de décès appartienne justement aux magistrats de l'ordre civil.

Sous Louis XIV, la révocation de l'édit de Nantes avait enlevé aux Protestants toute existence légale. En butte aux plus odieuses persécutions, ceux qui restèrent en France furent forcés de célébrer clandestinement leurs mariages dans le « Désert », ainsi que toutes les cérémonies de leur culte. Cette situation devint la source de procès scandaleux, qu'engageaient des collatéraux avides en contestant la validité du mariage ou la paternité des enfants des religionnaires. Mais il est juste de reconnaître que, dès la fin du règne de Louis XV, la situation faite aux Non-Catholiques s'améliora constamment. Les idées de tolérance et de vraie justice furent en honneur chez un grand nombre d'hommes de lois et de magistrats, et il s'établit heureusement une jurisprudence de plus en plus favorable aux Protestants : en estimant suffisante la possession d'état, on regarda leurs mariages comme légitimes sans aucune production d'acte et les juges déboutèrent généralement tous les parents et tiers engagés dans des procès de succession. Sous Louis XVI, la déclaration royale du 12 mai 1782 permit aux Non-Catholiques de faire enregistrer la naissance de leurs enfants sans que ceux-ci fussent qualifiés d'enfants naturels ou d'enfants « de tels et tels prétendus mariés ». Enfin l'édit de tolérance de novembre

1787, enregistré par le Parlement le 29 janvier 1788, leur accorda le droit de faire constater d'une façon purement civile leurs mariages, la naissance et la mort de leurs enfants ou de leurs proches, en leur permettant de s'adresser à leur choix, soit aux curés, et vicaires, soit aux officiers de justice (1).

Tout ceci montre bien que les institutions de l'ancien régime s'adoucissaient sous l'influence des idées nouvelles. La Révolution ne s'est donc pas faite comme par un coup de baguette : peu à peu, tout le monde, même les privilégiés, finissaient par admettre la nécessité de profondes réformes (2).

En ce qui concerne les catholiques, l'Eglise leur faisait payer toutes sortes de dispenses pour les mariages ; elle opposait des refus aux personnes de certaines professions, et troublait ainsi un grand nombre de familles, qui vivaient en concubinage par la seule faute du clergé. Au milieu même de l'année 1790, le célèbre Talma, de la Comédie française, se vit refuser, par le curé de Saint-Sulpice, la publication de ses bans de mariage, sous prétexte que les règles cano-

(1) Voir : *Législation des Cultes protestants*, par A. Lods.

(2) C'est ce que M. Edme Champion expose très clairement dans un ouvrage aussi intéressant que bien documenté : « La France d'après les cahiers de 1784. »

On peut dire que, sans l'hypocrisie d'une cour perverse et l'inertie d'un roi incapable, la Révolution s'accomplissait tout naturellement et sans grands soubresauts.

niques défendaient d'accorder aucun sacrement aux comédiens !

De tels abus ne pouvaient plus être tolérés, il fallait une réforme radicale. D'ailleurs, en beaucoup d'endroits, on se plaignait de la tenue défectueuse des registres de l'état civil.

En décembre 1790, l'Assemblée constituante fut saisie de la question par un projet de décret de Durand-Maillane. Mais on craignait encore de heurter de front quelques préjugés religieux, en détruisant d'un seul coup des usages séculaires. L'année suivante (14 mai 1791), Bailly présenta une pétition, au nom de la municipalité de Paris, pour obtenir une loi sur l'Etat civil, et Treilhard, qui présidait, lui répondit que « les actes constatant la naissance, le mariage, le décès des citoyens sont en effet des actes purement civils dont les formes doivent être réglées par une loi ».

Cependant, il y avait un nouvel obstacle : le clergé « non conformiste », réclamait pour ses fidèles le bénéfice du décret de tolérance de 1787 et préférerait que ceux-ci aient le droit de s'adresser, comme les Protestants, aux officiers de justice, plutôt qu'aux prêtres constitutionnels et patriotes. C'était une adhésion inattendue au principe de sécularisation de l'état civil ; il semblerait donc que le vote de la réforme ne fût alors qu'une simple formalité, puisque désormais l'opposition des plus fanatiques n'était pas

à redouter. Mais la politique, hélas, a ses raisons bizarres : beaucoup de constituants ne voulaient pas avoir l'air de céder aux injonctions des évêques non-conformistes, et craignaient de diminuer l'autorité morale des prêtres constitutionnels en leur enlevant immédiatement une partie de leurs fonctions officielles. Aussi, malgré l'obstination et la clairvoyance de Lanjuinais (1), on alla d'ajournement en ajournement, si bien que l'Assemblée arriva à la fin de sa carrière sans avoir voté la réforme. Elle en inscrivit du moins le principe dans un article qu'elle ajouta le 27 août à la constitution et laissa ainsi à ses successeurs une grande tâche à accomplir (2).

(1) Il faut lire dans les *Œuvres de Lanjuinais* (Tome III, p. 5) son remarquable rapport de juin 1791, fait au nom du Comité ecclésiastique de la Constituante, sur la question de l'état civil. D'une façon magistrale, il établit la distinction entre le mariage, simple contrat résultant de l'accord des deux époux, et le sacrement qui le sanctifie chez les catholiques. Tous les arguments de Lanjuinais ont d'autant plus de poids qu'ils émanent d'un catholique honnête et convaincu, mais d'esprit très libéral.

On rechercherait en vain ce rapport, soit dans le *Logographe de Hodey*, soit dans le *Moniteur* et le *Journal des Débats*.

(2) Titre II de la Constitution de 1791, art. 7 :

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

Dès le 3 novembre 1791, l'Assemblée législative charge son comité de législation de lui faire un rapport dans les huit jours, et le 12, Ramond dans son opinion « sur les moyens de prévenir les troubles religieux », proclame, comme Ducos et Gensonné, la nécessité de « rendre enfin l'état des citoyens indépendant de leur croyance (IV) ».

Mais l'affaire traîne en longueur : le 20 février 1792, Murairé présente un projet de décret au nom du Comité de législation ; pour des raisons que nous appellerions aujourd'hui « opportunistes », François de Neufchâteau demande l'ajournement de la réforme. Guadet s'oppose avec véhémence à l'ajournement indéfini, et, à la seconde lecture qui a lieu le 10 avril, Vergniaud défend le projet avec toute la chaleur communicative de son âme (VI). Enfin, le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative vote, avant de se séparer, la sécularisation complète des actes de l'état civil. Comme le dit si justement M. Edme Champion (1), c'était « un des coups les plus décisifs qui aient jamais été portés à l'autorité ecclésiastique. »

Par cette simple réforme dont on néglige trop souvent de parler, l'Assemblée législative a noblement terminé sa carrière. Elle mérite toute notre reconnaissance, car elle a fait de nous

(1) *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794* : Edme Champion.

des citoyens vraiment libres, en nous émancipant de cette tutelle de l'Église qui s'imposait dès la naissance et durait jusqu'à la mort (1).

Ce même jour, 20 septembre 1792, la Législative porte encore un grand coup aux préjugés religieux en votant la loi du divorce. Les philosophes du 18^e siècle avaient montré la nécessité de cette réforme et l'opinion publique y était ainsi préparée. On pensait généralement que l'obligation du mariage perpétuel était, dans beaucoup de cas, une chose inhumaine, qui, loin de fortifier la famille, pouvait au contraire la corrompre : il fallait donc supprimer cet abus qu'une simple fiction théologique avait établi.

Dans la question d'éducation des enfants, il ne peut y avoir une objection décisive à la possibilité du divorce : une famille complètement désunie, où les querelles sont fréquentes entre époux et où le mauvais exemple est donné par l'un d'eux, n'est-ce pas pour les enfants la plus grande école de vice et d'hypocrisie ? — La Révolution française se montra donc fidèle aux principes de la plus saine philosophie lorsqu'elle admit le divorce dans notre législation civile. Elle comprit qu'il est profondément injuste et inhumain de forcer à vivre ensemble deux êtres, qui ont pu de bonne foi se tromper sur leurs qualités, ou leur caractère respectif,

(1) Avec M. Champion, nous nous étonnons aussi que Quinet n'ait pas compris la valeur de cette réforme.

et souffriraient toute leur existence du fait de l'erreur malheureuse d'un jour irréparable.

D'après le décret de la Législative, quand les époux étaient d'accord pour demander le divorce, ils l'obtenaient par devant l'officier de l'état civil, après leur comparution devant une réunion de six parents ou amis, et après un délai d'un mois (ou de deux mois, s'ils avaient des enfants).

Le divorce pour incompatibilité d'humeur et par la volonté d'un seul époux était également possible, mais les délais étaient plus longs et trois assemblées de famille successives essayaient de réconcilier les époux.

Aujourd'hui nos jurisconsultes, tout en admettant le principe du divorce, estiment généralement que ces dispositions du décret de septembre 1792, rendues encore plus élastiques par la loi de Nivôse an II, permettaient de dénouer trop facilement les liens du mariage. Peut-être y aurait-il un moyen terme entre notre législation actuelle, un peu trop restrictive, et celle de la Révolution française.

Par cette loi du divorce, l'Assemblée législative a complété sa réforme des actes de l'état civil. Elle a pu mettre en harmonie les lois concernant l'état des personnes avec les mœurs et la philosophie généreuse du 18^e siècle.

CHAPITRE IX

La Convention nationale, la République

« La philosophie, l'ordre, la justice et l'humanité, voilà les vrais fondements des républiques. — Brissot : lettre à Barère. »

« Après le pain, l'éducation est le premier besoin de l'homme. Danton : discours sur l'éducation. »

La politique religieuse de la Convention nationale, fut, dans ses débuts, presque incertaine. Au milieu des violentes querelles qui éclatèrent entre Girondins et Montagnards, à propos de l'organisation de la République et de l'influence de la Commune parisienne, les questions religieuses furent reléguées au second plan.

Cependant, dès le commencement de sa carrière, la Convention eut à se prononcer sur la question du salaire des prêtres (1).

Le 13 novembre 1792, Jacob Dupont, qui s'occupait beaucoup des questions financières et religieuses, présenta différents projets sur la

(1) On ne rétribuait que le Culte catholique. C'est pourquoi nous n'employons pas l'expression « budget des Cultes ».

répartition des revenus publics (1) ; d'après lui, une partie de ces revenus devait être immédiatement consacrée à l'Instruction publique (VII). Comme tout bon girondin, il obéit surtout à des préoccupations d'ordre philosophique. Cambon, au contraire, examina la question financière à un autre point de vue. Esprit très droit et très indépendant, ni girondin, ni jacobin, il se faisait une spécialité des choses financières et montrait les capacités d'un homme pratique et économe : rapporteur du Comité des finances, il cherchait des ressources partout, et il réclama la suppression des frais du culte. Il fait valoir que ce budget mangeait le tiers des contributions publiques. Comme conclusion, il déclara que le Comité des Finances pouvait dans les huit jours faire un rapport sur la question. Sur la motion de Lantzenas, la Convention décida que le rapport lui serait présenté le lundi suivant, c'est-à-dire le 19 novembre (VII).

Mais Cambon dut être très surpris en apprenant l'opposition violente que sa proposition

(1) Nous n'avons pu retrouver ni le texte, ni même une analyse quelconque de ces projets. Nous savons seulement que Jacob Dupont, membre du Comité des Finances, voulait s'efforcer de créer un budget normal, où les dépenses auraient été balancées par les ressources ordinaires des contributions publiques (voir Arch. nat., Carton ADXVIII a 28, ses opinions sur la question financière) ; il désirait probablement pourvoir aux dépenses de l'Instruction publique avec une partie des recettes qui auraient été rendues disponibles par la suppression des frais du culte.

rencontrait chez les Jacobins (VIII). Basire s'écriait : « Comment persuaderez-vous à une vieille femme que l'on n'a pas aboli la religion en abolissant les frais du culte ? » Et il ne voyait dans le projet qu'une « nouvelle manœuvre des Brissotins » ! A la séance du 17 du club des Jacobins, un nommé Le Roi (d'Alençon), alla jusqu'à traiter Cambon « d'économiste de boutique » (IX). Devant les Jacobins, Chabot et Manuel furent les seuls à défendre le malheureux projet ; Manuel donna lecture d'une adresse de citoyens de la Creuse (X), qui demandaient à la Convention la suppression de la constitution civile du clergé : il prouvait ainsi qu'au moins une grande partie de l'opinion publique était acquise aux idées de Cambon. Quant à Robespierre, il fit connaître son avis dans une lettre adressée à ses « commettants » :

« Je m'attache à prouver, disait-il, que l'opération qu'on vous propose est mauvaise en révolution, dangereuse en politique et qu'elle n'est même pas bonne en finance... »

Ainsi, d'après lui, il est mauvais, en révolution de cesser d'entretenir une institution qui représente les forces du passé ; et ce n'est pas une bonne opération financière que d'économiser cent millions !

Mais voici quelques observations encore plus stupéfiantes :

« ...Il ne reste plus guère dans les esprits que ces dogmes imposants qui prêtent un appui aux idées morales et la doctrine sublime et touchante de la vertu et de l'égalité que le fils de Marie enseigna jadis à ses concitoyens !...

Consolez-vous en songeant que la religion dont les ministres sont stipendiés encore par la patrie nous présente au moins une morale analogue à nos principes politiques ».

Si les raisons d'ordre politique que donne Robespierre sont plutôt bizarres, ses raisons d'ordre financier semblent bien faibles. Il part de ce principe qu'une bonne mesure financière doit tendre au soulagement des citoyens les plus indigents ; et, si c'est une mesure d'économie, il faut « qu'elle porte sur les dépenses les plus inutiles ».

« Or, quoiqu'on en ait dit, prétend Robespierre, loin que le système du Comité soulage le peuple, il fait retomber sur lui tout le poids des dépenses du culte. Faites-y bien attention : quelle est la portion de la société qui est dégagée de toute idée religieuse ? Ce sont les riches ; cette manière de voir dans cette classe d'hommes suppose chez les uns plus d'instruction, chez les autres plus de corruption... »

« Ce sont donc les citoyens pauvres qui seront obligés de supporter les frais du culte, ou bien

ils seront à cet égard dans la dépendance des riches ou dans celle des prêtres.. : » (1):

(Ou bien, aurait dû penser Robespierre, la grande mesure que prendra la Convention va leur donner à réfléchir : ils comprendront que les prêtres ne sont pas indispensables, et une grande partie du peuple, sentant sa foi chanceler, préférera se passer des services du clergé plutôt que de les payer encore. C'est en effet ce qui arriva à la fin de la Révolution).

Les Girondins n'avaient pas attendu cette épître pour essayer de ridiculiser Robespierre. Leurs journaux prétendaient qu'il voulait faire une secte, et l'on ne se trompait pas beaucoup puisqu'il devait bientôt, en pleine terreur, fonder un culte nouveau. « C'est, disait-on, dans la « Chronique de Paris », une espèce de prêtres qui a ses dévots, ses Maries, ses Madeleines comme le Christ. Toute sa puissance est en quenouille... Il se fait suivre par les femmes et par les faibles d'esprit. Robespierre est un prêtre et ne sera jamais autre chose ! »

Avec Robespierre et ses Jacobins, le Moyen-Age triomphe encore ; avec eux pas d'affranchissement possible dans le domaine religieux. On prétend tout réformer, l'Eglise reste debout ; cette Eglise, dira-t-on, a été réformée par la constitution civile : quel trompe-l'œil ! Le clergé

(1) Ce document est reproduit en entier dans l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux (T. 20, p. 449).

constitutionnel compte quelques honnêtes gens comme Grégoire, dévoués à la Révolution, mais qu'importe ? Inconsciemment, ils appartiennent, eux aussi, au Moyen-Age. Quel dogme, quelle parcelle de dogme ont-ils rejetés ? Tous sont, et quelques-uns malgré eux, les soldats du pape, les défenseurs de l'obscurantisme contre la pensée libre.

Dans son Histoire « socialiste » de la Révolution (Tome III, p. 233), M. Jaurès se trompe en affirmant que la motion Cambon fut « attaquée et désavouée de toutes parts ». Il se donne d'ailleurs lui-même un démenti en citant le « Patriote français » :

« Cambon a annoncé des ressources plus consolantes, dit Brissot dans le numéro du 14 novembre ; bien loin d'augmenter les contributions, le Comité propose d'en supprimer plusieurs. C'est en réduisant les dépenses qu'il veut qu'on rétablisse les finances ; il est une dépense surtout, exorbitante, imphilosophique, immorale, sur laquelle il appelle la sévérité de l'Assemblée : ce sont les 100 millions employés aux frais du culte catholique ».

Il nous semble qu'il y a là, non pas une « expression bien vague de sympathie », comme le prétend M. Jaurès, mais au contraire une adhésion complète, sans aucune réserve, à la motion Cambon. Il est vrai que le passage en question est assez bref, mais cette affaire du

budget cultuel ne pouvait effacer les préoccupations d'ordre différent qui hantaient alors les esprits. Peut-être aussi Brissot aurait-il craint, en insistant trop, de rendre suspect à une partie de la Montagne l'audacieux projet du Comité des Finances : cette hypothèse est très plausible lorsqu'on envisage l'état d'esprit qui régnait alors au club des Jacobins.

Quant à l'article de Condorcet cité par M. Jaurès (*Histoire socialiste*, t. III, p. 242), il ne prouve pas du tout que le philosophe fut hostile à la motion Cambon :

« L'armée que l'Assemblée Constituante a levée contre l'ancien clergé (c'est le nouveau clergé constitutionnel, fait observer M. Jaurès, que Condorcet désigne par ces mots pittoresques) est un peu chèrement payée ; mais il serait injuste de la licencier, sans accorder une retraite aux généraux et soldats, etc... » (Chronique de Paris du 2 décembre 1792).

Cela signifie simplement que Condorcet réclame, comme mesure de transition, une pension ou allocation pour les anciens desservants constitutionnels, dans le cas où la suppression des frais du culte serait décidée. C'est, remarquons-le, la solution actuelle ; c'est aussi celle qui fut adoptée, en septembre 1794, sur la proposition même de Cambon, lorsque, pour la première fois on établit un régime de séparation de l'Église et de l'État.

A la suite de la campagne violente menée par les Jacobins contre le Comité des Finances, il ne fut plus question du rapport de Cambon sur la suppression des frais du culte, et la Convention qui avait paru entraînée vers la solution la plus logique, n'osa plus toucher au système de la Constitution civile (1).

D'ailleurs les troubles d'Eure-et-Loir, qui éclatèrent à ce moment, fournirent un prétexte à tous les atermoiements. Les trois commissaires envoyés par la Convention faillirent être massacrés par une populace que les curés avaient excitée. Les meneurs répandaient toutes sortes de bruits pour soulever les campagnes : on faisait accroire aux paysans que la Convention voulait leur enlever les prêtres. Quand toutes ces circonstances furent connues de l'Assemblée, les partisans du salaire des prêtres prétendirent alors que la proposition Cambon « ranimait le fanatisme ». Pour remettre les choses au point, constatons que les troubles avaient éclaté à propos de la question des subsistances ; ils auraient éclaté tout aussi bien sans la fameuse proposition Cambon. Quoi qu'il en soit,

(1) Notons cependant que le girondin Bancal, dans un discours très applaudi du 24 décembre 1792, fit le procès de la Constitution civile du clergé et présenta un projet, qui non seulement instituait des écoles élémentaires et centrales absolument laïques, mais supprimait aussi tout culte public « autre que celui de la loi », « tous les cultes religieux devant être libres mais privés.

Danton lui-même fut intimidé ; il déclara que le peuple avait encore besoin de prêtres et qu'il fallait les lui laisser.

« On bouleversera la France, dit-il, par l'application trop précipitée de principes philosophiques que je chéris, mais pour lesquels le peuple, et surtout celui des campagnes n'est pas encore mûr ». (XI)

A notre humble avis, la France eût été beaucoup moins bouleversée par la simple mesure de la suppression des dépenses publiques affectées au culte, qu'elle ne le fut par le régime de la Terreur. Il eût suffi d'expliquer au peuple qu'en supprimant le salaire du clergé on réduisait les contributions publiques de 300 millions à 200, et que chacun était libre de profiter de cette énorme réduction pour payer le culte qui lui convenait (1). Mais les Jacobins ne voyaient rien en dehors du procès du ci-devant roi, comme si le sang d'un ennemi vaincu fit jamais triompher une idée !

Pour l'instruction publique (2), la Convention comprit du moins, dès le début de sa carrière, la nécessité d'écarter le prêtre, même assermenté, de l'école. Déjà la Législative avait adopté

(1) C'est le raisonnement de Cambon : voir VII, 2^e partie.

(2) Pour tout ce qui concerne cette matière consulter le savant recueil de M. GUILLAUME :

un rapport de Condorcet sur l'enseignement. Ce travail très important est caractérisé à la fois par sa hauteur philosophique et ses tendances pratiques.

Le projet comportait quatre degrés d'enseignement, depuis les écoles primaires jusqu'à l'Institut. Condorcet et ses amis girondins avaient compris que l'instruction du peuple était le vrai moyen de détruire la superstition. Les sciences et la raison, la connaissance des droits de l'homme, et des lois naturelles, telles devaient être les bases de l'enseignement national.

En décembre 1792, la Convention discuta un projet de son Comité d'Instruction publique sur l'organisation des écoles primaires. Ce projet présenté par Lanthenas, alors ami des Roland, était conçu selon les vues de Condorcet : il établissait un enseignement gratuit, commun à tous les enfants, sans aucune distinction de culte ; le prêtre ne pouvait devenir instituteur et ce qui concernait les cultes ne devait pas être enseigné dans l'école. Le projet était basé, comme on voit, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en matière d'enseignement ; il fut naturellement accueilli avec défaveur par les prêtres et évêques constitutionnels qui siégeaient à la Convention, mais Jacob Dupont s'écria hardiment, le 14 décembre : « Il est plaisant de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus... En vain Danton, nous disait-

il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir... Je lui montrerai Condorcet fermant les yeux à d'Alembert !... » (XIII).

Le 18, le projet fut défendu en termes excellents par le girondin Ducos :

« La première condition de l'instruction publique, dit-il en concluant, est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres ! » (XIV).

La Convention revint plusieurs fois sur cette question si importante de l'enseignement primaire (1). Elle avait l'intuition profonde que l'organisation de cet enseignement pouvait devenir la sauvegarde du régime démocratique ; malheureusement, elle n'eut ni le temps, ni l'argent nécessaires pour réaliser les idées de Condorcet. La Révolution française a du moins le mérite d'avoir bien compris le problème de l'éducation nationale et d'avoir posé les principes que nous nous efforçons d'appliquer aujourd'hui.

« Toute la politique de la France, lit-on, dans les maximes politiques de Rabaut Saint-Etienne, est désormais dans la propagation des lumières et dans la liberté de la presse. Le livre de l'alphabet sera l'instituteur de la génération qui arrive et les écoles primaires de France seront l'école du genre humain ».

(1) Consulter le savant ouvrage de M. Guillaume : Procès-verbaux du Comité de l'Instruction publique.

Et Danton s'écrie :

« Après le pain l'éducation est le premier besoin de l'homme ».

Dans la discussion du rapport de Condorcet sur le projet de constitution, la Convention eut à s'occuper incidemment de questions religieuses. Ainsi, le 17 avril 1793, un député (1), en conformité de vues avec Robespierre, demanda que la déclaration des droits fut placée, comme celle de 1789, sous les auspices de l'Être suprême.

Vergniaud (XV), fit repousser cette motion, en opinant que l'existence d'un dieu ne tient point à la déclaration que peuvent en faire les hommes. Plus tard, quand les Girondins seront abattus, Robespierre fera revenir la Convention sur son premier vote, et l'Être suprême figurera dans le préambule de la Déclaration des droits du 24 juin 1793.

Sur la question de la liberté des cultes, Vergniaud et ses amis se montrèrent plus révolutionnaires et plus politiques que les Jacobins.

Dans un pays libre, la liberté des cultes est si naturelle, qu'elle n'a pas besoin d'être spécifiée ; et, dans un moment où les prêtres ne désiraient profiter de cette liberté que pour fo-

(1) Pomme, député de la Guyane française.

menter la guerre civile, il n'y avait aucune raison particulière de proclamer un droit dont ils avaient déjà usé si étrangement. Vergniaud, le 19 avril, montra une grande fermeté philosophique en s'opposant à tout article sur la liberté des cultes dans la Déclaration des droits :

« L'article que nous discutons, dit-il, est un résultat du despotisme et de la superstition sous lesquels la France a si longtemps gémi. La maxime de l'Eglise catholique : hors de l'Eglise point de salut, n'avait pas établi en France l'inquisition, mais elle avait garni nos bastilles. Lorsque la Constituante donna la première impulsion à la Liberté, il a fallu faire cesser l'affreuse intolérance qui s'était établie, et, pour détruire des préjugés qu'on ne pouvait attaquer de front, consacrer le principe de la tolérance ; Déjà c'était un grand pas. Mais aujourd'hui, nous ne sommes plus au même point. Les esprits sont dégagés de leurs honteuses entraves, nos fers sont brisés et dans une déclaration des droits sociaux, je ne crois pas que nous puissions consacrer des principes absolument étrangers à l'ordre social ».

Cette fois, Danton (XVI) s'associa avec chaleur aux idées défendues si éloquemment par Vergniaud. Gensonné et Salles opinèrent dans le même sens, et finalement Vergniaud eut gain de cause ; l'article relatif à la liberté des cultes

fut ajourné jusqu'au moment où l'on discuterait la Constitution.

Eloignant toute idée mystique, Vergniaud dit encore, dans son discours du 8 mai sur les bases constitutionnelles : « Les anciens législateurs, pour faire respecter leurs travaux, faisaient intervenir quelque dieu entre eux et le peuple. Nous, qui n'avons ni le pigeon de Mahomet, ni la nymphe de Numa, ni le démon familier de Socrate, nous ne devons interposer entre le peuple et nous que la Raison ».

Cependant, la lutte des Girondins et des Montagnards, devenue plus violente que jamais après le procès de Louis XVI, rendait stérile toute la volonté réformatrice de la Convention nationale. Les séances comme celle du 19 avril, où l'Assemblée discutait avec calme les plus grands principes, n'étaient que de légères et courtes accalmies au milieu de l'orage des passions déchaînées. Les Conventionnels, divisés par des préventions réciproques, faillirent plusieurs fois en venir aux mains. Quelques-uns voyaient bien le danger de ces querelles intestines sans cesse renaissantes : le salut pouvait être dans l'union des Girondins et des Montagnards indépendants. Danton et quelques Girondins le comprirent ; ils organisèrent des conférences de conciliation, mais malheureusement ces essais de rapprochement échouèrent.

Les Conventionnels s'entendirent du moins pour adopter des mesures de rigueur vis-à-vis du clergé réfractaire. Le décret du 18 mars 1793 prononce la peine de mort contre les prêtres insermentés, sujets à la déportation, qui seront arrêtés sur le territoire de la République. Le décret du 21 avril ordonne la déportation à la Guyane de ceux qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou qui seront dénoncés pour cause d'incivisme par 6 citoyens du canton, après jugement de la dénonciation par les directoires de département, sur l'avis des districts.

Cette sévérité peut paraître excessive, mais elle est justifiée par la conduite de ces réfractaires, qui, pour la plupart, étaient les agents les plus actifs de la contre-révolution : ils s'efforçaient d'allumer la guerre civile et n'avaient pas voulu se contenter de la liberté et des droits communs à tous les citoyens. D'ailleurs la situation des infirmes et des sexagénaires fut prise en considération, car on les soumit simplement à la réclusion dans leurs départements respectifs. Quant aux autres, on estimait qu'ils ne méritaient aucun ménagement, puisque, refusant d'obtempérer aux décrets précédents, ils restaient sur le territoire français et continuaient à l'agiter. Donnant la main aux émigrés et à la coalition étrangère, ils faisaient la guerre à

la République ; la République devait nécessairement les traiter en ennemis (1).

(1) Signalons aussi le décret du 20 octobre 1793 : il punit de mort non seulement les prêtres pris les armes à la main, mais encore ceux qui auront été ou se trouveront en possession de congés et de passe-ports délivrés par les chefs des Emigrés ou des troupes ennemies, ou même ceux qui seront simplement munis de « quelque signe contre-révolutionnaire ».

Les assermentés eux-mêmes ne sont pas épargnés : sur la dénonciation de 6 citoyens du canton, ils peuvent être transportés à la côte ouest de l'Afrique, où désormais seront également envoyés les insermentés condamnés à la déportation.

CHAPITRE X

La Terreur, Cultes de la Raison et de l'Être suprême

« On a cherché à consommer la Révolution par la terreur ; j'aurais voulu la consommer par l'amour... »

Je n'ai pas pensé que semblables aux prêtres et aux farouches ministres de l'Inquisition, qui ne parlent de leur Dieu de miséricorde qu'au milieu des bûchers, nous dussions parler de liberté au milieu des poignards et des bourreaux. — Vergniaud : Discours du 10 Avril 1793. »

« Ils m'ont dit : choisis d'être oppresseur ou victime. J'embrassai le malheur et leur laissai le crime ! »

Condorcet : Epître à sa femme. »

Les plus grands crimes politiques sont généralement commis au nom de la raison d'état. Sous la Terreur, cette raison d'état prit le nom de « Salut public ». Certes, nous voulons bien reconnaître avec M. Aulard que les plus sincères terroristes croyaient agir par patriotisme. Mais leur patriotisme était bien mal éclairé : ils prétendaient détruire tous les obstacles, et cependant, en attisant sans cesse le feu de la guerre civile, ils prolongeaient une crise qui pouvait perdre la République.

D'ailleurs la mentalité des terroristes est absolument opposée au véritable esprit de la Révolution française. Y a-t-il une plus grave erreur que de vouloir établir un régime de liberté par les méthodes qui mènent directement à la tyrannie ? Au point de vue politique, on tombe dans

le chaos ; au point de vue religieux, on touche le ridicule. En tous points, on paraît odieux, et les excès démagogiques préparent sûrement la réaction.

A quoi va servir la Terreur ? Au matérialisme officiel et brutal de la Commune de Paris et des missionnaires athées succèdera le culte de l'Être suprême. Avec du sang peut-on combler le vide de la conception jacobine ? Selon la forte expression de Quinet, le faux va engendrer l'atroce, et la fureur d'une populace égarée fécondera l'esprit mystique des Jacobins. Leurs disciples nous disent : au moment où toute l'Europe était coalisée contre la Révolution, on ne pouvait se défendre que par de grands moyens, il fallait d'abord étouffer la guerre civile en tuant l'esprit « fédéraliste » ; donc la Terreur et le coup d'état jacobin du 2 juin étaient nécessaires !

Il est étrange de justifier ainsi la politique jacobine par les maux qu'elle a précisément causés : ce sont les événements du 31 mai et du 2 juin qui ont provoqué l'insurrection des départements et l'affaiblissement de la République. Sans ces journées néfastes, la défense nationale n'eût pas été si compromise, et la liberté foulée aux pieds. La mort de Condorcet, de Vergniaud et Brissot, de Guadet et Gensonné, de Danton et Desmoulins, l'emprisonnement du sage Paine et de Volney ont-ils fait gagner une seule victoire

sur les Autrichiens ? C'est l'héroïsme de nos soldats républicains qui sauva la Patrie.

Si Nantes, avec son maire girondin l'énergique Baco, a su vaincre la Vendée par l'union des Girondins et des Montagnards, fallait-il que le monstre Carrier vienne après la victoire y commettre les plus grandes atrocités ? Était-il utile pour le salut de la République que Lebon dans le Pas-de-Calais, et Schneider en Alsace, avec ses affreux prêtres allemands, établissent la plus cruelle des dictatures ? Ainsi, de parti pris, sous prétexte que la Révolution devait se défendre, quelques hommes en sont venus à approuver les excès de la politique jacobine. C'est l'Histoire Fétiche : on divinise une foule anonyme (qui est loin d'ailleurs de représenter la masse de la nation), on en fait un peuple tyran, une sorte de Moloch terrible auquel on offre des victimes humaines ; puis on tombe d'admiration devant le nombril de ce monstrueux personnage (1).

(1) A propos de la Terreur, citons les paroles éloquentes, — et malheureusement trop justes — de l'un des meilleurs républicains, victime du 31 mai :

« Ouvrez les livres rouges des tribunaux dits révolutionnaires, s'écriait Louvet, et sur chacune de leurs pages sanglantes vous verrez les noms des meilleurs citoyens immolés pour prétendus crimes de contre-révolution... »

Ah ! combien de républicains la Patrie regrette !...

Là où toutes les formes constituées pour protéger l'innocence ont été méconnues, détruites, foulées aux pieds, je ne vois plus un tribunal... Personne ne fut jugé, ni par

Voilà la suggestion qui a séduit un certain nombre d'esprits soi-disant avancés. Mais nous, qui portons dans l'Histoire comme partout notre libre examen, disons-le bien haut : l'esprit terroriste, c'est la sombre mentalité du Moyen-Age prolongée au milieu de la Révolution, c'est l'esprit de secte étouffant tous les germes d'affranchissement qu'avait développés le 18^e siècle.

Aux yeux de Robespierre, le monde entier serait « suspect ». Quiconque s'écarte du sentier étroit qu'il s'est tracé devient un ennemi de la Révolution, un conspirateur, un complice des aristocrates. Après la chute des Girondins, il porte tour à tour ses soupçons sur toutes les fractions du parti montagnard. D'abord, il fut outré de voir sa politique religieuse dépassée par Chaumette.

Les Enragés, en effet, ne se contentent pas du décret sur le mariage des prêtres, ni de l'adoption du calendrier républicain avec substitution du décadi au dimanche : en novembre 1793, Chaumette et la Commune de Paris font adopter par la Convention le culte de la Raison (1). De sa propre autorité, la Commune avait décidé

les tribunaux du 22 Prairial, ni par les tribunaux du 31 mai ; personne, tout le monde fut assassiné ».

(Louvet, Discours du 31 Floréal an III, pour la restitution des biens des condamnés).

(1) Lire dans la 2^e partie les notes XVII à XXII.

de supprimer le christianisme et de faire du Matérialisme un nouveau culte sans prêtres ; elle transformait l'Eglise Notre-Dame en temple de la Raison pour y célébrer des fêtes tous les décadis. On lira plus loin (note XVII) les dispositifs bizarres de son arrêté du 11 Frimaire.

Il est juste de remarquer que la plupart des sectateurs du nouveau culte ne professaient pas ouvertement l'athéisme ; seuls Anarchasis Cloutz et Sylvain Maréchal ne craignaient pas de dire toute leur pensée. Mais les tendances anti-spiritualistes des autres n'en sont pas moins évidentes, puisque, dans leurs manifestations oratoires, ils évitaient de prononcer le nom de Dieu. « La mort est un sommeil éternel », telle est l'inscription qu'ils faisaient mettre à la porte des cimetières (XVII). Hébert, il est vrai, repoussa « formellement » devant les Jacobins l'accusation d'athéisme, et se réclama du « sans-culotte Jésus », mais ce ne fut que très tard (le 21 frimaire), après les sorties violentes de Robespierre contre les enragés : sans doute, une telle défense dût paraître peu sincère, car elle pouvait être taxée, sinon de palinodie, du moins de reniement intéressé.

Des prêtres indépendants et généreux qui n'avaient pas obéi aux suggestions intéressées des partisans de l'ancien régime, surent résister aussi à toutes les violences des Enragés. L'évêque Grégoire est le type de ces assermentés, qui,

formant le noyau du clergé constitutionnel, accomplirent le miracle d'accorder leurs croyances religieuses avec les idées de 1789, et servirent avec zèle la cause de la Révolution. Mais d'autres prêtres allèrent plus loin : poussés par la peur et l'intérêt, ou même séduits par le fanatisme nouveau, ils renièrent leur foi, devinrent ultra-terroristes et montrèrent dans leurs nouvelles convictions une furieuse intolérance.

Le 7 novembre 1793, (17 brumaire an II), Gobel, évêque de Paris, et les « citoyens ses vicaires », vont renoncer au sacerdoce devant la Convention (1). Le 10 a lieu la première fête de la Raison (XIX), et le 23 la Commune ferme tous les sanctuaires, aussi bien protestants et juifs que catholiques.

« Quiconque, porte l'arrêté, demandera la réouverture d'un temple sera arrêté comme suspect » (XXII). Chaque jour, des députations de gens affublés d'habits et d'ornements sacerdotaux viennent donner à la Convention le spectacle ridicule de leurs transports : on danse devant elle sur l'air de Marlborough ou de la Carmagnole et l'on dépose un tas d'encensoirs, de

(1) Gobel se borna à se démettre de ses fonctions, sans renier la foi catholique. Le curé de Vaugirard, en déposant ses lettres de prêtrise, déclara qu'il abjurait son ancienne religion, et l'on vit aussitôt plusieurs évêques ou prêtres constitutionnels, membres de la Convention, imiter cet exemple, ainsi que Julien de Toulouse, pasteur protestant. — Grégoire, au contraire, refusa courageusement d'abdiquer.

crucifix et d'objets religieux de toutes sortes. L'Assemblée finit par être écœurée de ces démonstrations que Danton, le 26 novembre, traite justement de mascarades. Robespierre était fort irrité ; déjà le 21, il avait dit aux Jacobins que la Convention n'entendait pas toucher au culte catholique et qu'il n'y avait plus d'autre fanatisme que celui « des hommes immoraux soudoyés par l'étranger pour donner à notre révolution le vernis de l'immoralité ».

L'attitude de la Convention et du club des Jacobins intimide la Commune, qui, le 29 novembre, revient sur son arrêté du 23 (XXII) ; mais le mouvement était donné et presque toutes les églises restèrent fermées jusqu'en 1795.

Cette tentative de déchristianisation, encouragée généralement par les représentants en mission, s'étend sur la province, malgré le décret que Robespierre fait rendre le 6 décembre (18 Frimaire), pour interdire toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes.

Le Comité de Salut public, presque entièrement à la dévotion de Robespierre, s'opposa aussi, mais en vain, aux persécutions antireligieuses (XXIII), qui furent au contraire encouragées par les membres du Comité de sûreté générale ; ces derniers n'étaient pas cependant inféodés à la politique d'Hébert, qu'ils laissèrent sacrifier, mais ils voulaient comme lui opérer la déchristianisation violente de la France.

Le décret de Frimaire ne fut guère respecté, et, au milieu de 1794, il y avait à peine dans toute la France 150 communes où la messe fut publiquement célébrée. En somme, tant que dura cette période terrible, tout français put craindre d'être « suspect » : on l'était aux yeux des Hébertistes, si l'on parlait seulement de tolérance religieuse, on l'était aux yeux des Jacobins purs, si l'on restait froid devant les déclamations mystiques de Robespierre !

Dans la politique religieuse de cette époque, on doit donc distinguer deux courants absolument contraires : d'un côté le matérialisme plus ou moins avoué de Chaumette et de la Commune de Paris, de l'autre le déisme étroit de Robespierre.

Le mouvement irreligieux de 1794 n'est pas seulement condamnable à cause des moyens iniques qui le caractérisent ; il présente en outre une grave erreur de système : en voulant imposer le matérialisme, en fondant un culte nouveau et en lui consacrant des temples, les hébertistes tendent, eux aussi, à créer un dogme officiel et à violenter les consciences. Ils ont une église, sans dieu, il est vrai, et ils veulent, tout comme certains catholiques, qu'on y entre par force. Ce n'est pas en s'attaquant aux images ou objets religieux, et en détruisant la liberté, qu'on peut éclairer un peuple.

Quant à Robespierre, s'il combat les parti-

sans du culte de la Raison, c'est pour instituer à son tour le « culte de l'Être suprême », dont il sera le grand pontife. Il veut laisser la liberté aux catholiques, mais il fait du déisme une sorte de religion d'état. Il se débarrasse d'abord des hébertistes, puis de Cloutz et Chaumette ; il peut alors poursuivre l'exécution de ses projets religieux. Son grand discours du 20 Prairial an CII (7 mai 1794), contient un dithyrambe curieux en l'honneur de la Divinité : « L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme, s'écrie-t-il, est un rappel continuel de la justice, elle est donc sociale et républicaine ! » Puis il condamne le matérialisme, auquel on doit « cette espèce de philosophie pratique, qui réduit l'égoïsme en système ». Enfin il s'élève cette fois contre la domination des prêtres, et, sans toucher à la liberté des cultes, il fait décréter par la Convention que :

« Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme ».

Robespierre organise le nouveau culte, et, le 18 juin, à la tête de la Convention, dont beaucoup de membres le maudissent, il célèbre avec pompe la fête de l'Être suprême.

Les deux cultes de la Raison et de l'Être suprême avaient été d'inspiration bien différente. Néanmoins, dans la pratique, la foule qui est simpliste, vint à les confondre, et généralement les mêmes temples virent célébrer à la fois,

dans une belle salade métaphysique, l'Être suprême et la Nature, la Liberté et la Raison...

Inconsciemment, Robespierre devenait une sorte de Cromwell mystique et soupçonneux, quand la Montagne, lasse de le suivre et craignant pour elle-même, se retourna violemment contre lui. Les députés qui avaient conservé quelques sentiments d'indépendance et ceux qui n'étaient pas assez purs aux yeux de « l'Incorruptible » apprirent avec effroi et avec rage qu'ils étaient marqués pour la grande boucherie ; du jour où les Lecointre, les Bourdon et les Tallien se sentirent menacés, ils jurèrent la perte du dictateur. L'exemple de Danton et Chaumette étaient pour eux comme l'épée de Damoclès, et ils immolèrent Robespierre pour ne pas ajouter leurs noms à la liste de ses victimes.

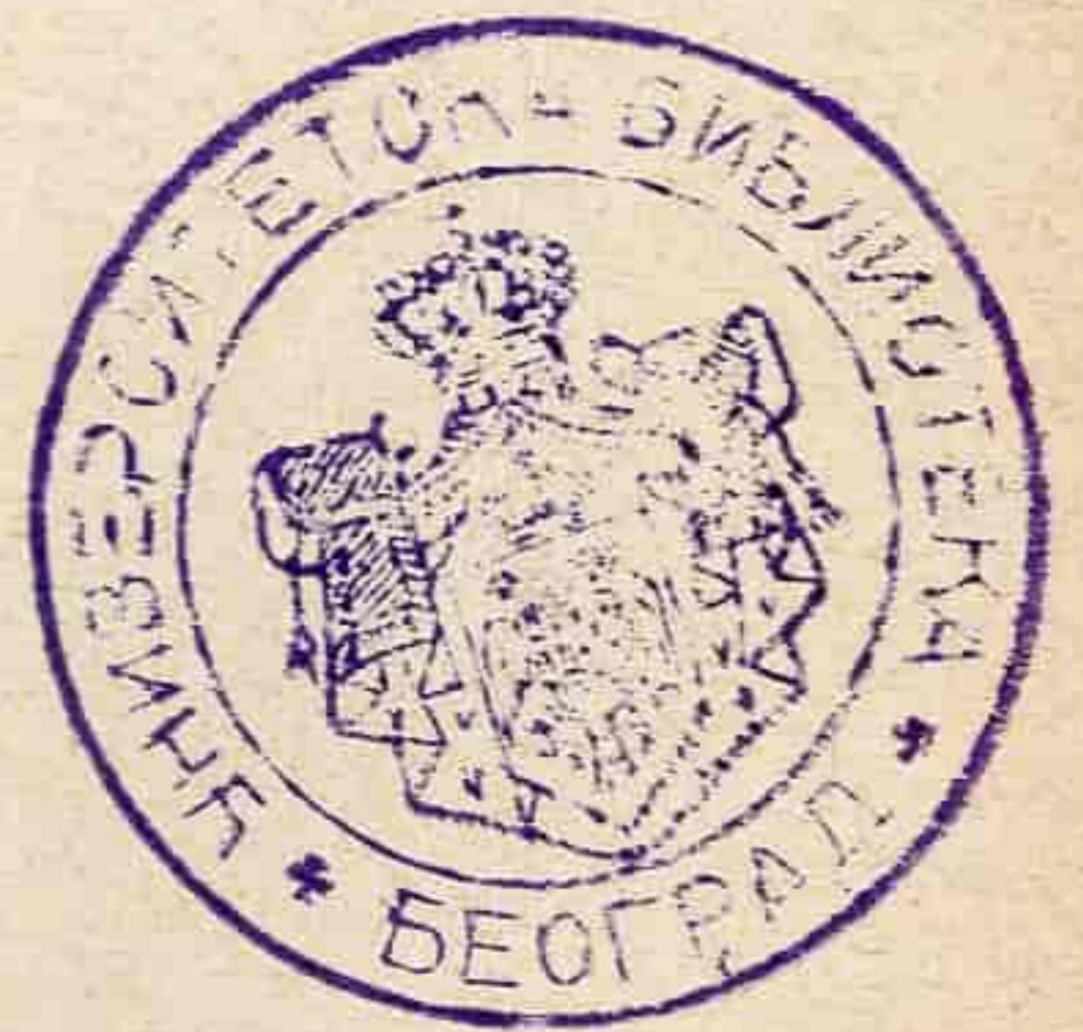
Ainsi, le 9 thermidor n'est pas une revanche du « philosophisme ». Ce n'est pas non plus une réaction politique contre le système de gouvernement révolutionnaire, ni même un retour calculé vers la clémence. C'est surtout l'œuvre d'hommes qui veulent sauver leur tête. La peur avait consolidé le régime terroriste : la peur suffit pour l'anéantir.

La politique de Robespierre a révélé le mal profond qu'un esprit sincère, mais étroit, peut faire à son pays, surtout en temps de révolution. En 1794, la République et la Liberté n'existent plus que de nom. Après le règne de la

grande épouvante (1), on essaya de les restaurer. Mais l'indifférence et la lassitude chez beaucoup de gens, l'hostilité et l'esprit de vengeance chez d'autres ont succédé au noble enthousiasme de 1792.

(1) Nous n'inventons pas cette expression. Elle figure dans une des déclarations recueillies par Vatel, lorsqu'il entreprit son enquête de 1867 sur la mort des girondins de Saint-Emilion ; voici cette déclaration reçue au bourg de Castillon de la bouche d'une personne née en 1781 : « J'ai entendu parler des hommes qu'on a trouvés morts ; je ne sais pas comment on les appelait, mais je me rappelle bien le règne de *la grande épouvante* c'est-à-dire quand l'épouvante était générale. Le monde avait bien *pao* (*peur*). Les cloches sonnaient toutes les nuits, il n'y avait de repos pour personne ».

(Charles Vatel : *Charlotte Corday et les Girondins*, 3^e vol. p. 735).



CHAPITRE XI

Période thermidorienne. Suppression des frais du Culte

« *Il arrivera ce moment où le soleil n'éclairera plus sur la Terre que des hommes libres, ne reconnaissant d'autre maître que leur raison, où les tyrans et les esclaves, les prêtres et leurs stupides ou hypocrites instruments n'existeront plus que dans l'histoire et les théâtres. — Condorcet : Progrès de l'esprit humain.* »

On a dit bien souvent que le 9 thermidor fut le signal de la réaction : cette appréciation nous paraît erronée, car on ne peut identifier la cause de Robespierre avec celle de la Liberté.

Certes, les Jacobins voulaient, par tous les moyens possibles, empêcher le retour de l'ancien régime ; cependant ils furent étrangers par certains côtés au génie de la Révolution, puisque tous leurs efforts en matière religieuse tendaient à établir un culte dominant, sorte de religion d'état.

Le 9 thermidor ruine le système jacobin, mais, loin de rétrograder, la politique religieuse de la Convention nationale va au contraire s'accroître : le 2^e jour complémentaire de l'an II (18 septembre 1794), Cambon renouvelle, au nom du Comité des Finances, sa proposition du 13 novembre 1792. Il réclame la suppression de tous frais ou salaires destinés au culte.

D'ailleurs, presque partout, depuis l'époque de la fermeture des églises, les prêtres ne tou-

chent plus de traitement pour l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. C'est ce que constate Cambon dans le rapport (XXIV), qui précède son projet de décret. Si, par un décret du 2 Frimaire on a accordé des secours annuels aux prêtres « abdicataires », ces secours mêmes furent ensuite suspendus faute de ressources disponibles. Et le rapporteur explique ce fait de la façon suivante :

« Le décret du 6 Germinal, dit-il, ayant défendu aux payeurs de département et receveurs de district de ne payer les arrérages de pensions que jusqu'au 1^{er} Germinal, les pensions dites ecclésiastiques se trouvèrent comprises dans cette disposition générale et cessèrent d'être payées.

« Les églises ayant été fermées et les ministres restés sans fonctions, on suspendit presque partout le paiement des traitements attribués par les lois précédentes aux ministres du culte. »

Néanmoins, Cambon montre bien qu'il ne s'agit pas simplement de consacrer un fait déjà accompli. Il croit devoir rappeler qu'une loi du 18 Thermidor ordonne aux receveurs de district de payer, sans délai, aux ci-devants ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés de la République, l'arriéré des sommes qui leur sont dûes, et de continuer à effectuer ces paiements par trimestre et sur le même pied. Or cette loi et les précédentes sont interprétées

dans des sens très différents par les administrations départementales, selon l'esprit plus ou moins révolutionnaire qui les anime. Quelques-unes ont considéré les prêtres n'ayant pas abdiqué leur état comme des ennemis de la Révolution et prétendent qu'on ne leur doit rien.

« Cette opinion, dit Cambon, a paru trop rigoureuse à votre Comité des Finances qui a crainit de réduire à la misère et au désespoir des personnes qui peuvent être de bonne foi ».

Tout en demandant la suppression définitive des frais du culte, il se préoccupe donc de la situation matérielle des anciens desservants et montre la nécessité d'adopter à leur égard une règle fixe et bien précise.

« Votre Comité des Finances, expose le rapporteur, a pensé que vous deviez faire disparaître les différentes lois rendues pour les pensions ecclésiastiques.

« La première mesure qu'il a cru devoir vous proposer est une déclaration solennelle que la République française ne salarie point les ministres du culte, ni qu'elle ne paie plus les frais qui y sont relatifs.

« Ce grand principe proclamé, la plupart des prétentions qui se sont élevées disparaissent ; il ne restera plus de prêtres salariés : ceux qui recevront un secours seront pensionnaires de la République ».

Voilà l'esprit de la nouvelle loi nettement formulé. Mais Cambon juge bon d'insister encore sur son opportunité :

« Ne croyez pas poursuit-il, que cette déclaration soit sans motifs ; elle servira à arrêter les vues des ambitieux, qui, pour se créer des partisans cherchent toujours à établir des systèmes religieux et à asservir le peuple par l'entremise des ministres du culte qu'ils ont créé ».

Et il rappelle à ce sujet un fait vraiment inouï : les pétitions envoyées au Comité des Finances *pour déterminer les traitements des ministres desservant les temples dits de la raison, de la philosophie ou « qu'on dédiait à l'Être suprême » !*

« C'est ainsi que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir... »

« Proclamez un principe religieux, de suite il faudra des temples qui devront être gardés par des personnes, qui s'en prétendront les ministres ; ils demanderont des traitements ou des revenus. S'ils réussissent dans leur première demande, ils élèveront de nouvelles prétentions, et sous peu, ils établiront des hiérarchies et des privilèges. »

On ne pouvait mieux stigmatiser les prétendus révolutionnaires qui s'étaient faits les sectateurs ridicules et intolérants des cultes éphémères de « l'Être suprême » ou de la « Raison », et avaient bouleversé la France pour lui imposer leurs billevesées.

Enfin, pour conclure sur la question des pensions ecclésiastiques, Cambon pense que l'on doit procurer les moyens de vivre aux anciens prêtres constitutionnels. Toute considération politique mise à part, l'attribution de secours aux ministres de l'ancien culte salarié était conforme à l'équité. Ils avaient en effet exercé leur ministère comme un service public, et de bonne foi ils pouvaient croire, sous le régime de l'ancienne loi, que leur caractère officiel était définitif.

Aussi Cambon propose d'étendre à tous les prêtres constitutionnels le bénéfice du décret de Frimaire, qui visait les seuls prêtres « abdicataires ». Les évêques, curés et vicaires n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans devaient ainsi toucher un secours annuel de 800 livres ; les ecclésiastiques de 50 à 70 ans, 1000 livres ; enfin, ceux dont l'âge dépassait 70 ans, 1.200 livres. Ces secours n'étaient pas susceptibles d'accroissement, lorsque les titulaires passaient d'un des trois âges déterminés à l'autre.

Cependant, quelques années plus tard, les anciens ministres du culte constitutionnel furent généralement dans une situation très précaire, à cause de la crise financière, de la cherté des vivres et du peu de générosité de leurs paroissiens. Dans une lettre citée par M. Gazier (Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française), Lecoq, évêque de Rennes, se plaint de

la misère du prêtre, « à qui son modeste traitement suffit à peine pour se procurer du pain » (1).

Par le mot « traitement », Lecoq désigne évidemment la pension accordée par la loi de septembre 1794. « Payée en assignats, affirme M. Gazier, cette somme finit par ne pas représenter 50 francs et plus tard même 12 francs en numéraire ».

Ainsi, il apparaît que, par suite de circonstances financières difficiles, la pension des prêtres se réduisit bientôt (vers 1799 et 1800), à une somme insignifiante. Et pourtant, dans la pensée du législateur de l'an II, les secours accordés aux membres du clergé constitutionnel devaient être payés intégralement. Si ces secours devinrent presque illusoires, la cause en est dans la dépréciation des assignats.

Quoiqu'il en soit, la Convention nationale voyait dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat, non pas une machine de guerre contre une religion quelconque, mais sans doute le vrai moyen d'assurer la paix religieuse et la liberté de conscience. Instruite par la déplorable expérience des cultes de la Raison et de l'Etre suprême, elle avait enfin reconnu que le rôle de l'Etat n'est pas de choisir ou d'imposer un dogme. C'est la véritable conception laïque. Et, en ap-

(1) Lettre autographe de Lecoq à Grégoire du 5 Floréal an III.

pliquant intégralement de sages principes, on s'efforça de léser le moins possible les individus.

La plus saine philosophie, dans sa force et sa sérénité, vise les institutions et ne persécute pas les hommes. Ainsi la grande âme de Vergniaud, la conviction ardente de Guadet, la haute sagesse de Gensonné et la pensée souriante de Ducos s'accordent avec l'esprit pratique de Cambon. Bien des choses souvent, appartiennent aux morts autant qu'aux vivants : telle est la leçon de l'Histoire. Il fallut attendre deux ans pour réaliser la conception laïque qui, en novembre 1792, paraissait une « manœuvre des Brissotins » à un jacobin d'esprit étroit. Danton, dont nous avons vu, vers la même époque, la prudence peut-être exagérée, Danton se serait certainement rallié avec enthousiasme au projet de Cambon, s'il eût vécu jusqu'à la 2^e Sans-Culottide de l'an II. On ne peut en dire autant de Robespierre.

A la fin de l'an II, la Révolution française retrouve donc sa véritable voie et reprend les idées des grands hommes sacrifiés par la Terreur. La proposition de Cambon paraît alors si naturelle que personne ne s'oppose à son adoption ; aussi la Convention nationale décrète par acclamations que :

La République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte. (XXIV)

Cette suppression des dépenses publiques du culte est une mesure capitale, et cependant elle

passé presque inaperçue aux yeux de beaucoup d'historiens. Michelet n'y fait même pas allusion, et Thiers se borne à la mentionner brièvement. Pour nous, cette mesure est le couronnement de l'œuvre religieuse de la Révolution : c'est pourquoi nous insistons tant sur son importance.

CHAPITRE XII

La Séparation de l'Eglise et l'Etat

« Les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est du domaine de la pensée,... elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique : — Extrait des considérants du décret voté le 7 Vendémiaire an IV par la Convention nationale. »

Après avoir supprimé toute dépense publique affectée à l'entretien d'un culte, il restait à assurer la paix religieuse, en instituant un régime de liberté compatible avec la sécurité de la République. Il fallait donc d'une part, garantir aux citoyens le libre exercice des cultes, et le droit de n'en pratiquer aucun ; d'autre part, il fallait aussi pourvoir à la sûreté de l'Etat en empêchant la reconstitution d'une puissance rivale sous prétexte de religion. Dans ce but la Convention fit une loi pour régler la police extérieure des cultes, Ce fut le décret du 3 Ventôse an III (21 février 1795), qui proclama les principes suivants :

« L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. La République n'en salarie aucun. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice d'un culte, ni pour le logement des ministres. »

Le décret interdit toute cérémonie sur la voie publique, toute sonnerie de cloches, tous signes extérieurs, et pour les prêtres le port d'un costume particulier en public. Tout rassemblement pour l'exercice d'un culte était soumis à la surveillance des autorités, mais cette surveillance se renfermait sagement dans « les mesures de police et de sûreté publique ». Les communes ou sections de commune ne pouvaient ni acquérir, ni louer de local pour l'exercice des cultes. Il ne pouvait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses. Enfin le décret portait les peines correctionnelles de la loi des 19-22 juillet 1791 contre « quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte ou en outragerait les objets ».

Ainsi la Convention nationale sauvegardait en même temps les droits de l'Etat et donnait satisfaction aux Catholiques paisibles, qui, comme Grégoire (1), avaient demandé que la liberté des cultes fut confirmée. Mais, après les massacres de Lyon, où les compagnies du « Soleil » et de « Jésus » égorgèrent des prisonniers accusés d'être terroristes (5 Floréal), l'Assemblée s'inquiéta des menées royalistes et cléricales.

Des prêtres déportés rentraient en France et s'efforçaient d'allumer la guerre civile ; d'autres ne voulaient pas se résigner à dire la messe

(1) Voir notamment son beau discours du 1^{er} Nivôse.

dans des locaux quelconques et excitaient le peuple à s'emparer des églises. La Convention se vit obligée de sévir contre les auteurs de troubles.

Dans un rapport contre l'Emigration et le Clergé, Marie-Joseph Chénier proposait, entre autres mesures, de traiter comme émigré tout déporté, qui, étant rentré en France, y serait encore dans un mois ; puis, de punir de six mois de prison quiconque violerait la loi sur les cultes et voudrait s'emparer de force d'une église. Thibaudeau fit des réserves à propos de cette dernière mesure ; il pensait qu'on aurait pu rendre les églises aux catholiques, pour éviter tout motif de troubles religieux. Mais ces églises faisaient partie des biens nationaux, et il répugnait à la Convention de les abandonner au Clergé. De son côté, La Revellière-Lépeaux, l'un des anciens proscrits girondins, proposa de traiter aussi comme émigrés les prêtres condamnés à la déportation qui ne seraient pas sortis du territoire de la République. Cet amendement fut renvoyé au Comité de législation, ainsi que toutes les mesures proposées, soit contre les émigrés et les individus déportés, soit contre ceux qui violeraient la loi de Ventôse. Les autres articles du projet Chénier visaient « ceux qui provoqueraient l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la Royauté » : ces articles furent défendus par l'ar-

dent Louvet, qui conjura tous les républicains d'oublier leurs dissidences et de s'unir contre l'ennemi commun. La Convention entendit cet appel éloquent (1), et adopta immédiatement le projet de Chénier, sauf les trois premiers articles, renvoyés au Comité de législation (12 Floreal an III-1^{er} mai 1795).

Cependant on dut bientôt reconnaître que certaines localités étaient troublées parce que les fidèles ne pouvaient plus célébrer leur culte dans les anciens édifices.

Lanjuinais, parlant au nom du Comité de législation, affirmait avec raison que le meilleur moyen de faire aimer la République était d'assurer le libre exercice du culte. Le projet de décret qu'il présenta, et qui fut adopté par la Convention, le 11 Prairial an III (30 mai 1795), rendit « provisoirement » aux communes le libre usage des édifices non aliénés : les citoyens purent s'en servir « tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte ». Ce décret, conçu dans un esprit vraiment libéral, contenait un dispositif des plus sages : si des citoyens de la même commune ou section de commune, exerçaient des cultes différents, et s'ils réclamaient concurremment l'usage du même local, il leur était commun ; les municipalités fixaient pour chaque culte les

(1) Louvet eut un tel succès que la Convention vota l'impression et l'envoi de son discours à toute la France.

jours et les heures les plus convenables, ainsi que les moyens de « maintenir la décence » et d'entretenir la paix et la concorde. Mais, pour exercer leur ministère dans lesdits édifices, les prêtres devaient se faire donner acte, par les municipalités, de leur soumission aux lois de la République ; autrement ils étaient passibles d'une amende de 1000 livres, applicable aussi aux citoyens qui les auraient admis ou appelés.

Le décret du 11 Prairial accordait à Paris douze édifices pour l'usage du culte ; soit un par arrondissement ; le décret du 30 Prairial porta ce nombre à quinze (XXV).

Ainsi la religion catholique fut pratiquée avec la même pompe qu'autrefois et jouit d'une grande liberté. Avant les décrets de Prairial, le culte était célébré dans des locaux privés, souvent peu confortables ; les croyants se rappelaient amèrement la splendeur disparue des anciens autels et les fauteurs de trouble en profitaient pour semer le mécontentement et la révolte. Désormais il ne fut plus possible de faire croire que la religion était persécutée, et presque partout la réouverture des églises eut lieu paisiblement.

Les prêtres réfractaires n'en continuèrent pas moins leurs sourdes menées. Le 20 Fructidor an III (6 septembre 1795), Ysabeau, rapporteur des comités de sûreté générale et de législation, montra l'œuvre de ces perturbateurs, qui dis-

créditaient les assignats et inquiétaient les acquéreurs de biens nationaux : ils parcouraient les campagnes en portant la terreur dans l'esprit des habitants et en prêchant la désobéissance aux lois ; les administrateurs du Jura se plaignaient d'être sans force contre les excès commis sur leur territoire par des compagnies d'émigrés et de prêtres déportés.

Aussi la Convention nationale adopta immédiatement le projet de décret présenté par Ysabeau :

Les prêtres déportés et rentrés en France furent bannis à perpétuité dans le délai de quinze jours ; s'ils rentraient de nouveau, ils étaient traités comme émigrés. Les prêtres qui avaient refusé l'acte de soumission, exigé par la loi de Prairial, étaient condamnés à la détention, s'ils exerçaient le culte d'une façon quelconque. Les propriétaires et locataires des maisons, dans lesquelles on célébrait le culte en contravention à la précédente disposition, étaient passibles d'une amende de 1000 livres et d'un emprisonnement de 6 mois en cas de récidive. Enfin les juges devaient informer contre les ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République, ou provoqueraient au rétablissement de la royauté. Telles furent les dispositions de la loi du 20 Fructidor.

Par un dernier décret contre les prêtres in-

soumis, la Convention nationale prononça leur exclusion des fonctions publiques (5^e jour complémentaire de l'an III).

Si cette assemblée dut prendre des mesures sévères contre les rebelles, elle respecta constamment le principe de la liberté des cultes, qui avait été garantie de nouveau par la Constitution du 5 Fructidor an III (22 août 1795).

La Constitution de l'an III interdit l'existence de toute congrégation religieuse : elle ne reconnaît ni vœux perpétuels, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme (art. 352). Mais, d'après l'art. 354, nul ne peut être empêché d'exercer conformément aux lois le culte qu'il a choisi, *et nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte quelconque, la République n'en salarie aucun.*

Il parut à la Convention que ce nouveau régime donnait satisfaction au pays. Aussi les dispositions des décrets précédents furent-elles codifiées par le décret du 7 Vendémiaire an IV (29 septembre 1795), et complétées par des articles destinés à en assurer l'exécution. On eut ainsi une seule loi de police des cultes.

Le décret de Vendémiaire édicte une peine de 50 à 500 livres d'amende et d'un mois à deux ans de prison contre tout juge ou administrateur, qui aura interposé son autorité, contre tout individu qui aura employé des voies de fait, des injures ou des menaces, pour contrain-

dre une ou plusieurs personnes à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdites personnes de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à fermer ou à ouvrir les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière.

Le 2 Brumaire an IV, c'est-à-dire deux jours avant sa clôture, la Convention, encore sous l'impression de l'émeute royaliste de Vendémiaire, décida que les lois contre les réfractaires seraient exécutées dans les 24 heures. Il n'en est pas moins vrai que cette assemblée n'eut jamais l'intention de toucher à la liberté des cultes et qu'elle se contenta de n'en payer aucun.

CHAPITRE XIII

Le Directoire

« Ce qu'il y a de plus difficile au monde est de faire passer un peuple du régime de la crainte au régime de la liberté. — Quinet : la Révolution. »

Malgré l'agitation des partis, le Directoire donna à la France quatre années de gloire et de prospérité nationale, de liberté et de paix religieuse. Il eut le mérite de terminer l'affreuse guerre de Vendée et d'anéantir le pouvoir temporel du pape.

Malheureusement le pays se désintéressait de la liberté. D'ailleurs les grands républicains n'existaient plus ; le mal qu'avait fait la Terreur était donc irréparable : la République, privée de ses meilleurs défenseurs, devait bientôt succomber.

C'est à tort que plusieurs historiens ont accusé le Directoire d'avoir voulu persécuter la religion. Il se montra au contraire tolérant et c'est ainsi qu'il put soumettre les Vendéens. Hoche, ce glorieux général républicain, fut le grand pacificateur de l'ouest ; pour ramener les paysans révoltés, il sut allier la tolérance religieuse à la force des armes, et montra autant d'humanité qu'il avait déployé de talents militaires. Il est

bon de comparer le succès de Hoche à l'impuissance des Ronsin et autres généraux de carton que les clubs ultra-révolutionnaires avaient vomis sur la Vendée, pendant le régime terroriste.

Dans toute la France, les anciens prêtres insermentés purent exercer leur ministère sans être inquiétés. Beaucoup s'étaient empressés de promettre leur soumission aux lois, afin de célébrer le culte dans les églises, et ils groupèrent autour d'eux les fidèles qui avaient approuvé leur résistance contre la constitution civile de 1791. Ainsi tombaient les difficultés si graves causées par l'ancien serment et bientôt le pape lui-même, par son bref « *Pastoralis sollicitudo* », du 5 juillet 1796, devait engager les réfractaires à se soumettre aux lois de la République, en leur rappelant, avec Saint-Paul, que « tout pouvoir vient de Dieu ».

Mais le Directoire, en garantissant la liberté aux diverses sectes religieuses, voulait écarter tout ce qui pouvait ramener la domination de l'une d'elles. C'est pourquoi il s'efforça de faire respecter la loi sur la police des cultes, qui interdisait notamment toute manifestation religieuse extérieure et l'usage des cloches. Dans un message au Conseil des Cinq-Cents, le Directoire attira l'attention de cette assemblée sur les infractions faites à la loi : les sonneries de cloche étaient un moyen pour les perturbateurs

de susciter des troubles, de former des rassemblements séditieux sous le prétexte de l'exercice du culte. Aussi le décret du 22 Germinal an IV (11 avril 1796), interdit toute sonnerie sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, et de 1 mois à 1 an en cas de récidive.

Aujourd'hui une telle animosité contre des cloches paraît puérile. Il n'en était pas de même à l'époque du Directoire : la Contre-Révolution devenait menaçante, les royalistes levaient partout la tête et cherchaient tous les moyens possibles de troubler le pays. Les Républicains se seraient déshonorés, s'ils n'avaient pas fait front à l'ennemi. D'ailleurs, quoiqu'en ait dit M. Edmond de Pressensé, des hommes comme l'honnête directeur, La Revellière-Lépeaux, n'étaient pas des sectaires ; ce républicain aussi ferme que sage, cet ancien proscrit de la Terreur, cet ami du doux naturaliste Bosc et des Girondins, défendait la Liberté et lui resta toujours fidèle.

Le gouvernement dut se méfier des prêtres, car, même parmi les ministres du culte qui déclaraient se soumettre aux lois, on en vit qui s'occupaient beaucoup plus de conspirer avec les royalistes que d'exercer paisiblement leur ministère. Quelques républicains leur attribuèrent peut-être une influence exagérée. C'est ainsi que Drulhe, député de Toulouse, disait, dans son rapport du 4 Floréal an IV (23 avril 1796) :

« Les prêtres sont les plus dangereux ennemis de la République : chefs de mouvements séditeux, centre de ralliement de tous les mécontents, correspondants des émigrés. Une aveugle indulgence et l'impunité dont ils jouissaient les avaient ainsi encouragés à rentrer dans une patrie dont une salutaire terreur les avait éloignés ».

Comme conclusion de son rapport, Drulhe proposait la déportation de tous les anciens prêtres réfractaires. Après un très vif débat, ce projet fut adopté par les Cinq-Cents, mais au Conseil des Anciens, le rapport fut ajourné. Les Anciens pensèrent sans doute qu'il était excessif de punir les infractions faites autrefois à une constitution qui maintenant n'existait plus.

A l'extérieur, la situation militaire, d'abord compromise, se rétablissait, et le Directoire allait bientôt porter un coup direct à la puissance romaine. Lorsque Bonaparte, commandant l'armée d'Italie, eut vaincu les Autrichiens, il dispersa en un clin d'œil l'armée papale. Aussitôt les négociations furent engagées avec le Saint-Siège.

Le Directoire voulait forcer Pie VI à rétracter les fameux brefs de 1791 et lui demandait en outre une forte indemnité. Le pape refusa toute rétractation et répondit qu'il ne pouvait consentir à la destruction totale des bases de la religion chrétienne. Le gouvernement de la

République pensa dès lors à renverser la papauté et envoya à Bonaparte des instructions sévères :

« Vous êtes trop habitué à la politique, écrivait-il, pour n'avoir pas senti, aussi bien que nous, que la religion romaine sera toujours l'ennemie irréconciliable de la République, d'abord par son essence, et ensuite parce que ses serviteurs et ses ministres ne lui pardonneront jamais les coups qu'elle a portés à la fortune et au crédit des uns, aux préjugés et aux habitudes des autres. Le Directoire vous invite à faire tout ce qui vous sera possible, sans rallumer le flambeau du fanatisme, pour détruire le gouvernement papal, soit en mettant Rome sous une autre puissance, soit, ce qui serait mieux encore, en établissant une forme de gouvernement intérieur qui rendrait méprisable et odieux le joug des prêtres ».

Mais Bonaparte ne suivait que mollement les instructions du Directoire : il se contenta d'obtenir une indemnité de guerre et la cession d'une partie des Etats du pape (1), ainsi que la renonciation des prétendus droits du Saint-Siège sur Avignon. Ce fut le traité de Tolentino, signé le 1^{er} Ventôse an V (19 février 1797).

De nouveaux événements consommèrent la ruine de la puissance temporelle du pape. Moins d'un an après le traité de Tolentino, des rixes

(1) Ces territoires furent réunis à la République cisalpine.

éclataient à Rome entre les troupes pontificales et les démocrates ; ceux-ci s'étant réfugiés dans le palais de l'ambassadeur de France, le général Duphot, plénipotentiaire de la République, fut lâchement assassiné par les soldats du pape. Alors le Directoire tira une vengeance éclatante de cette odieuse violation du droit des gens : il ordonna au général Berthier de marcher sur Rome. Ainsi s'achevait le dernier acte de la lutte entre Pie VI et la Révolution. Au moment où le drapeau tricolore flottait sur le château Saint-Ange, et où Berthier accueilli comme un triomphateur montait au Capitole, le pape fut pressé d'abdiquer son pouvoir temporel ; Pie VI répondit avec dignité qu'il avait reçu son autorité comme un dépôt de la succession des apôtres et qu'il ne pouvait lui-même s'en dépouiller.

La République romaine n'en fut pas moins proclamée (27 Pluviôse an VI-15 février 1798), et Pie VI, prisonnier de la France, fut conduit à Pise. Enfermé ensuite dans la citadelle de Valence, il y mourut l'année suivante.

La date du 15 février 1798 doit être retenue comme une des plus importantes de l'Histoire moderne : la destruction du pouvoir temporel des papes valait plus en effet pour la Révolution qu'une grande victoire militaire. La pensée libre triomphait jusque dans la ville célèbre qui avait été si longtemps le repaire du fanatisme, et ce fait portait en lui-même une haute signification morale.

La chute de la puissance romaine ne modifia en rien la politique religieuse du Directoire. Tous les cultes continuèrent à jouir de la même liberté.

La plupart des anciens évêques constitutionnels prêchaient l'obéissance aux lois et suivaient en cela l'influence de Grégoire :

« Nous déclarons, écrivait l'évêque Lecoq, que sujets du royaume qui n'est pas de ce monde, nous ne disputons pas pour des intérêts temporels. Le Christ ne se mêle pas de gouvernement, il n'en gêne aucun et vit paisible de tous ».

Mais les prêtres ne montraient pas tous le même loyalisme envers les institutions républicaines. Le gouvernement cependant était tolérant, et la meilleure preuve en est dans la déclaration que fit Lecoq au grand Concile du 17 août 1797 : il se réjouit de voir que les églises étaient partout rouvertes et que quarante mille paroisses de France étaient desservies régulièrement (1).

D'ailleurs, dans beaucoup d'endroits, les desservants étaient d'anciens prêtres réfractaires, qui avaient fait la promesse de soumission exigée par la loi, et qui néanmoins, ne reconnaissaient pas l'autorité des évêques du clergé cons-

(1) Un relevé de l'Administration des domaines établit qu'au commencement de l'an V (septembre 1796), 32.214 églises étaient déjà rendues au clergé catholique et 4.571 sur le point de l'être. (Pièce citée par Grégoire dans ses *mémoires*).

titutionnel. Toutes les tentatives de rapprochement, et notamment les avances faites au Clergé réfractaire par le Concile de 1797 restèrent infructueuses.

Ainsi il y avait plusieurs cultes et plusieurs hiérarchies catholiques, qui formaient schisme dans l'ancienne église de France. Malgré Pie VI, qui avait recommandé la soumission aux lois, les anciens prêtres insermentés s'étaient divisés : à côté des « ralliés », il y avait en effet une minorité de réfractaires intransigeants, qui, se montrant plus orthodoxes que le pape, préférait se passer des édifices publics du culte, plutôt que de faire la déclaration anodine exigée par la loi de Vendémiaire an IV. L'Eglise catholique ne devait retrouver son unité que sous la dictature de Bonaparte, à l'époque du Concordat.

Une nouvelle religion, celle des Théophilanthropes, fut propagée par quelques disciples de Rousseau : ils n'enseignaient que des préceptes de morale très simples, et prêchaient surtout l'amour de Dieu et de l'humanité. Ayant obtenu la protection du directeur La Revellière, ils purent célébrer leur culte à Notre-Dame, concurremment avec les catholiques. Mais cette religion n'eut jamais de racines bien profondes. Beaucoup de républicains l'ont encouragée parce qu'ils pensaient ainsi affaiblir le catholicisme romain.

Le culte décadaire, célébré par les magistrats de la République, s'empara à son tour des églises au début de l'an VIII et les partagea avec les catholiques et les Théophilanthropes. Les magistrats y prêchèrent les vertus civiques et républicaines, en évoquant les actions héroïques qui pouvaient frapper l'âme du peuple. Ce culte décadaire n'était donc pas une religion, mais plutôt un enseignement patriotique.

Le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat a ainsi fonctionné pendant sept ans environ. Il établit une paix religieuse fondée sur la liberté de tous et la neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes religieux.

Un tel régime est, pour l'Etat moderne, la solution logique de la question religieuse. Si les esprits y avaient été préparés dès l'origine de la Révolution, ou seulement même à la fin de 1791, cette question religieuse n'eût pas été embrouillée par les difficultés de la constitution civile du clergé, et peut-être la sécularisation de l'Etat eut-elle été définitive. Nous n'aurions pas connu le Concordat du 15 juillet 1801.

Jusqu'à la fin du Directoire, les croyants — et ils étaient encore nombreux — ont pu pratiquer leur culte sans être inquiétés. Mais aussi, la désuétude des anciennes croyances fut complète dans un grand nombre de familles. Cette expérience du véritable régime de liberté des cultes constitue donc un précédent qu'il ne faut

pas oublier. Elle doit nous enlever toute inquiétude dans l'accomplissement de l'œuvre de sécularisation que Bonaparte a interrompue et que nous reprenons aujourd'hui.

CHAPITRE XIV

La Réaction et la défense républicaine

« Les émigrés rentrés en foule mettent tout en œuvre pour opérer la contre-révolution ; les prêtres déportés prêchent partout le massacre et la révolte.— Bailleul, député aux Cinq-Cents. »

En l'an V, les plus graves dangers menacèrent la République. On vit dans les départements un déchaînement extraordinaire de passions rétrogrades et de haines royalistes, excitées par les émigrés et les prêtres déportés. Les élections se firent presque partout sous le couteau de la Terreur blanche : les républicains étaient chassés des assemblées électorales, et la liberté du vote fut ainsi manifestement violée. De tels faits excusent assez la Révolution du 18 Fructidor, qui devait, quelques mois plus tard, annuler les élections de 53 départements et punir les conspirateurs.

La nouvelle majorité sortie de ces élections fut composée de royalistes avérés et de modérés bien pâles dits « constitutionnels ». Les institutions républicaines ne furent pas ouvertement combattues, mais on s'efforçait de les saper en créant toutes sortes de difficultés au gouvernement. Il n'est pas douteux que beaucoup de

députés suivaient un plan contre-révolutionnaire et la conspiration existait au sein des Conseils comme au club de Clichy.

Ce plan contre-révolutionnaire, on le devine dans le refus d'accorder au Directoire les fonds les plus nécessaires aux dépenses publiques, et dans les tentatives d'organisation d'une garde nationale réactionnaire.

Ce plan contre-révolutionnaire, on l'aperçoit dans les persécutions systématiques excitées par des prêtres insoumis contre les acquéreurs de biens nationaux. Il frappe les yeux les moins prévenus lorsqu'on découvre les trames du complot de Pichegru.

Enfin ce plan contre-révolutionnaire éclate encore dans les tentatives de restauration d'un culte catholique dominant.

Le royaliste Gibert-Desmolières, député de Paris, dans son rapport sur les Finances du 26 Prairial, se plaint que la dépense de l'Instruction publique soit « effrayante » (1). Il fait le procès de l'enseignement laïque :

(1) Ici, il est bon de remarquer que les pensions ecclésiastiques atteignaient le chiffre de 50 millions. Cette dépense était bien supérieure à celle de l'Instruction publique, alors comprise dans le budget de l'Intérieur : en effet le rapport de Gibert-Desmolières accuse seulement 52 millions pour toutes les dépenses de l'Intérieur !

Cela n'empêche pas le rapporteur de dire que la dépense de l'Instruction publique est effrayante. Sa bonne foi est au moins douteuse. Par contre, on devine son vif désir de ramener l'obscurantisme.

« Il n'est point, dit-il, de véritable morale sans opinions religieuses, et l'on cherche, mais en vain, dans tout ce qui concerne l'éducation, des principes religieux ».

Le 27 Prairial, Bailleul, l'ancien conventionnel girondin, critique très vertement le rapport de Gibert-Desmolières : il exprime sa surprise d'entendre parler de religion dans un document destiné à des calculs financiers. Puis, défendant l'enseignement laïque, il s'écrie :

« Voudrait-on faire des moines de nos enfants et de nos invincibles guerriers des soldats du pape ? »

On rit de cette boutade, mais des murmures s'élèvent.

« Quelles sont donc, continue Bailleul, en nous soumettant de telles idées, les intentions de l'homme très expérimenté qui nous les propose et à quel système veut-il nous conduire ?

« Que veulent dire aussi ces pétitions qu'on vous adresse depuis quelque temps, ces renvois ordonnés, ces commissions formées et tout cela, dit-on, pour le rétablissement du culte ? De quel culte ? En est-il un privilégié, en est-il un qu'on ne puisse exercer librement ? La Constitution garantit le libre exercice de tous. Veut-on faire un problème des choses les plus simples et rétablir des préjugés foulés aux pieds ! »

Gibert-Desmolières crut devoir répondre à Bailleul, et il le fit en aggravant les termes

de son rapport, car il traita l'éducation nationale « d'institution à la fois dispendieuse et inutile ». Cet incident montrait déjà une extrême divergence d'opinions entre la Droite de l'Assemblée et les républicains de Gauche, qui comptaient parmi eux d'anciens conventionnels girondins ou montagnards. Quant aux Constitutionnels, ils formaient le Centre et le plus souvent faisaient bloc avec la Droite.

Dans le courant de Prairial, les réactionnaires avaient fait adresser au Conseil des Cinq-Cents une foule de pétitions qui demandaient, soit l'abrogation des lois pénales contre les prêtres insoumis, soit la faculté de sonner les cloches et d'exercer « librement » le culte catholique. En réclamant une liberté que personne ne songeait à leur enlever, les pétitionnaires malins voulaient sans doute la suppression de toute police des cultes ; ils auraient ainsi provoqué des troubles sous prétexte de religion, tout en jouissant de l'impunité la plus complète. Quoiqu'il en soit, une commission spéciale fut chargée de faire des rapports sur les différents objets que visaient les pétitions.

Camille Jordan se fit l'avocat des cloches, et, choisi par la commission pour combattre la police des cultes, le 29 Prairial an II (17 juin 1797), il s'exprima en ces termes devant le Conseil des Cinq-Cents :

« Ne vous étonnez pas de l'intérêt qu'atta-

chent aux idées religieuses les êtres habitués à s'en nourrir. Ce sont elles qui leur assurent des jouissances indépendantes du pouvoir des hommes et des coups du sort. Leur besoin est surtout senti parmi les peuples en révolution ; alors il faut surtout aux malheureux l'espérance ; elles en font luire un rayon dans l'asile de la douleur ; elles éclairent même la nuit du tombeau. Législateurs, que sont vos bienfaits, auprès de ce bienfait immense ? »

Depuis longtemps, on n'avait entendu de tels accents d'éloquence religieuse. Après cet exorde, Camille Jordan réclamait la liberté pour tous les cultes, et il s'expliquait sur ce qu'il entendait par ce mot de liberté : il demandait non seulement le droit pour les citoyens d'acheter ou de louer des temples, mais il voulait aussi pour les prêtres le droit de rétablir les signes extérieurs du culte et de convoquer les fidèles à son de cloche :

« Quelle serait donc, disait-il, cette superstition philosophique qui nous préviendrait contre des cloches, à peu près comme une superstition populaire y attache les femmes de nos villages ? »

Puis, après une tirade contre les sectateurs de Chaumette, Camille Jordan terminait son discours par une adroite péroraison :

« Vous réaliserez l'antique vœu de la philosophie ; vous donnerez au monde le spectacle d'un grand empire, où tous les cultes peuvent

être exercés avec une égale protection, et inspirer l'affection pour les hommes et le respect pour les lois ».

Malgré son adresse oratoire, Jordan ne put arracher aux Cinq-Cents le vote de sa proposition en faveur des cloches et des signes extérieurs du culte. Son ardeur fut du moins récompensée par les surnoms de Camille-Carillon et de Jordan-les-Cloches, que ses adversaires répandirent partout.

La commission spéciale fut plus heureuse en demandant l'abrogation des lois contre les prêtres réfractaires et contre tous ceux qui leur avaient donné asile. La plupart des républicains acceptaient cette proposition, mais par contre ils étaient décidés à exiger la simple déclaration de soumission aux lois. La discussion commença le 20 Messidor (8 juillet 1797) et continua les jours suivants.

Le projet combattu dès le premier jour par le général Jourdan, républicain très ardent, puis par Boulay de la Meurthe, fut soutenu par Lémerer et Boissy-d'Anglas.

Royer-Collard, du parti constitutionnel, qui fit, à cette occasion, ses débuts à la tribune, défendit avec talent la cause des prêtres, mais présenta des arguments qui ne durent pas séduire les plus fermes républicains : il exposait d'abord que la religion catholique est profondément enracinée dans le pays, qu'elle a sur-

vécu à la monarchie et triomphé de toutes les attaques.

« Un gouvernement naissant, ajoutait-il, qui s'obstinerait à la proscrire, verrait retomber sur lui les coups qu'il lui porterait.

« Ne craignez point que la religion catholique abuse de la liberté pour aspirer à la tyrannie. Non elle n'opprimera ni les autres sectes, ni la liberté négative des indifférents ; attaquée elle-même chaque jour, dépouillée de l'éclat de ses cérémonies extérieures, veuve de ses pontifes, elle a bien assez du soin de sa propre défense et ce n'est pas le temps pour elle de méditer des conquêtes. »

Un tel langage était assez habile, car il pouvait toucher les républicains timorés, qui, tout en redoutant le fanatisme religieux, étaient assez disposés à ménager les Catholiques.

Royer-Collard, qui se piquait déjà d'éloquence, termina son discours en paraphrasant la fameuse parole de Danton. Il s'écria :

« Au cri féroce de la démagogie invoquant l'audace et puis l'audace et encore l'audace, répondons par ce cri consolateur et vainqueur qui retentira dans toute la France : la justice, et puis la justice, et encore la justice ! »

Le même jour, 26 Messidor an V (14 juillet 1797), un ancien proscrit girondin, Pérez du Gers, parla en sens contraire. Ce projet fut encore défendu par Pastoret, puis voté à une

grande majorité par les Cinq-Cents (27 Messidor). Le 7 fructidor, les Anciens l'adoptèrent à leur tour.

Quant à la question de savoir si l'on exigerait des ministres du culte une déclaration comme par le passé, un vote négatif faillit être escamoté aux Cinq-Cents : le 27 Messidor, après deux épreuves douteuses, le président proclama que la déclaration n'était pas exigée. Alors Bergoing, Chénier, et toute la Gauche réclamèrent à grands cris l'appel nominal ; il eut lieu le lendemain et 210 voix contre 204 se prononcèrent pour la déclaration. Ce vote fut accueilli à gauche par les plus vifs applaudissements et les cris répétés de « Vive la République ! »

Après le 18 Fructidor, le Directoire put sévir contre les conspirateurs. Il fut investi du pouvoir de déporter par des arrêtés individuels les prêtres qui troublaient la tranquillité publique : 193 furent ainsi envoyés à l'île de Ré ou à Cayenne. Quelques insurrections royalistes dans le midi et l'ouest furent vite étouffées. Les républicains ayant repris le dessus surent déjouer les perfides manœuvres des prêtres royalistes. Pour se convaincre de l'agitation permanente que ces rebelles entretenaient, il n'y a qu'à consulter le rapport fait à cette époque, sur la situation politique du pays, par un homme peu suspect de parti-pris ; Thibaudeau, devenu très modéré, n'approuvait pas la politique du 18 Fructidor, cependant il disait :

« On nous dénonce l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement. Le Conseil des Cinq-Cents, en dépit de l'esprit de parti et des prétentions renaissantes d'un culte autrefois dominant, s'est conformé aux principes proposés par la philosophie, et consacrés par la constitution : liberté de conscience, protection égale pour tous les cultes, soumission de leurs ministres garantie par une déclaration ».

Dans les départements du midi et de l'ouest, des bandes organisées sous le nom de « Chauffeurs », pillaient les diligences, assassinaient les patriotes et persécutaient les acquéreurs de biens nationaux. En Messidor an VII, le Directoire se plaint encore de nouveaux ravages que ces brigands commettent au nom du trône et de l'autel.

L'union étroite des républicains pouvait sauver la Liberté. Malheureusement, dès que le danger royaliste parut éloigné, la discorde régna parmi eux. En l'an VII, de graves dissensions suscitées par les intrigues de Barras et de Siéyès éclatèrent jusque dans le sein du Directoire. On aurait dû se débarrasser de Siéyès, qui conspirait avec les Bonaparte. C'est au contraire La Revellière-Lépeaux, ce ferme républicain, qu'on eut la maladresse d'écarter. Tout préparait donc la voie à Bonaparte.

Les clameurs des Cinq-Cents n'empêchèrent

pas le crime du 18 Brumaire. Ce jour-là, l'ex-jacobin, qui avait courtisé Robespierre, tua la Liberté. Les réformes agraires et civiles subsistèrent, mais bientôt le Concordat nous fut donné, l'Eglise redevint une institution d'Etat, et Bonaparte fit peser sur la France le joug du despotisme militaire. Les conséquences de Brumaire pèsent encore sur nous.

CONCLUSION

« Le chemin que les philosophes ont eu tant de peine à parcourir en plusieurs siècles, le peuple le fera-t-il en un jour ? Il l'a du moins tenté, ce sera là éternellement la marque de la Révolution française. — Quinet : la Révolution. »

La Révolution française n'a pas avorté, puisque ses conquêtes dans le droit civil et politique ont fait la société moderne.

Mais devant l'hostilité de l'Eglise romaine, ce fut peut-être une erreur de vouloir créer, avec la Constitution civile, un nouveau clergé catholique. Les révolutionnaires, perdant de vue l'ennemi principal, en vinrent à se déchirer ; les sanglants carnages de la Terreur, loin de sauver la Révolution, la compromirent en fatiguant le pays et laissèrent le champ libre à l'ambition de Bonaparte.

Aux yeux du philosophe, cette révolution n'est pas un accident de notre histoire, elle en est au contraire l'aboutissant logique. Elle a consolidé l'unité nationale, réalisée par nos rois à travers les siècles, et elle a détruit en même temps des pouvoirs qui ne remplissaient plus l'office pour lequel ils avaient été créés.

Ce bouleversement fut terrible. N'écoutons pas les passions sectaires et voyons les choses de haut : nous n'excusons pas les excès commis,

mais nous pouvons les expliquer par les mœurs encore barbares que les classes dirigeantes de l'ancien régime avaient laissées dans le pays (1).

Les meilleurs amis de la Révolution, les esprits les plus nobles et les plus libres, ont péri, victimes de cette terrible fatalité, victimes aussi de leurs erreurs ou de leur dévouement. Pleurons-les, mais le meilleur moyen de les honorer, c'est de continuer leur œuvre, avec fermeté et non pas avec violence.

Une idée ne s'impose pas par la force brutale. La violence ne fait rien de durable, elle provoque toujours une réaction en sens contraire. Pour continuer l'œuvre de la Révolution, il faut lutter avec les moyens que donne la liberté.

En avant donc encore pour l'affranchissement de l'esprit humain ! En avant pour la sécularisation complète de la République !

(1) Ces excès furent au moins égalés par ceux de la Terreur blanche. Le courageux Lanjuinais, bravant les clameurs des ultramontains ne craignit pas de déclarer à la Chambre des pairs que les suspects de 1793 étaient mieux traités que ceux de 1815. Et cependant les réacteurs de la Restauration n'auraient pu expliquer leur odieuse politique par la nécessité de résoudre une crise pareille à celle de 1793. Sous la Révolution, la France était menacée de l'invasion étrangère et Paris d'une « subversion totale » ! La conspiration de la Cour et des Emigrés, leurs intelligences avec l'étranger avaient surexcité les esprits.

« Nous avons connu, dira encore Lanjuinais, les crimes révolutionnaires et les crimes contre-révolutionnaires sortis souvent les uns et les autres de l'esprit de contre-révolution ».

L'Etat doit être entièrement laïque, c'est-à-dire débarrassé de tout lien officiel avec une église ou un dogme quelconque. Désormais les questions philosophiques ou religieuses seront laissées à la libre appréciation de chacun, car elles sont du domaine de la conscience individuelle. Devant la grande diversité des tempéraments, et des opinions, l'Etat doit rester neutre, et se borner à garantir la liberté de chaque citoyen pour le plus grand bien de tous.

Comme l'a si bien dit un de nos plus illustres contemporains, dont les traits acérés dépassent parfois leur but, mais dont le bon sens s'impose souvent à notre raison, le Concordat fut « un contrat d'exploitation du peuple français passé entre le pape et le dictateur ».

La République française, par un acte de haute sagesse, l'a enfin dénoncé. Mais le pouvoir civil doit se garder d'intervenir, même indirectement dans la constitution actuelle de l'Eglise. Marchons vers la vraie séparation, et surtout ne recommençons pas l'erreur gallicane de 1791.

Il ne s'agit pas, comme certains voudraient le faire croire, de persécuter la religion, mais au contraire, d'établir un régime de liberté, qui respecte toutes les croyances. Contre le sentiment religieux la puissance publique ne doit rien entreprendre : si ce sentiment peut se modifier que ce soit par les voies naturelles de la Liberté.

Un peuple entier vivra-t-il sans religion en

s'élevant à la hauteur des philosophes ? Grave problème qui n'est pas prêt d'être résolu. Quinet, dans son admirable livre sur la Révolution, a bien posé cette question et l'a développée avec éloquence ; mais la réponse est restée suspendue au bout de sa plume, l'historien évitant de s'égarer dans les brumes d'un avenir lointain.

Constatons d'ailleurs un fait curieux dans la psychologie de ces foules modernes qui peuplent les cités ouvrières : leur sentiment prend la force et la tournure d'une foi religieuse. Comme sous le charme d'un rêve mystique, ce prolétariat voit déjà le Paradis descendu sur la Terre, il écoute ses tribuns comme de nouveaux messies.

Quant aux penseurs qui prétendent répudier à la fois les traditions de l'ancienne société et tout idéal démocratique, ceux-là même ne sont pas exempts d'une certaine religiosité. Avant que son prophète Zarathoustra annonce la fin des dieux, Nietzsche s'écrie, dans sa « Gaie science » :

« S'il faut, ô émigrants ! que vous preniez la mer, la force qui vous pousse, vous aussi, c'est une religion ».

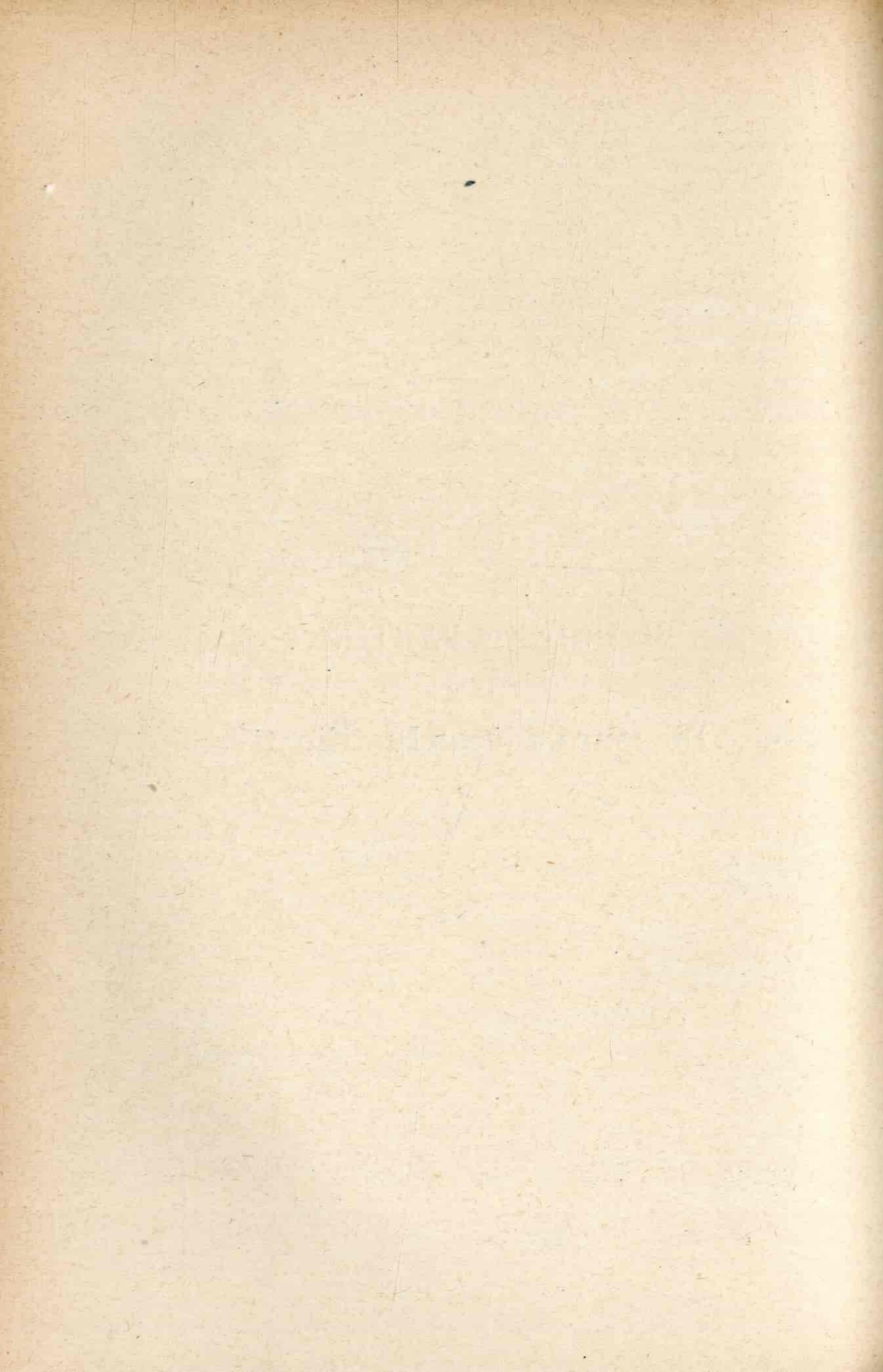
Nous autres, comme les émigrants de la Gaie Science, nous avons quitté pour toujours les rivages de l'antique foi, où se complaisaient nos pères. Ce n'est sans doute pas pour suivre l'idéal surhumain de Nietzsche, ni même pour

bâtir de nouveaux dogmes en prenant pour bases quelques vérités scientifiques ; mais sommes-nous sûrs que notre scepticisme, tout en surface, ne laisse place à aucune pensée religieuse ?

Et dans notre amour de la Nature, dans notre joie de vivre en communion avec elle, enfin dans notre culte de la Beauté sous toutes ses formes, nous sentons comme un souffle vivifiant, qui descend de l'Olympe pour reconforter les humains.

DEUXIÈME PARTIE

Notes, Discours, Pièces Justificatives



I et II

BREFFS DE PIE VI

BREFFS DE PIE VI

Au sujet des décrets rendus par l'Assemblée constituante sur les matières ecclésiastiques

Avertissement. — Dès le mois de juillet 1790, le Pape Pie VI, dans plusieurs lettres particulières adressées à des évêques ou archevêques de France, avait désapprouvé les nouveaux décrets émanés de l'Assemblée nationale.

Mais il ajourna pendant plusieurs mois la déclaration publique de son jugement contre la Constitution civile du clergé. — Sans doute la perspective d'une rupture complète lui répugnait et il cherchait à gagner du temps.

Le Bref « *Quod aliquantum* », du 10 mars 1791, laissait encore quelque espoir de conciliation. Le Bref « *Charitas* », du 13 avril suivant, est la condamnation formelle de l'œuvre ecclésiastique de la Constituante : il consacre en quelque sorte le schisme entre Rome et la nouvelle église constitutionnelle.

L'importance de ces deux documents est donc capitale. C'est pourquoi nous en avons extrait les passages les plus saillants, qui sont reproduits ici textuellement ; le reste est fidèlement résumé.

Le premier de ces brefs est très long, tous les deux sont quelque peu diffus. Aussi, pour les présenter au lecteur avec toute la clarté désirable, nous les avons divisés arbitrairement en paragraphes, et nous avons indiqué par des titres l'objet de chaque paragraphe.

Enfin, nous donnons une courte analyse d'un 3^e bref, contre la Constitution civile, celui du 19 mars 1792.

Nous nous sommes servis de la traduction de l'abbé Guillon, dans la « collection générale des Brefs et instructions de N. T. S. P. le pape Pie VI, relatifs à la Révolution française » (Bibliothèque de la ville de Paris, Hôtel Saint-Fargeau).

BREF « QUOD ALIQUANTUM »

A. S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucauld, à M. l'Archevêque d'Aix et aux autres Archevêques et évêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée nationale.

PIE VI PAPE

A ses chers fils et à ses vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

1° Préambule : Le Pape explique pourquoi il a retardé l'envoi de ce bref

« L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcés, nos chers fils et vénérables frères, de différer quelque temps notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues. Cette lettre a renouvelé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déjà pénétrés depuis le moment où la renommée nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire.

**2^o Prières publiques
et 1^{er} Consistoire des Cardinaux à Rome**

« Nous avons d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsiderés par la voix de la vérité, et de les précipiter dans les plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de St-Grégoire-le-Grand, qui dit *qu'il faut peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours inutiles dans les occasions où il faut la réprimer.*

C'est à Dieu que nos paroles se sont adressées et nous avons aussitôt ordonné des prières publiques pour obtenir de l'Esprit-Saint qu'il daignât inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle.

« En cela, nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de St-Ambroise, fit plus par son silence qu'elle eût pu faire par ses paroles ; elle se taisait devant les hommes ; mais elle parlait à Dieu : lors même qu'on n'entendait pas sa voix, sa conscience était éloquente ; elle ne cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, parce qu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu.

« Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en consistoire nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, et les ayant convoqués le 23 mars de l'année dernière nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France ; nous avons épanché notre

douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

« Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper ; nous apprenions que l'Assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte d'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés et la discipline la plus solennelle de l'Eglise, détruisait les droits du premier siège apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait de saintes cérémonies, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret.

3^o Des pouvoirs spirituel et temporel

Le Pape fait en passant l'éloge du manifeste que les évêques ont publié contre la Constitution civile. Le préambule de ce manifeste présente, dit-il, un extrait de plusieurs décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître *l'irrégularité et le venin*. Bien que le roi ait demandé au Saint-Siège d'approuver provisoirement les décrets, Pie VI ne veut rien décider avant d'avoir reçu un exposé fidèle des sentiments et des résolutions de l'épiscopat français. Mais il expose que les matières ecclésiastiques ne sont pas de la compétence de la puissance civile et rappelle à ce propos les décisions du Concile de Sens et un jugement de Benoît XIV :

« En jetant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel

la Constitution civile est fondée, ne peut être *exempt de la note d'hérésie*, car c'est ainsi que s'exprime le Concile : « ... les saintes écritures déclarent que *la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile*, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fidèles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes écritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects... »

« En effet, quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles ? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets ? Il n'y a point de catholiques qui puissent ignorer que Jésus-Christ, en instituant son église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre.....

« Les saints conciles tiennent tous le même langage ; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 août 1731, qu'il reconnaissait « comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou les censures que les premiers pasteurs ont le droit de prononcer ».

4° Pie VI condamne la liberté de conscience et les droits de l'homme

« Et cependant malgré les principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée nationale s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline ; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue qui non seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée ; droit monstrueux, qui paraît cependant à l'assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes.

Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé, que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux ? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaçait-il pas de la mort, s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ? Et par cette première défense ne mit-il pas des bornes à sa liberté ? Lorsque dans la suite sa

désobéissance l'eût rendu coupable ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse ? Et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de préceptes et de commandements qui pouvaient le sauver, s'il voulait les accomplir.

« Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons ? Peut-on d'abord ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables ? Car telle est la faiblesse de la nature que les hommes, pour se conserver, ont besoin de secours mutuel les uns des autres ; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreraient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société ; en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être ; puisque dès son enfance il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge ; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion ; cette égalité, cette liberté si vantée ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'apôtre St-Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une

association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit St-Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux rois ; et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime apôtre que je viens de citer ; toute puissance vient de Dieu ; celles qui existent ont été réglées par Dieu même : leur résister c'est troubler l'ordre que Dieu a établi ; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

« C'est ici le lieu de rapporter le canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du siège apostolique, mais encore celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre de quelque manière que ce soit, une pensée que l'apôtre St-Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit Saint, surtout puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet apôtre : *que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché soit anathème.*

« Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Béguars, condamnés par Clément V, avec l'approbation du concile œcuménique de Vienne : que dans la suite les Vicleffites et enfin Luther se servirent du même appât d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. « Nous sommes affranchis de toute espèce de joug », criait à ses prosélytes cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances

légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer, serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse ; nous ne cherchons vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Eglise et du siège apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois.

Les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques ; mais pour les seconds elle est un devoir. St-Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avait été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation ; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que St-Augustin, dans deux célèbres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Cartenne ; l'autre au comte Boniface où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée nationale n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer « dominante » dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu ».

5° De la primauté et de la juridiction du Saint Siège

Après cette longue et intéressante digression contre les principes de la Révolution, Pie VI examine et critique les dispositions de la Constitution du clergé. Il proteste avec véhémence contre le serment civique imposé aux évêques et aux prêtres.

« En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siège. Un décret formel porte que « le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir une confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siège toute la puissance du souverain pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du vicaire de Jésus-Christ.....

Si une puissance étrangère à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et retirez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siège que le décret de l'Assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis

de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à sa primauté ? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jésus-Christ ne soit déchiré par des schismes ? Voyez, dans les antiquités eccésiastiques de Mortenne, la formule du serment en usage pour les églises de France depuis un grand nombre de siècles : tous les évêques dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de leur obéissance au pontife de Rome.....

(Pour le droit qu'a le pontife romain de confirmer l'élection des évêques, Pie VI invoque non seulement la tradition, mais aussi l'autorité de Léon IX et du Concile de Trente).

6° De la discipline et du dogme

« Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la Constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui a souvent changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je répons d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme nous l'avons déjà démontré ; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques ?

(Ici Pie VI cite l'opinion de Pierre de Marca, l'autorité de la faculté de théologie de Paris et les lumières de Saint-Augustin et de Saint-Thomas d'Aquin).

« Il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté..... Et certes les Saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet le concile tenu en 692 à Constantinople, a excommunié ceux qui mangeraient le sang des animaux suffoqués.....

« Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique..... Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs de la discipline prouvent que l'Eglise a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

7^o De la distribution des diocèses

« Examinons maintenant les divers articles de la Constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux, et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation classique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps, ni pour le lieu ; il suffit, au sujet que nous traitons, de bien établir

que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. St-Innocent Ier en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il, si d'après la division des provinces établies par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer deux évêques métropolitains ; mais sachez que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs et les départements ecclésiastiques sont indépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces ». Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre, en la rapprochant de la pratique de l'Eglise gallicane. « Cette église, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le concile de Chalcédoine et le décret d'Innocent : elle a pensé que les rois n'avaient pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés, etc. Il ne faut pas, par une basse flatterie envers les princes, nous écarter du sentiment général de l'Eglise universelle, comme il est arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement et contre les canons, attribue aux rois le pouvoir d'ériger des évêchés, c'est une erreur embrassée par quelques modernes ; la vérité est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le droit de régler tout ce qui concerne cet article, comme je l'ai déjà dit ».

« Ce qu'on vous demande, dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétés par l'Assemblée, mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver ; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner ? Il faut

remarquer d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un ou deux diocèses ; mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'églises illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêques, nouveauté expressément défendue par Innocent III, qui fit à ce sujet les plus vifs reproches au patriarche d'Antioche ; « Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi dire rapetissé la grandeur, abaissé l'élévation ; faire d'un archevêque un simple évêque, c'est en quelque sorte le dégrader ».

8° Du nouveau mode d'élection des évêques

« Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X et François I^{er}, approuvé par le cinquième concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant 250 ans, et qui par conséquent devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices : cependant au mépris de ce traité, l'Assemblée nationale a décrété que les évêques à l'avenir seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro ; car ces hérétiques soutenaient que l'élection des évêques par le peuple

était de droit divin. Pour se convaincre, de la fausseté de ces opinions, il suffit de rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Eléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude ? Notre Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante-dix disciples ? »

Pie VI se livre à une longue dissertation historique pour prouver que les élections d'évêques n'ont aucune valeur, si elles ne sont pas approuvées par le Saint-Siège ; puis il ajoute :

« Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu, ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu, lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce ? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de Saint-Grégoire-le-Grand.....

« Ce mode d'élection renouvelerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps ; il donnerait même à l'Eglise catholique des prélats auteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret et au fond du cœur, nourriraient les opinions erronées des électeurs : « les jugements du peuple, dit Saint-Jérôme, sont souvent bien faux, le vulgaire se trompe dans le choix de ses prêtres ; chacun les veut conformes à ses mœurs ; ce n'est pas le meil-

leur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui ressemble ».

Que faudrait-il attendre de ces évêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple ? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier, ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission, légitime ; puisqu'ils seraient sur le champ solennellement excommuniés par le Saint-Siège, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer, par une proclamation publique, chaque élection des évêques d'Utrecht.

« Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les évêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain, ou au plus ancien évêque ; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus.

L'élu peut « en appeler comme d'abus » devant les magistrats civils ; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime ; ils se constitueront juges des métropolitains et des évêques auxquels cependant appartiennent de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant St-Jérôme, ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur. »

9^o De la situation faite aux évêques

Puis Pie VI prétend à tort que le but de l'Assemblée constituante est d'anéantir l'épiscopat, il dit que ce dessein

se manifeste « évidemment » par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Mais nous chercherions en vain un argument sérieux, dans le développement qui suit, et où il veut que « les prêtres sont mis au-dessus des évêques :

Poussant un peu loin le parti pris de trouver que tout est mal dans la Constitution civile, il s'exprime dans les termes suivants, à propos du traitement accordé aux évêques :

« Enfin pour mettre le comble au mépris et à l'abjection, où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, *comme de vils mercenaires*, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal..... »

10° Autres critiques. Les ordres réguliers

Ensuite le pape blâme naturellement le remaniement des paroisses, « l'invasion des biens ecclésiastiques », la suppression des chanoines, « dont la fonction principale était de payer chaque jour un tribut commun de louanges à l'Être suprême par le chant des psaumes ». Il rappelle les anathèmes prononcés contre les ennemis du chant ecclésiastique. Il s'élève longuement contre la suppression des ordres réguliers, tout en reconnaissant cependant que plusieurs s'étaient « relâchés » ; il cite à ce sujet l'opinion de Saint-Thomas d'Aquin :

« Les grands vœux, c'est-à-dire les vœux de continence, etc., sont réservés au souverain pontife. Ces vœux sont des engagements solennels que nous contractons avec Dieu pour notre avantage »,

« Ajoutons, dit Pie VI, à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, souiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher des monastères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde profane, ou plutôt à Satan qu'elles avaient abjuré. Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné des villes les plus grands fléaux..... Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France.....

11° A propos du serment civique.

Conclusion

Après avoir dit que rien ne peut excuser le serment impie prêté par Talleyrand, évêque d'Autun, Pie VI rappelle la lutte de Thomas Becquet avec Henri II d'Angleterre, pour la défense des droits de l'Eglise, contre les empiètements de l'Etat et il compare la conduite de l'assemblée nationale de France à celle de Henri II et Henri VIII. Il menace Talleyrand, et ceux qui voudraient l'imiter, des foudres de l'Eglise.

Enfin le Pape exhorte les évêques à maintenir la concorde parmi eux, et il énumère les dispositions qu'il a déjà prises pour parer à la situation : il a ordonné des prières publiques et invité le roi à refuser sa sanction aux décrets ; il a averti les deux archevêques de son conseil ; pour calmer les sentiments du Tiers-Etat, il a abandonné les droits que la France « devait à la chambre apostolique, d'après les anciennes conventions ». Mais Pie VI prétend maintenir Avignon sous sa domination. Le bref se termine ainsi :

« Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter le schisme, et ramener la paix au milieu de votre nation, et même encore attachés aux conseils de charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connaître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables ; mais vous, placés au centre des événements, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Eglise des pasteurs aussi sages et aussi vigilants ; nous accompagnons ce vœu de notre bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers fils et vénérables frères, du fond du cœur, et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à St-Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

Signé : PIE »

BREF « CHARITAS »

A nos très chers fils les Cardinaux de la Sainte église romaine à nos vénérables frères, les Archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, clergé et peuple du royaume de France.

PIE VI

Nos très chers fils, vénérables frères et bien-aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

1^o Préambule

« La Charité, qui, comme nous l'enseigne l'apôtre St-Paul, est toujours douce et patiente, souffre et supporte tout, tant qu'il lui reste quelque espérance d'arrêter par sa douceur les erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits ; mais si l'erreur fait de nouveaux progrès, et parvient au point d'entraîner les peuples dans le schisme, alors les lois mêmes de la Charité, inséparables d'ailleurs des devoirs du ministère apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent et nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace, en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues. C'est par ce moyen que ceux qui se sont égarés peuvent rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs et revenir au sein de l'Eglise, qui attend leur retour comme une bonne mère, et leur tend les bras pour les rece-

voir ; c'est ainsi que tous les fidèles peuvent échapper promptement aux pièges de leurs faux pasteurs, qui, n'étant pas entrés dans la bergerie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, égorger et perdre le troupeau ».

2° Pie VI rappelle tout ce qu'il a fait devant l'attitude de l'Assemblée nationale de France

« Pénétrés de la vérité de ces divins préceptes, dès que nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes ligués contre elle, et formant la majorité de l'Assemblée nationale de France, nous avons pleuré amèrement en présence du Seigneur ; et après avoir fait part de nos cruelles inquiétudes à nos vénérables frères, les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, nous avons ordonné des prières publiques et particulières ; nous avons ensuite exhorté très instamment notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à une constitution civile du clergé, qui devait induire la nation en erreur et amener un schisme dans son royaume. Car il était absolument impossible qu'une assemblée purement politique eut le droit de changer la discipline universelle de l'Eglise, d'anéantir l'autorité des pères, et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler arbitrairement les élections des évêques, de supprimer des sièges épiscopaux, et de substituer dans l'Eglise, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

« Pour graver plus profondément nos exhortations dans l'âme du roi très chrétien, nous avons adressé

le 10 du même mois, deux lettres en forme de bref, à nos vénérables frères les archevêques de Bordeaux et de Vienne, que la qualité de ministres attachait à la personne du monarque ; nous les avons avertis en père d'unir leurs efforts aux nôtres, pour empêcher que la sanction royale venant à prêter un nouvel appui à cette constitution, le royaume ne fut bientôt la proie d'un schisme, les évêques élus, suivant la nouvelle forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques, ce qui nous obligerait nous-mêmes de les déclarer intrus et privés de toute juridiction ecclésiastique. Afin de prouver évidemment que nos soins et notre sollicitude avaient pour objet unique les intérêts de la religion, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le paiement des droits que la chambre apostolique percevait, d'après d'anciens traités et un usage constant pour l'expédition des bulles en France.

« Il n'est pas douteux que le roi très chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution civile du clergé ; mais pressé, poussé par l'Assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction, comme l'indiquent ses lettres du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il nous prie d'approuver, du moins provisoirement, d'abord cinq, puis sept articles, qui peu différents pour le fond, renfermaient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle constitution.

« Nous avons senti sur le champ qu'il nous était impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux règles canoniques. Ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, et leur fournir par là l'occasion de tromper les peuples ; désirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré, au roi, par notre lettre du 17 août, que

nous examinerions avec soin ces articles, et que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui, tous réunis, pèseraient mûrement chacun d'eux. S'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 décembre, pour conférer sur les cinq, et ensuite sur les sept articles, d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été qu'il fallait demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, afin de connaître par eux, s'il était possible, quelque voie canonique que la distance des lieux ne nous permettait pas de découvrir, comme nous en avons déjà instruit le roi très chrétien ».

3^o Eloge du clergé de France

Pie VI rend compte alors de toute la satisfaction qu'il a éprouvée en recevant des évêques l'exposition de leurs sentiments sur la constitution du clergé. Il fait l'éloge du clergé de France :

« Sur 131 évêques de ce royaume, dit-il, il ne s'en est trouvé que 4 dissidents ; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapitres, de curés et de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime, ne doit-elle pas être réputée, et n'est-elle pas en effet, la véritable doctrine de l'Eglise gallicane ? »

Ensuite Pie VI blâme vivement la conduite de l'Assemblée nationale et fait l'éloge des instructions pastorales publiées par les évêques contre le serment et les institutions des nouveaux pasteurs élus.

D'où il est résulté, ajoute-t-il, que de l'avœu et du consentement de toute l'Eglise gallicane, les serments civiques doivent être regardés comme autant de par-

*jure*s et de sacrilèges absolument indignes, non seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique ; et tous les actes subséquents, réputés schismatiques, absolument nuls et soumis aux censures les plus graves.

4° Jugement contre la constitution civile du clergé

Après avoir blâmé fortement la conduite des évêques d'Autun, de Lyon, d'Orléans de Viviers et de l'archevêque de Sens, qui se séparant de leurs collègues, ont prêté le serment civique, Pie VI prononce son jugement définitif contre la Constitution civile :

« Aucun fidèle ne peut plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent *hérétique elle-même* en plusieurs parties et opposée au dogme catholique ; que dans d'autres endroits elle ne soit *sacrilège, schismatique, destructive des droits de la primauté de notre siège et de ceux de l'Eglise*, contraire à la discipline ancienne et nouvelle ; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

« Quoique nous ayons démontré, avec la dernière évidence, tous les vices de cette fatale constitution, nous nous sommes cependant abstenus de sévir contre ceux qui l'ont enfantée. Déterminés à ne pas nous écarter des voies de douceur et de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein de l'Eglise ;

mais en même temps, nous avons dû leur répéter que, s'ils ne détestaient pas les erreurs dont nous leur avons fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du Saint-Siège dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auraient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus qui auraient été consacrés, et ceux qui auraient été les consécrateurs ; car ils ne pourraient, quels qu'ils fussent, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'Eglise ».

Puis Pie VI rappelle sa correspondance avec le roi et les évêques. Dans la suite il apprit l'élection épiscopale et la consécration d'Expilly, Marolles, Saurine, Gobel, etc... Il fait une critique sévère de la lettre pastorale du « faux » évêque Expilly et cite à ce sujet les termes du Concile de Trente : C'est aujourd'hui le pontife romain qui, en vertu de sa dignité, peut donner des évêques aux Eglises.

5° Condamnation du serment civique et de toutes les élections ou consécrations faites d'après la Constitution du Clergé

Le pape ordonne à « tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auraient prêté le serment civique, purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, d'avoir à se rétracter dans l'espace de quarante jours.

« Que ceux, qui dans cet intervalle n'auront pas fait leur rétractation, soient suspendus de l'exercice de tout ordre quelconque et soumis à l'irrégularité, s'ils en exercent les fonctions. »

Toutes les élections d'évêques ou de prêtres constitutionnels, sont déclarés illicites, illégitimes, sacrilèges et

contraires aux Saints Canons — Elles sont cassées annulées, abrogées, de même que l'érection des deux nouveaux évêchés de Moulins et Châteauroux, et toutes les autres de cette espèce.

Les consécration des nouveaux évêques sont jugées de la même façon et les consécrateurs ou assistants sacrilèges, sont suspendus de toute fonction sacerdotale : il leur est interdit, ainsi qu'aux consacrés, d'administrer aucun sacrement, ceux-ci étant frappés à l'avance de nullité.

6° Menace de l'Anathème

« Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les coupables, nous avons usé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre ; nous flattant de l'espoir de remédier par ce moyen au mal qui est déjà fait, et d'empêcher qu'à l'avenir il ne fasse de plus grands progrès. Pleins de confiance dans le Seigneur, nous aimons à croire que les consécrateurs des faux évêques, les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit paroissiales, que tous les auteurs et fauteurs de cette constitution du clergé reconnaîtront leur erreur, et qu'un repentir sincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue et la séduction les ont arrachés. Nous tenons donc à ces enfants égarés le langage d'un père : nous les prions, nous les conjurons au nom du Seigneur d'abdiquer un ministère réprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où il s'est enfoncé, et de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siècle répandent dans le public une doctrine monstrueuse, contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des pères et aux règles de l'Eglise. Mais, si notre douceur, si nos avis paternels ne produisaient aucun fruit, malheur que nous supplions le ciel de détour-

ner, qu'ils sachent que notre intention est de leur infliger les peines beaucoup plus graves prescrites par les canons ; qu'ils soient bien persuadés que nous lancerons contre eux l'anathème et que nous les dénoncerons à l'Eglise universelle comme schismatiques, retranchés du sein de l'Eglise, et privés de notre communion, *car il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des lois et subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs.*

C'est ainsi que s'exprime St-Léon l'un de nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien, évêque de Coos ».

7^o Appel au clergé et au peuple de France

« C'est à vous maintenant que nous adressons la parole, vénérables frères, qui tous, à l'exception d'un très petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau : qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la saine doctrine, et qui avez jugé que vos soins et vos travaux doivent être proportionnés à la grandeur du péril.

(Ici Pie VI applique aux évêques français l'éloge que donna autrefois Saint-Léon aux évêques catholiques d'Egypte, réfugiés à Constantinople).

« Le spectacle de notre vertu est pour nous une consolation bien douce, et nous vous exhortons instamment à persister dans vos généreuses résolutions. Retraced-vous sans cesse les liens sacrés de l'alliance spirituelle qui vous unit à vos églises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes que pres-

crivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorants, puisqu'enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déjà élevé la voix contre leurs brigandages, puisque vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

« Et vous, nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui soumis comme il convient à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique, qu'aucune puissance civile ne peut dissoudre ni renverser ; vous qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés ; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises. Veuves de leurs pasteurs, privées de leur présence, c'est à vous seuls qu'elles appartiendront, quels que soient les nouveaux efforts que l'impiété médite en vain, contre vous ; n'ayez tous qu'un esprit et qu'une âme ; et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion et de schisme.

« Reconnaissez aussi notre voix, nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre et par votre courage êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différents de ceux de vos collègues qui se sont laissés vaincre par faiblesse ou séduire par ambition ; mais qui, dociles à nos avis comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans le sentier de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement commencé ; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée ; que dépouillés de vos fonctions, chassés de

vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs ; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il sera possible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les âmes confiées à vos soins, et du salut desquelles vous répondrez un jour.

« Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du Seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'Eglise, et qui êtes obligés de faire tous vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacrilèges :

« Vous tous, enfin, catholiques, répandus sur la surface du royaume de France, nous vous exhortons, dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeler le culte et la foi de vos pères, à lui rester fidèles, puisque la religion est le premier et le plus grand des biens, puisque cette religion, qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore sur la terre le seul moyen d'assurer le salut des empires et le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiraient à la mort ; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés, n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui, dans la suite, seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques.

« En un mot attachez vous au Saint-Siège ; car pour être dans l'Eglise, il faut être uni à son chef visible, et tenir fortement à la chair de Pierre ; et afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au

père céleste l'esprit de conseil, de vérité et de constance ; et nous vous donnons, très chers frères, comme un gage de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à St-Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

« Signé : PIE ».

II bis

BREF « NOVÆ HÆ LITTERÆ »

du 19 Mars 1792

Ce troisième bref s'adresse, comme le précédent, au clergé et au peuple de France.

Pie VI y atteste à la fois « la joie et la douleur », dont son âme a été successivement remplie par les effets si différents qu'ont produit ses lettres monitoriales du 13 avril :

« Novæ hæ litteræ quas ad vos damus testatum vobis facient quanto ex una parte noster animus gaudio, ex aliâ vero afficiatur dolore... »

Ce qui a causé sa joie, c'est l'obéissance des cardinaux archevêques, évêques, prêtres et laïques qui ont suivi ses instructions « paternelles ».

Mais par contre Pie VI est « profondément affligé de ce que plusieurs ecclésiastiques du 2^e ordre et une grande multitude de laïques ont persévéré dans l'erreur. » Il prend à partie l'évêque d'Autun, l'archevêque de Sens, les évêques de Viviers et d'Orléans, et se lamente sur « le progrès toujours croissant du schisme ». Il stigmatise longuement la conduite des intrus.

Enfin, comme dernières monitions, il accorde encore deux délais de 60 jours chacun, au bout desquels il frappera d'excommunication tous les ecclésiastiques qui persisteraient dans l'erreur et les catholiques français qui resteraient fidèles aux intrus.

Malgré la peine spirituelle qu'il annonce, ce bref provoqua cependant moins d'émotion que les précédents.

III & IV

A propos des troubles religieux de 1791

III

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

RAPPORT DE MM. GALLOIS et GENSONNE, *commissaires civils envoyés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, en vertu des décrets de l'Assemblée constituante fait à l'Assemblée législative le 6 Octobre 1791.*

Le rapport de Gallois et Gensonné est d'une extrême importance, car il montre l'origine des troubles de Vendée et en fait connaître les causes. Nous reproduisons ci-dessous les passages les plus saillants de cet intéressant document.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a décrété le 16 juillet dernier, sur le rapport de son comité des recherches, que des commissaires civils seraient envoyés dans le département de la Vendée, pour y prendre tous les éclaircissements qu'ils pourraient se procurer sur les causes des derniers troubles de ce pays, et concourir avec les corps administratifs au rétablissement de la tranquillité publique.

Le 28 juillet nous avons été chargés de cette mission, et nous sommes partis deux jours après, pour nous rendre à Fontenay-le-Comte, chef-lieu de ce département.

Après avoir conféré pendant quelques jours avec les administrateurs du Directoire, sur la situation des choses et la disposition des esprits ; après avoir

arrêté avec les trois corps administratifs quelques mesures préliminaires pour le maintien de l'ordre public, nous nous sommes déterminés à nous transporter dans les différents districts qui composent ce département, afin d'examiner ce qu'il y avait de vrai ou de faux, de réel ou d'exagéré dans les plaintes qui nous étaient déjà parvenues afin de constater en un mot avec le plus d'exactitude possible la situation de ce département.

Nous l'avons parcouru presque dans toute son étendue, tantôt pour y prendre des renseignements qui nous étaient nécessaires, tantôt pour y maintenir la paix, prévenir les troubles publics, ou pour empêcher les violences dont quelques citoyens se croyaient menacés.

.....Comme nos informations ont été plus nombreuses que variées, comme partout les faits, les plaintes, les observations ont été semblables, nous allons vous présenter, sous un point de vue général et d'une manière abrégée mais exacte, le résultat de cette foule de faits particuliers.....

L'époque de la prestation du serment ecclésiastique a été pour le département de la Vendée la première époque de ses troubles.

Jusqu'alors le peuple y avait joui de la plus grande tranquillité. Eloigné du centre commun de toutes les actions et de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueillait les bienfaits de la Révolution, sans en éprouver les orages.

Dans les campagnes, la difficulté des communications, la simplicité d'une vie purement agricole, les leçons de l'enfance et les emblèmes religieux destinés à fixer sans cesse nos regards, ont ouvert son âme à une foule d'impressions superstitieuses

que dans l'état actuel des choses nulle espèce de lumière ne peut ni détruire, ni modérer.

Sa religion, c'est-à-dire la religion telle qu'il la conçoit est devenue pour lui la plus forte et pour ainsi dire l'unique habitude morale de sa vie ; l'objet le plus essentiel qu'elle lui présente est le culte des images ; et le ministre de ce culte, celui que les habitants des campagnes regardent comme le dispensateur des grâces célestes, qui peut, par la faveur de ses prières, adoucir l'intempérie des saisons, et qui dispose du bonheur d'une vie future, a bientôt réuni en sa faveur les plus douces, comme les plus vives affections de leurs âmes.

La constance du peuple de ce département dans l'exercice de ses actions religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est habitué, sont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité et qui peuvent l'agiter encore.

Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres ou égarés, ou factieux ont pu mettre à profit ces dispositions du peuple à leur égard : on n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés ; on a donné aux uns des inquiétudes et des remords ; on a donné aux autres des espérances de bonheur et de salut ; on a essayé sur presque tous, avec succès, l'influence de la séduction et de la crainte.

Plusieurs d'entre ces ecclésiastiques sont de bonne foi ; ils paraissent fortement pénétrés et des idées qu'ils répandent et des sentiments qu'ils inspirent ; d'autres sont accusés de couvrir du zèle de la religion des intérêts plus chers à leurs cœurs.....

Une coalition puissante s'est formée entre l'ancien évêque de Luçon et une partie de l'ancien clergé de son diocèse ; on a arrêté un plan d'opposition à

l'exécution des décrets qui devaient se réaliser dans toutes les paroisses. Des mandements, des écrits incendiaires envoyés de Paris ont été adressés à tous les curés pour les fortifier dans leur résolution, ou les engager dans une confédération qu'on supposait générale. Une lettre circulaire de M. Beauregard, grand vicaire de M. de Mercy, ci-devant évêque de Luçon, déposée au greffe du tribunal de Fontenay, et que cet ecclésiastique a reconnu lors de son interrogatoire, fixera votre opinion, Messieurs, d'une manière exacte, et sur le secret de cette coalition, et sur la marche très habilement combinée de ceux qui l'ont formée. La voici :

Lettre datée de Luçon, du 31 Mai 1791, sous enveloppe, à l'adresse du curé de Réorthé.

« Un décret de l'Assemblée nationale, Monsieur, en date du 7 mai, accorde aux ecclésiastiques qu'elle a prétendu destituer pour refus de serment, l'usage des églises paroissiales pour y dire la messe seulement ; le même décret autorise les catholiques romains, ainsi que tous les non-conformistes, à s'assembler pour l'exercice de leur culte religieux dans le lieu qu'ils auront choisi à cet effet, à la charge que dans les instructions publiques il ne sera rien dit contre la constitution civile du clergé.

« La liberté accordée aux pasteurs légitimes par le premier article de ce décret doit être regardée comme un piège d'autant plus dangereux (sic !) que les fidèles ne trouveraient, dans les Eglises dont les intrus se sont emparés, d'autres instructions que celles de leurs faux pasteurs ; qu'ils ne pourraient y recevoir des sacrements que de leurs mains, et qu'ainsi ils auraient avec ces pasteurs schismatiques une communication que les lois de l'Eglise interdisent. Pour éviter un aussi grand mal, Messieurs les Curés sentiront la nécessité de s'assurer au plutôt

d'un lieu où ils puissent, en vertu du deuxième article de ce décret, exercer leurs fonctions et réunir leurs fidèles paroissiens, dès que leur prétendu successeur se sera emparé de leur église ; sans cette précaution, les catholiques, dans la crainte d'être privés de la messe et des offices divins, appelés par la voix des faux pasteurs, seraient bientôt engagés à communiquer avec eux, et exposés aux risques d'une séduction presque inévitable.

« Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés, il sera sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements ; alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelque autre étoffe commune, des vases d'étain suffiront dans ce cas de nécessité, pour célébrer les saints mystères et l'office divin.

« Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Eglise et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur des fidèles, etc..... »

(Suit un tableau idyllique de l'Eglise primitive. La lettre du grand vicaire indique aux curés toute une série de mesures à prendre, pour continuer leur ministère et notamment l'inscription des actes de l'état civil, dans le cas où l'on installerait à leur place de « prétendus » successeurs.

« Ces manœuvres, continue le rapport, ont été puissamment secondées par des missionnaires établis dans le bourg de St-Laurent, district de Montaigu ; c'est même à l'activité de leur zèle, à leurs sourdes menées, à leurs infatigables et secrètes prédications, que nous croyons devoir principalement attribuer la disposition d'une très grande partie du peuple dans la

presque totalité du département de la Vendée et dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres : il importe essentiellement de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur la conduite de ces missionnaires et l'esprit de leur institution.

Cet établissement fut fondé, il y a environ 60 ans, pour une société de prêtres séculiers vivant d'aumônes et destinés, en qualité de missionnaires, à la prédication. Ces missionnaires qui ont acquis la confiance du peuple en distribuant avec art des chapelets, des médailles et des indulgences et en plaçant sur les chemins de toute cette partie de la France des calvaires de toutes les formes ; ces missionnaires sont devenus depuis assez nombreux pour former de nouveaux établissements dans d'autres parties du royaume. On les trouve dans les ci-devant provinces de Poitou, d'Anjou, de Bretagne et d'Aunis, voués avec la même activité au succès, et en quelque sorte à l'éternelle durée de cette espèce de pratiques religieuses, devenues, par leurs soins assidus, l'unique religion du peuple. Le bourg de St-Laurent est leur chef-lieu, ils y ont bâti récemment une vaste et belle maison conventuelle, et y ont acquis, dit-on, d'autres propriétés territoriales.

Cette congrégation est liée, par la nature et l'esprit de son institution, à un établissement de sœurs grises, fondé dans le même lieu, et connu sous le nom de filles de la sagesse. Consacrées dans ce département et dans plusieurs autres au service des pauvres et particulièrement des hôpitaux, elles sont pour ces missionnaires un moyen très actif de correspondance générale dans le royaume : la maison de St-Laurent est devenue le lieu de leur retraite, lorsque la ferveur intolérante de leur zèle ou d'autres circonstances ont forcé les administrateurs des hô-

pitaux qu'elles desservaient à se passer de leurs secours.

Pour déterminer votre opinion sur la conduite de ces ardents missionnaires et sur la morale religieuse qu'ils professent, il suffira, Messieurs, de vous présenter un abrégé sommaire des maximes contenues dans différents manuscrits saisis chez eux par les gardes nationales d'Angers et de Cholet.

Ces manuscrits, rédigés en forme d'instruction pour le peuple des campagnes, établissent en thèse qu'on ne peut s'adresser aux prêtres constitutionnels, qualifiés d'intrus, pour l'administration des sacrements ; que tous ceux qui y participent, même par leur seule présence, sont coupables de péché mortel, et qu'il n'y a que l'ignorance et le défaut d'esprit qui puisse les excuser ; que ceux qui auront l'audace de se faire marier par les intrus ne seront pas mariés, et qu'ils attireront la malédiction divine sur eux et sur leurs enfants... ; que leurs enfants seront vraisemblablement bâtards, parce que Dieu n'aura point ratifié leur union... ; qu'il ne faut point s'adresser aux nouveaux curés pour les enterrements, et que si l'ancien curé ne peut pas les faire sans exposer sa vie et sa liberté, il faut que les parents ou amis du défunt les fassent eux-mêmes secrètement..

Enfin on y exhorte tous les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, on y déclare que les officiers municipaux qui l'installeront seront apostats comme lui, et qu'à l'instant même les sacristains, chantres et sonneurs de cloches doivent abdiquer leurs emplois.

Cette division de prêtres assermentés et non assermentés a établi une véritable scission dans le peuple de leurs paroisses ; les familles y sont divisées, on a vu et l'on voit chaque jour des femmes se séparer

de leurs maris, des enfants abandonner leurs pères ; l'état des citoyens n'est le plus souvent constaté que sur des feuilles volantes et le particulier qui les reçoit n'étant revêtu d'aucun caractère public, ne peut donner à ce genre de preuve une authenticité légale.

Les municipalités se sont désorganisées, et le plus grand nombre d'entre elles pour ne pas concourir au déplacement des curés non assermentés...

L'indigent n'obtient de secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talents et de son industrie, qu'autant qu'ils s'engagent à ne pas aller à la messe du prêtre assermenté ; et c'est par ce concours de confiance dans les anciens prêtres d'une part, et de menaces et de séductions de l'autre, qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres assermentés sont désertes, et que l'on court en foule dans celles, où, par défaut de sujets, les remplacements n'ont pu s'effectuer encore.

Rien n'est plus commun que de voir dans les paroisses de cinq à six cents personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté ; la proportion est la même dans tous les lieux du département : les jours de dimanche et de fête, on voit des villages et des bourgs entiers dont les habitants désertent leurs foyers pour aller, à une et quelquefois deux lieues, entendre la messe d'un prêtre non assermenté. Ces déplacements habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe dans la presque totalité des paroisses desservies par les prêtres assermentés : on conçoit aisément qu'une multitude d'individus qui se croient obligés par leur conscience d'aller chercher au loin les secours spirituels qui leur conviennent, doivent voir avec aversion, lorsqu'ils rentrent

chez eux, excédés de fatigue, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix ; ils considèrent avec envie et traitent avec dureté, souvent même avec violence, des hommes qui leur paraissent avoir un privilège exclusif en matière de religion. La comparaison qu'ils font entre la facilité qu'ils avaient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres qui avaient leur confiance, et l'embarras, la fatigue et la perte de temps qu'occasionnent ces courses répétées, diminue beaucoup leur attachement pour la Constitution, à qui ils attribuent tous ces désagréments de leur situation nouvelle.

C'est à cette cause générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation secrète des prêtres non assermentés, que nous croyons devoir attribuer surtout l'état de discorde intérieure où nous avons trouvé la plus grande partie des paroisses desservies par les prêtres assermentés.

On sera surpris sans doute que les prêtres non assermentés qui demeurent dans leurs anciennes paroisses ne profitent pas de la liberté que leur donne la loi d'aller dire la messe dans l'Eglise desservie par le nouveau curé, et ne s'empressent pas, en usant de cette faculté, d'épargner à leurs anciens paroissiens, à des hommes qui leur sont restés attachés, la perte de temps et les embarras de ces courses nombreuses et forcées. Pour expliquer cette conduite en apparence si extraordinaire, il importe de se rappeler qu'une des choses qui ont été le plus fortement recommandées aux prêtres non assermentés par les hommes habiles qui ont dirigé cette grande entreprise de religion, est de s'abstenir de toute communication avec les prêtres qu'ils appellent intrus ou usurpateurs, de peur que le peuple, qui n'est frappé que par des signes sensibles, ne s'habitât enfin à ne voir aucune différence entre des prêtres

qui feraient dans la même église l'exercice du même culte.....

(Ensuite les commissaires rendent compte des mesures qu'ils ont prises, soit pour maintenir la tranquillité générale, soit pour prévenir ou réprimer les attentats contre l'ordre public :

Explications ou éclaircissements donnés aux corps administratifs et aux particuliers sur l'application des décrets, réquisition de la force publique, etc., etc... Enfin ils signalent des troubles analogues dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres.

IV

OPINION DE RAMOND

A propos des troubles religieux de l'Ouest

*Annexe à la séance de l'Assemblée Nationale Législative
du Samedi 12 Novembre 1791.*

Encore un mot sur l'Egalité des Droits en matière de culte considérée comme moyen unique de prévenir les troubles religieux, par M. Ramond.

Nous publions ici l'opinion de Ramond, parce qu'elle prouve que les hommes les plus modérés sentaient l'urgente nécessité de déjouer les manœuvres perfides du clergé.

Ramond expose que les mesures à prendre sont de trois sortes :

1^o Il faut examiner si les lois destinées à réprimer les perturbations du repos public sont suffisantes et atteignent celles de ces perturbations qui ont la religion pour cause ou pour prétexte.

2^o Il faut trouver dans les combinaisons d'une sage administration le moyen de prévenir le retour des troubles religieux.

3^o Il faut enfin rendre l'état des citoyens indépendant de leur croyance, en donnant une forme purement civile aux actes qui déposent (*sic*) de leur naissance, de leur mariage et de leur décès.

Pour établir l'égalité des droits entre tous les Français, Ramond demande que tous les cultes pratiqués soient pro-

tégés et salariés. (Le culte catholique était alors le seul salarié).

Il repousse la solution qui consisterait à supprimer toute subvention aux cultes, parce que, dit-il, les traitements étant devenus « dette publique », on en accroîtrait les charges de la nation « sans qu'il en résulte aucune prestation à sa décharge ».

V ET VI

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

V

LETTRE DE RABAUT SAINT-ETIENNE

A propos du projet de décret sur les actes de l'état civil.

Dans une lettre du 17 décembre 1790, publiée par M. A. Lods dans la revue de la Révolution française (4^o du 14 septembre 1898), Paul Rabaut-Saint-Etienne exprime son sentiment sur le projet de réforme des actes de l'état civil.

« Un député, écrit Rabaut, a donné un projet de décret où il considère le mariage du côté civil, et propose que tous les actes de naissance, de mariage et de mort soient enregistrés aux greffes des municipalités. Cette disposition embrasserait tous les citoyens. Elle affranchirait tout le monde de cet esclavage commun, qui gênait les citoyens dans la liberté de leur choix, et la question des mariages mixtes serait décidée. La loi ne connaîtrait que l'acte civil et ne prendrait aucune connaissance de l'acte religieux.

Les théologiens et quelques dévots qui restent encore ont beaucoup crié ; mais comptez que si l'Assemblée nationale s'occupe de cet objet comme je l'espère, elle prononcera comme il est proposé ».

Ainsi que nous l'avons dit, (1^{re} partie, chapitre 7), la sécularisation des actes de l'état civil ne fut votée que deux ans plus tard, par l'Assemblée législative.

VI

Assemblée nationale législative. Séance du 10 avril 1792. Présidence de Dérizy.

DISCOURS DE VERGNIAUD

Sur le projet de décret relatif aux actes de l'état civil.

« Etablir par une loi un mode uniforme pour constater l'état civil de tous les citoyens, c'est un grand devoir qui nous est imposé par la Constitution et un beau legs de gloire qui nous est soumis par nos prédécesseurs.

Cependant à cette tribune, une voix s'est fait entendre pour vous agiter par de vaines terreurs, pour obtenir que vous tardiez encore quelque temps à relever la souveraineté de la nation, honteusement courbée sous le joug des usurpations sacerdotales. On vous a dit qu'entreprendre aujourd'hui de la dégager de toutes les chaînes théocratiques, ce serait vous exposer à être accusés d'attentat contre la religion et compromettre la tranquillité du peuple, qui s'effrayerait d'une innovation pour laquelle on a supposé que sa raison n'avait pas encore atteint le degré de maturité convenable.

.....Il se pourrait d'ailleurs que les intrigues du fanatisme eussent dans cette occasion quelque succès sur les âmes fébriles. Mais, pour être égarés, nos concitoyens ne cessent pas d'être nos frères, et nous leur devons, non de les ramener par la violence, mais de les plaindre et de les éclairer ».



Vergniaud expose ensuite à grands traits l'histoire à travers les âges des actes de l'état civil, et arrivant aux temps modernes, il s'écrie :

« Lorsque la raison a commencé à luire, l'esprit de routine a fait maintenir longtemps ce que la nécessité avait introduit ; aussi l'ambition sacerdotale, tantôt insolente, tantôt astucieuse, mais toujours active, trouva les moyens de s'emparer de l'homme, dès l'instant où la nature l'appelle à la vie et de le dominer dans tous les points de son existence.....

Mais que parlai-je de prêtres, de leurs droits d'autorité spirituelle ? Que peuvent avoir de commun telle ou telle opinion religieuse et l'état civil des citoyens ; les principes de la politique céleste et ceux de la politique humaine ; des dogmes qui n'ont que le ciel pour objet, et le gouvernement des Empires ?

Dans le choix des moyens de félicité publique, la Société n'est point tenue de consulter la bizarrerie ou la sagesse des divers cultes religieux. Chaque individu, dans sa croyance, doit être indépendant de la Société, ou bien le gouvernement est tyrannique. Toute société, dans son administration, doit être indépendante de toutes les croyances religieuses, ou elle n'a plus de gouvernement, elle est livrée au fanatisme ou à l'anarchie. L'individu qui sert la société n'est pour elle ni chrétien, ni juif, ni musulman, il est citoyen, et ce titre seul impose à la Société le droit de le faire jouir de tous les avantages de l'association, et conséquemment de l'état civil qui est la plus importante des propriétés sociales.

L'évidence de ces principes est frappante : par quelle étrange fatalité est-il donc arrivé qu'on avait voulu vous faire entendre que la raison des Français

n'était pas assez mûre pour les adopter ? Certes, pour se permettre une assertion aussi injurieuse, il faut refuser de voir les sublimes développements qu'a pris le génie national dans le cours de la Révolution ou être tourmenté par une étrange timidité....

« Mais a-t-on dit encore, quand vous aurez décrété que les mariages se feront devant un officier de l'état civil, on croira que vous avez voulu anéantir le sacrement et la religion. Qui donc a proposé, à cette tribune, d'empêcher les catholiques de suivre lors de leur mariage, les cérémonies de l'Eglise, et les autres citoyens celles de leur culte ?

Il s'agit seulement de décréter que, ces cérémonies étant purement religieuses, et conséquemment hors de l'ordre politique et de la loi, les mariages seront constatés, sans différence de culte, suivant un mode uniforme que la politique et la loi pourront reconnaître parce qu'elles l'auront établi..... »

Vergniaud termine son discours en indiquant dans quel ordre, on doit, selon lui, engager la discussion des articles du projet.

VII A XII

LA PROPOSITION CAMBON

VII

Convention nationale

Séance du 13 Novembre 1792

Présidence de Hérault de Séchelles

JACOB DUPONT & CAMBON

Le Comité des finances propose la suppression des frais du Culte.

Après lecture d'un rapport de Cambon, et d'un projet de décret sur les besoins de la Trésorerie nationale, Jacob Dupont présente quelques considérations d'ordre financier et ajoute :

JACOB DUPONT. — On aura toujours à pourvoir à l'instant (car tout retard sur ce point est un crime), à la dépense nécessitée pour l'instruction de la génération qui commence et de la génération actuelle, puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine, par l'exemple que la République en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée, par l'exemple qu'elle en donne, de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois.

Après quelques observations sur les ressources, Jacob Dupont expose différents projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics.

CAMBON. — Il sera peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'opinion de Jacob Dupont.

Il s'est constamment occupé des contributions pendant le cours de l'Assemblée législative. Nous étions tous deux membres du Comité des Finances, et j'ai partagé son opinion sur cette matière.

(Suivent quelques considérations sur le système de contributions).

Votre Comité des Finances qui ne perd pas une minute, qui s'assemble tous les jours, a porté un œil attentif sur beaucoup de dépenses. Il a arrêté hier au soir de vous proposer la suppression de l'impôt mobilier, de l'impôt des patentes et la diminution de 40 millions sur l'impôt foncier. (*Vifs applaudissements*). Votre Comité ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle serait reçue avec enthousiasme ; mais en même temps il a dû être économe ; et en supprimant la recette, il a dû supprimer une partie de la dépense. Nous avons calculé la suppression de ces impôts, j'ose le dire, immoraux. Il faut le dire au peuple : il est une dépense énorme, une que que personne ne croira, une qui coûte 100 millions à la République. (*Nouveaux applaudissements*). Ayant à nous occuper de l'état des impositions de 1793, nous devions vous proposer cette question : si les croyants doivent payer leur culte. (*Applaudissements*). Cette dépense pour 1793, qui coûterait 100 millions, ne peut être passée sous silence, parce que la Trésorerie nationale ne pourrait la payer. Il faudrait donc que le Comité des Finances eut l'impudeur de venir demander le sang du peuple pour payer des fonctions non publiques. Votre comité a regardé cette question sous tous les points de vue. Il s'est demandé : qu'est-ce que la Convention ? Ce sont des mandataires qui viennent stipuler pour tout ce que la société entière ne pourrait stipuler elle-même. Ils ne doivent point fixer des traitements, lorsque chacun peut y mettre

directement la quotité. Alors, il s'est dit : faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille, soit payé de son travail, mais payé par ceux qui l'emploient (*Nouveaux applaudissements*).

Si cette question eut été présentée isolée à la Convention, on dirait : voyez ces financiers, ils ne cherchent qu'à supprimer ; mais lorsque nous dirons au peuple : nous te diminuons de 124 millions ; et vous, laboureurs, qui payez 100 livres de contribution mobilière ; vous, cabaretiers, qui payez 300, 400 livres de patente, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique qui a bien servi la Révolution, eh bien ! vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner 12 ou 1500 livres, vous lui donnerez 3 ou 4000 livres. (*Vifs applaudissements*).

Ainsi, citoyens, au lieu de 300 millions, vous n'en aurez plus que 200 à imposer. Il ne faudra plus tant de moyens coercitifs. Avant 8 jours, le rapport sera prêt ; ce rapport si désiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français. Mais, en attendant, il faut pourvoir aux besoins de la Trésorerie nationale. Au lieu de 198 millions de dépenses dans le mois dernier, vous n'avez pour celui-ci que 138 millions. Vous n'avez que 28 millions de recette. Il faut donc un versement de 116 millions. Je demande donc que vous décrétiez ce versement ordinaire, et que vous accordiez la parole au Comité des Finances lorsque son travail sera prêt. (*Applaudissements*).

La Convention nationale adopte le projet de décret présenté par Cambon.

LANTHENAS. — Je demande la fixation à lundi prochain du rapport du Comité des Finances.

La Convention fixe au lundi suivant l'audition de ce rapport.

VIII

A propos des frais du Culte.

La proposition Cambon et le Club des Jacobins

Séance du 16 Novembre 1792.

Présidence de Jeanbon St-André.

C..., membre du Comité des Finances de la Convention nationale, fait part à la Société d'un projet de décret proposé par Cambon. Ce projet de décret a deux objets principaux : le premier de supprimer l'impôt mobilier et celui des patentes, et le second de laisser à chaque secte religieuse le soin de payer les ministres de son culte.

BASIRE, (*député montagnard de la Convention*). — Je combats le projet du préopinant : si je ne connaissais pas la pureté de ses intentions, je le regarderais comme un aristocrate (!) Je suis dégagé de tout intérêt personnel dans la question que nous agitions. Je n'ai point de patente, je n'ai point de parents dans le commerce ; quant au culte catholique, je ne m'en sers pas. Ce décret est économique mais il n'est pas le fruit d'une saine politique ; et je le regarde comme propre à répandre de nouveaux troubles. J'examine d'abord la question sous le point de vue de la politique ; je considère cette foule nombreuse de moines et de religieuses et je me demande : comment feront-ils pour subsister ? Mirabeau a dit qu'il n'y avait que trois manières de subsister : ou comme propriétaire, ou comme salarié, ou comme voleur. Mais,

dit-on, ils peuvent travailler. Et à quoi travailleront-ils ? Ils n'ont reçu aucune éducation qui leur donne un moyen de se procurer une subsistance nécessaire. Que le Comité apprenne donc une bonne fois à juger en politique. Quel est celui qui peut applaudir à un décret qui peut créer en un jour trois cent mille brigands ? Considérons d'ailleurs que le peuple aime encore la religion ; et admettre le projet du Comité c'est ressusciter le fanatisme. Et comment persuaderez-vous à une vieille femme que l'on n'a pas aboli la religion en abolissant les frais du culte ? Dans l'état de détresse où se trouveront les prêtres, ils trouveront des moyens faciles de tromper l'ignorance ; ils représenteront les citoyens comme possédés du démon ; et qui peut calculer jusqu'à quel point ce décret pourrait faire couler de sang ? Ce projet de décret est mauvais, et il le sera jusqu'à ce que les vieilles femmes soient mortes. Et dans quelles circonstances vient-on nous le proposer ? Dans un temps où nous allons juger le roi, dans un temps où il est nécessaire que le peuple soit tout entier pour nous.

Mais le Comité veut aussi abolir l'impôt mobilier et celui des patentes. Veut-on soustraire par là l'agiotage aux impositions publiques et ceux dont la fortune est dans le portefeuille ? L'industrie n'est-elle donc pas aussi une propriété, pourquoi ne partagerait-elle pas le poids des contributions ? Je crois que ce projet de décret est une nouvelle manœuvre des Brissotins (!!) Défiez-vous de ce projet de décret ; quant à moi je déclare que je le combattrai jusqu'à l'extinction de chaleur naturelle (*Applaudi.*)

CHALES (*député montagnard et ex chanoine à la cathédrale de Tours*), a parlé également contre le projet de décret.

ALEXANDRE COURTOIS (*député montagnard*), s'est étonné de ce que le projet de décret dont il s'agit fût présenté uniquement par le Comité des Finances, et surtout avant l'époque du développement des principes constitutifs dans le nombre desquels ceux relatifs au culte seront compris. Il a prétendu que le projet Cambon, qui tend à rayer l'existence des prêtres salariés, et qu'il regarde comme un luxe de parcimonie, était indigne d'une grande nation.

CHABOT (*ex-capucin et député montagnard*), défend le projet du Comité, en disant qu'il faut l'adopter ou déchirer la déclaration des droits de l'homme ; il prétend que la nation ne doit point salarier les prêtres catholiques.

BASIRE. — Chabot vient d'énoncer une grande erreur, en disant que la nation ne doit point salarier les prêtres catholiques. Pour être convaincu du contraire, il faut se reporter à l'époque où l'Assemblée Constituante s'empara des biens du clergé. Or elle assura une pension aux prêtres catholiques ; ce n'est point comme ministres de tel culte qu'ils jouissent de ce traitement ; mais c'est comme pensionnaires de l'Etat.

CHABOT. — Une religion que tous les citoyens salarient est attentatoire à la liberté du peuple, car un article des droits de l'homme dit : « Nul ne pourra être inquiété pour ses opinions pas même religieuses ». Or, une religion que je suis obligé de salarier est contraire à cet article de la déclaration des droits de l'homme : car c'est être inquiété pour ses opinions religieuses que d'être obligé de contribuer aux frais d'un culte. Il est temps que la nation française s'élève à la hauteur qui lui convient. Apprenons au peuple à se passer de prêtres, et bientôt il

saura s'en passer. D'ailleurs que l'on considère combien est onéreux au peuple l'impôt que l'on perçoit pour les frais de la religion catholique ? Souvenons-nous que les meilleurs gouvernements sont ceux où les impositions sont le moins onéreuses au peuple et le peuple bénira une loi qui tendra à alléger le poids des contributions publiques.

IX

A propos des frais du Culte.

La proposition Cambon et le Club des Jacobins (*suite*).

Séance extraordinaire du 17 Novembre 1792.

Présidence de Le Peletier.

ALEXANDRE COURTOIS, a attaqué avec de nouvelles armes le projet du Comité des Finances. « Cambon, a-t-il dit, qui en est le rapporteur, n'y a vu que des chiffres : moi, j'y vois des inconvénients, et surtout une question importante ». Il l'a développée et traitée hypothétiquement ; il a pris pour texte cette idée d'Aristide : la loi peut être utile, mais elle n'est pas juste..... Il n'a vu dans le projet de Cambon qu'un moyen d'alarmer les consciences, de causer du trouble dans les départements, de rendre la nation ingrate envers les missionnaires des bons principes (?), les martyrs de la loi, les victimes de l'aristocratie. Il s'est étonné de ce que le rapporteur unissait les deux mesures contradictoires : l'une qui veut les prêtres assermentés en les dépouillant de leur traitement, l'autre qui favorise les moines, auxquels il réserve une pension. Il a parlé de la justice qui veut que l'on fasse le moins de mécontents qu'il soit possible. Il présente le tableau des troubles que le décret exciterait.

« Croyez, dit-il, que le thermomètre de l'esprit public des départements n'est pas au même degré que celui de Paris ; croyez que les opinions religieuses y sont consacrées, et qu'il serait imprudent, peut-être injuste, de les troubler. Il y a des préjugés qu'il faut attaquer avec ménagements, et par les armes de l'instruction ; mais l'instruction doit être présentée au peuple comme un jour doux à des yeux délicats ».

L'opinant a tracé avec les couleurs du sentiment et de l'éloquence le tableau des services que les prêtres ont rendus à la patrie et des persécutions que leur zèle constant et vraiment sublime leur a méritées. Il les a peints dans les malheurs de l'abandon et du dénuement, et il a cherché à soulever l'indignation contre ceux qui tenteraient, par des projets semblables à celui de Cambon, de rendre la patrie ingrate.

CHABOT, en convenant que le projet de Cambon présentait des articles qui méritaient quelques amendements, l'a défendu dans presque toute son étendue.

Cependant, d'après le rédacteur de ce procès-verbal, Chabot ne s'oppose pas à ce que l'on accorde « une pension » aux ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par la loi. Quant à ce qui concerne l'impôt mobilier et celui des patentes, Chabot est d'avis (comme Cambon) de tout supprimer.....

LE ROI (d'Alençon). — Ce n'est pas la première fois qu'un observateur philosophe a remarqué dans le citoyen Cambon des vues étroites en matière de finances, une parcimonie ridicule substituée à une

économie vraiment politique. Un système de finances chez un grand peuple ne doit pas ressembler aux petits calculs d'un économiste de comptoir. Or, le projet de décret présenté par Cambon est le fruit des méditations d'un économiste de boutique. Il y a un double objet : l'abolition de l'impôt mobilier et des patentes, l'abolition du salaire des prêtres catholiques et de la pension accordée aux moines et religieuses.

LE ROI (d'Alençon) prétend que la première partie du projet est faite pour les riches et les agioteurs ; puis passant à la seconde, il dit :

Il est souvent dangereux de vouloir appliquer dans toutes circonstances les spéculations hardies de la philosophie. Je conviens qu'en principe chaque secte doit payer ses ministres ; mais le peuple n'est point encore assez éclairé pour adopter cette mesure.

Vous n'ignorez pas l'influence que les prêtres ont acquis sur le peuple des campagnes et sur une partie de celui des villes. Si vous alliez refuser à ces prêtres le traitement que la nation leur a promis solennellement, alors vous verriez ces hordes sacerdotales se déchaîner contre la République naissante et peut-être l'étouffer dans son berceau ; vous les verriez secouer de toutes parts le flambeau de la guerre civile, faire perdre à la Convention la confiance dont elle est investie, et ne croyez pas qu'il nous fût aussi facile de triompher de ces Catilinas tonsurés que des prêtres réfractaires. Le parti des prêtres soi-disant constitutionnels est considérable et puissant : il leur serait facile de diviser le peuple français et d'opérer la ruine de la liberté. Agissons avec les prêtres comme avec ces animaux féroces qui menacent de nous dévorer : pour apaiser leur

rage, nous leur jetons un morceau de pain. Eh bien, pour que les prêtres ne s'élancent pas sur nous, ne laissons pas oisive leur voracité, et donnons-leur du pain. Alors ils seront paisibles. Leur intérêt est le dieu qu'ils adorent ; ils seront patriotes, car un prêtre qui a de quoi manger devient moins dangereux.

Et dans quel moment vient-on vous proposer une mesure aussi impolitique ? C'est dans un moment où la nation va s'occuper du jugement d'un grand coupable, c'est dans un moment où, pour consolider une République naissante, nous avons besoin du calme le plus profond, et où nous devons éviter jusqu'à la moindre apparence de discordes civiles.

Voudrait-on jeter des semences de division parmi les citoyens dans un moment où ils doivent marcher réunis vers les grands intérêts de la patrie ? Gardons-nous donc d'adopter une mesure aussi impolitique. Mais ce projet de décret n'est pas seulement impolitique, il est injuste et barbare. Quoi de plus injuste et de plus barbare que de sacrifier des milliers d'êtres sensibles aux calculs d'une meurtrière économie ? L'économie d'un grand peuple c'est la justice et la générosité.

Or, serions-nous justes et généreux envers cette foule innombrable de victimes de l'erreur, que la superstition avait amoncelées dans ces cachots nombreux appelés couvents, si nous les plongeons dans les noirceurs de la misère ? La main de la philanthropie n'aurait-elle brisé les portes de ces affreux asiles où gémissaient tant d'êtres infortunés, que pour les faire repentir un jour d'avoir respiré avec nous l'air de la liberté ? Pourquoi chercher à leur faire maudire une patrie dont ils bénissent la bienfaisance ? J'appelle surtout l'humanité de la société sur ce sexe faible et délicat que le despotisme des familles ou le fana-

tisme avaient précipité dans les monastères. Vous avez rendu la liberté à ces malheureuses victimes et vous voudriez aujourd'hui leur faire regretter les chaînes que vous avez brisées ? Car ces infortunés ne pourraient-ils pas s'écrier : « Pourquoi nous avoir rendu la liberté, pour nous en enlever tous les charmes et nous sacrifier aux combinaisons sanguinaires de l'agiotage ? Vous avez feint d'être attendris sur notre malheureux sort : quelle pitié barbare nous arracha du séjour que nous habitons ? Nous n'y connaissions pas le bonheur, mais au moins l'habitude du malheur nous y rendait presque insensibles. La patrie nous a appelés dans son sein ; à sa voix nous sommes venus avec confiance ; pouvions-nous penser qu'elle repousserait ses enfants avec cette cruelle perfidie ? »

Tel est le langage que pourraient tenir ces malheureux si le projet de Cambon était adopté. Mais non, notre siècle ne sera pas souillé par cet excès d'inhumanité ; nous aurons les vertus des républiques généreuses et nous ne confondrons jamais l'économie politique avec la mesquinerie d'un économiste de comptoir. Je demande donc que l'on s'oppose par tous les moyens possibles à ce projet de décret, dont j'ai démontré l'impolitique et l'injustice.

GARNIER. — Il faut bien distinguer une société qui se récrée, en quelque sorte, avec ses propres décombres, d'une société neuve dans laquelle les passions, les préjugés sociaux n'ont point changé les heureuses directions de la nature. Si la République française était une société naissante, je serais de l'avis de laisser à chacun le droit de payer les ministres de son culte ; mais la nation française, qui a cependant renoncé à bien des préjugés, en conserve cependant encore un grand. Le fanatisme a encore bien des victimes, les prêtres ont encore le règne

de l'opinion dans une partie de la République. Or le projet de décret que l'on propose n'est propre qu'à réveiller le fanatisme et exciter des troubles civils.

GARNIER fait sentir l'impolitique du projet du Comité des Finances et conclut à ce qu'il ne soit pas adopté.

X

A propos des frais du Culte.

La proposition Cambon et le Club des Jacobins (*suite*).

Séance du 18 Novembre 1792.

Présidence de Le Peletier.

(Après s'être occupée d'autres objets, la Société est passée à l'ordre du jour).

BASIRE. — Je parle contre le projet de décret du Comité des Finances.

« Vous n'êtes pas philosophe », me dit un citoyen, en voyant que je m'élevais contre le système de Cambon. C'est ainsi que l'on veut décrier ceux qui soutiennent les véritables principes de la philosophie. Je dis au contraire que le projet de Cambon est antiphilosophique. Ne donnons pas le titre de philosophes à tous ces misérables pédants que le peuple jusqu'ici a trop révéérés. La véritable philosophie ne consiste pas à régler seulement ses opinions, mais elle consiste aussi à bien connaître l'opinion publique. Il ne suffit pas qu'une opinion soit bonne pour l'adopter, il est nécessaire, qu'elle soit générale. Apprenez que chez un peuple superstitieux une loi contre la superstition est un crime d'Etat.

Mais, dit-on, vous calomniez le peuple en disant qu'il n'est pas capable de recevoir cette loi ; d'abord je suis surpris que ceux qui disent que le peuple est ignorant, pour avoir le droit de l'asservir, le

transforment tout à coup en une assemblée de philosophes. Mais croyez-vous que ceux qui payent les prêtres n'aiment pas mieux les payer que d'avoir à lutter contre une minorité qui veut des prêtres ?

Mais quel est le pouvoir du clergé ? Que peut-il sur moi, sur vous ? Sa mission se borne à consoler des vieilles femmes. Quel plaisir pourriez-vous trouver à irriter des fous ? Quelle philosophie y a-t-il donc là dedans ? Votre décret en retarde les progrès. Les prêtres, tranquilles sur les moyens de subsistance, voyant paraître le jour de la raison, pouvaient se faire honneur de prêcher une sainte morale et d'être les organes de la vérité. Si les fanatiques se portent à des excès, faudra-t-il les détruire ? La philosophie qui prêche la tolérance va-t-elle se donner tous les torts de l'Inquisition ? Plaignons la superstition, elle passe avec les hommes caducs dont la tête en est encore imprégnée. J'aime mieux payer les prêtres pour être tranquille, puisque mon aïeul ne peut pas s'en passer. Je ne suis pas partisan du clergé, dit constitutionnel. De tous les prêtres que j'ai connus je n'ai pu en aimer qu'un ; et ce prêtre, c'est Chabot. Si les apôtres du culte catholique se présentaient parmi nous pour la première fois, j'irais, armé de la philosophie, les repousser ou périr sur la brèche ; mais ils sont établis depuis deux mille ans, ils ont beaucoup de partisans.

On m'oppose que sans troubles, nous avons supprimé la royauté. Si ces opérations mêmes n'eussent présenté d'autres avantages que celui de l'économie, la nation n'eût pas opposé une résistance si opiniâtre. Aujourd'hui vous mettez son intérêt en opposition avec la philosophie, il ne pourra plus vivre que de mensonges. Avec quelle ardeur il va propager l'erreur. Le projet du comité est donc nuisible aux progrès de la philosophie.

Je finis par une observation. Quelle est la marche de vos comités, qui nous présentent des articles d'une administration provisoire ? Dans quelle vue prétend-on fatiguer le peuple par une subversion périodique du gouvernement ? Sous tous les rapports le projet du comité est inadmissible : je demande que tout soit conservé provisoirement dans l'état où il se trouve, et je m'oppose à toute espèce de changement provisoire dans le gouvernement (*Applaudissements très vifs*).

MANUEL. — Je me suis occupé ce matin à combattre les rois à la Convention nationale ; et ce soir je vais combattre les prêtres. Je ne leur ferai pas plus de grâce aux uns qu'aux autres. Les prêtres ne sont-ils pas les auteurs de tous les malheurs du genre humain ? Pour faire connaître à la Société quel est l'esprit public des départements, je vais donner lecture d'une adresse d'une petite ville à la Convention nationale et vous y verrez que les prêtres n'y sont pas plus respectés que les rois :

« Législateurs, c'est le 21 septembre que vous avez proclamé la République, c'est le 21 septembre que vous avez sauvé la patrie. Vous avez bien connu le vœu de la nation française, vous l'avez exprimé avec courage, vous avez fait votre devoir, nous vous en félicitons ; achevez, achevez votre ouvrage avec la même énergie, et la France entière vous récompensera dignement en déclarant dans ses assemblées primaires que vous avez bien mérité de la patrie.....

«Nous étions républicains avant le 10 août, nous parlons le langage sévère de la liberté, nous ne flattons point ; méritez la confiance de la nation et elle vous l'accordera sans réserve.

« Nous payons exactement les impositions, mais c'est pour que le produit serve à consolider notre

bonheur. Serait-ce donc encore longtemps pour alimenter la caste sacerdotale, cette secte dont l'intolérance et la perversité sont attestées dans toutes les pages de l'histoire ? Le clergé n'est qu'humilié et n'est point anéanti ; tremblez qu'un jour il ne reprenne sa première férocité, et ne répande autant de sang qu'il en a déjà fait couler ; le prêtre est toujours prêtre et c'est ce qu'il ne faut pas ; il doit être citoyen et rien de plus.

« Arrachez donc bien vite du code des Français régénérés cette constitution civile qui perpétue l'esprit de fanatisme et d'intolérance et qui fait croire au prêtre qu'il est une espèce supérieure aux autres Français.

« Que ceux dont l'âme a besoin d'une croyance mystérieuse que ceux-là payent les prêtres catholiques, on peut le permettre sans de grands dangers, mais que ceux-là seuls les payent ; il est bien juste que chacun paye ses plaisirs. Ils sont heureusement en très petit nombre, et dès que le prêtre, comme le négociant, sera payé par le consommateur, il se trouvera peu d'imbéciles qui useront de cette denrée. Ne serait-il pas absurde en effet que des Français éclairés, des Français libres, payassent des hommes dont la morale est destructive de tout esprit public. Le jeûne, le cilice, l'obéissance aveugle, la discipline, voilà la grande vertu du catholique ; pourquoi donc ne pas placer aussi au nombre des vertus l'art de sauter et de voltiger sur la corde ? Qu'importe, en effet, aux nations qu'un homme se fesse ou qu'il fasse le saut périlleux ? Le voltigeur amuse au moins, il procure du plaisir, par là même il peut être utile. Sans cesse le prêtre donne de l'Éternel une idée petite et mesquine ; les pratiques les plus minutieuses, voilà ce qui conduit au ciel selon lui ; il compte pour rien les vertus sociales, il dégra-

de l'âme, il abrutit l'esprit, il avilit l'humanité....

« Notre pétition est que le nom de commune soit substitué à celui de paroisse, que la constitution civile du clergé soit abrogée, et que le Comité de constitution soit chargé de présenter incessamment un rapport pour établir des fêtes nationales qui développent l'esprit public et rappellent à tous les Français les vertus douces, humaines et bienfaitantes dont un bon républicain doit donner l'exemple à tous ses frères.

Signé : « Les amis de la liberté et de l'égalité de la commune la Souterraine, département de la Creuse ».

CHALES. — Il n'est aucun membre de cette société qui ne conviennent des principes développés par le citoyen Manuel. Tous conviendront que les prêtres doivent en principe être payés par ceux qui les emploient, qu'il n'est pas juste que les protestants salarient des prêtres catholiques, que la conscience ne peut être imposée par aucune loi ; voilà des principes dont tout le monde convient aisément. Ainsi, si je combats l'opinion de Manuel, que l'on ne s'imagine pas que je sois le partisan des prêtres ; mais je ne puis admettre dans ce moment l'application des principes dont je reconnais la vérité. Si le peuple était éclairé, il n'y aurait aucun inconvénient d'adopter le projet Cambon ; mais le peuple a une confiance aveugle dans les prêtres, le peuple les croit encore nécessaires à son bonheur ; et vouloir les lui enlever, c'est exciter le réveil du fanatisme. Craignons que ce monstre, déjà teint de notre sang, ne veuille encore s'en abreuver. Craignons de rendre les prêtres ennemis de la République naissante ; alors ils pourraient enlever aux législateurs la confiance dont ils sont investis, et s'opposer avec succès à l'établissement de la Répu-

blique. Ainsi donc, en convenant des principes avancés par Manuel, je m'oppose à leur application actuelle parce que je la crois dangereuse et impolitique. (*Applaudissements*).

XI

A propos des troubles d'Eure-et-Loir et de la proposition Cambon.

Convention nationale

Séance du 30 Novembre 1792.

Présidence de Barère.

La Convention nationale avait envoyé dans le département d'Eure-et-Loir trois commissaires, pour étudier la question des subsistances. Ils faillirent être massacrés par la population qui les força à signer une taxe du prix des denrées.

Les trois commissaires rendent compte de leur mission. Ils disent qu'on a reproché à la Convention de vouloir supprimer le culte catholique ; l'un d'eux, Biroteau, s'exprime ainsi :

BIROTEAU. —Vous voyez, citoyens, combien il est dangereux d'énoncer même de pareilles propositions. Les attroupés ajoutaient que nous étions tous riches, que nous avions pillé le Trésor national... Des curés étaient au milieu de l'attroupement.

(L'Assemblée, qui sur tous ces faits avait exprimé sa surprise et son indignation, les manifeste plus fortement encore).

DANTON. — Je demande qu'on écoute l'orateur en silence, car je soutiendrai la même opinion. On

bouleversera la France par l'application trop précipitée de principes philosophiques que je chéris, mais pour lesquels le peuple, et surtout celui des campagnes n'est pas mûr encore.

BIROTEAU. — Des curés, des prêtres se trouvaient et parlaient au milieu des attroupements.....

TURREAU-LINIERES. — Les scélérats !

BIROTEAU. — Ils étaient les plus acharnés contre nous et portaient la parole au nom du peuple. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant : on disait que les bourgeois avaient assez joui ; que c'était le tour des pauvres travailleurs. Ils ajoutaient qu'ils voulaient leurs prêtres et leurs églises, qu'eux seuls feraient bientôt la loi !.....

MAURE, autre commissaire, confirme ce récit. PETION parle en faveur de la liberté du commerce et demande que le ministre de la guerre fasse passer le plus de forces possibles dans le département d'Eure-et-Loir.

DANTON. —Il faut se méfier d'une idée jetée dans cette assemblée. Il est trompé le peuple, vous devez l'éclairer ! Il s'est rappelé la proposition de Cambon, que la perfidie, le fanatisme, la malveillance ont commentée avec soin. On a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent payés avec le Trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères ; car je ne connais d'autre bien que celui de l'univers, d'autre culte que celui de la justice et de la liberté ; mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles ; quand il voit un homme riche se livrer à tous ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire, alors il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion

de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu quelque temps des officiers de morale qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque-là, il est barbare, c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je ne connais, moi, je l'ai déjà dit, que le dieu de l'Univers, la liberté et la justice. L'homme des champs y ajoute l'homme consolateur, qu'il regarde comme saint, parce que sa jeunesse, son adolescence et sa vieillesse lui ont dû quelques instants de bonheur, parce que le malheureux a l'âme tendre et qu'il s'attache particulièrement à tout ce qui porte un caractère majestueux. Oui, laissez-lui son erreur, mais éclairez-le : dites-lui positivement que l'intention de la Convention n'est pas de détruire, mais de perfectionner. Que le peuple ne craigne point de perdre ce qui seul l'attache à la terre, quand il n'y tient pas par la fortune. Je penserais donc qu'il serait utile que la Convention fit une adresse pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire, mais tout perfectionner ; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parce qu'elle veut la liberté des opinions religieuses.

DANTON demande ensuite le jugement du ci-devant roi, pour donner satisfaction aux républicains. Il termine ainsi son discours :

Ainsi d'une part, assurance au peuple qu'il lui sera fourni des blés ; accélération du jugement du ci-devant roi, et déploiement des forces nationales contre les scélérats qui voudraient amener la famine au milieu de l'abondance ; telles sont les conclusions que je vous propose et que je crois les seules utiles. (*Vifs applaudissements*).

Après une discussion assez confuse, dans laquelle interviennent BUZOT, ROBESPIERRE, DELACROIX, MARAT et LEGENDRE, la Convention rend trois décrets conformes aux conclusions de Danton. Dans le 2^e, il est dit qu'une adresse expliquera aux citoyens que « *La Convention n'a jamais eu l'intention de les priver du culte que la Constitution civile du clergé leur a donnés* ».

XII

Convention Nationale

Séance du 11 Janvier 1793.

Présidence de Defermon.

Pétition pour la Liberté du Culte

La liberté du culte catholique constitutionnel n'était alors nullement menacée. La pétition qu'on va lire montre donc que les prêtres, même constitutionnels, répandaient dans les campagnes toutes sortes de faux bruits : le sens de la proposition Cambon était dénaturé et l'on voulait faire croire aux paysans crédules que la religion de leurs pères était menacée.....

Une députation de citoyens de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Citoyens législateurs,

« Tandis que des êtres immoraux s'efforcent de détruire les temples et les autels, persuadés de votre justice, nous sommes délégués par 42 communes et nous venons au nom de plus de 100.000 citoyens français vous demander la conservation pure de la religion catholique....

Citoyens, nous venons vous apporter un vœu bien doux et bien sincère ; celui des campagnes des départe-

tements de l'Orne, d'Eure et d'Eure-et-Loir, toutes ont juré de vivre libres ou mourir ; toutes ont la plus grande confiance dans la Convention. Toutes abjurent la royauté ; toutes veulent la République. Mais toutes aussi, par une suite de la liberté que vous leur avez promise, veulent être libres du choix de leur culte, ce culte est catholique, et tout ainsi qu'elles mourraient pour la liberté, elles mourraient pour le défendre.

Citoyens, nous respectons toutes les croyances. Si quelques hordes s'avisaient de vouloir détruire le prêche des protestants et la synagogue du Juif, nous les défendrions parce que nous voulons que leurs opinions religieuses soient respectées, tout ainsi que les nôtres, car si nous sommes des fanatiques, c'en sont dans un autre genre, et dans ce sens, nous respectons, nous honorons un Dieu, de quelque manière qu'il soit adoré.

LE PRESIDENT. — Citoyens, la liberté n'est pas un mot vide de sens, et c'est surtout celle des opinions religieuses qui est un des principes qui sera le plus inviolablement maintenu. Vous voulez la liberté, vous la voulez pour vous et pour les autres, rien ne peut plus vous honorer ; c'est par votre dévouement à la patrie, c'est par votre soumission aux lois, c'est par votre attachement à vos devoirs, que vous prouverez votre sincère amour pour la Liberté et que vous concurrez à l'affermir.

Citoyens, que tous les Français remplissent également ces devoirs, et rien ne troublera l'union et la fraternité qui doivent régner entre eux ; ils sentiront tous, quel culte qu'ils professent ; qu'ils se doivent également à la patrie ; qu'ils sont tous ses enfants et qu'ils doivent vivre en frères ; et on ne connaîtra plus d'autre fanatisme, que celui de l'amour de la patrie et de la Liberté.

(La Convention ordonne l'impression de cette réponse).

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de son décret du 30 novembre dans lequel elle ordonne qu'il sera fait une instruction au peuple pour lui expliquer que jamais la Convention nationale n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique que la Constitution civile du clergé lui a donnés.

Décrète qu'une expédition de ce décret et de la loi du 30 novembre sera remise aux pétitionnaires ».

XIII A XVI

L'ESPRIT LAÏQUE A LA CONVENTION

XIII

Convention nationale

Séance du 14 Décembre 1892.

Présidence de Defermon.

Discours de Jacob Dupont sur les Ecoles primaires

Pour les questions touchant à la religion, Jacob Dupont était l'enfant terrible de la Convention. Nous citons ici son plus curieux discours : Il eut le don d'irriter tellement les évêques constitutionnels qui siégeaient parmi les Jacobins, que l'un d'eux, ne pouvant plus y tenir, sortit de la salle des séances.

LE PRESIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret du comité d'instruction publique relatif à l'organisation des écoles primaires.

La parole est à Jacob Dupont.

JACOB DUPONT. — Vous avez entendu la lecture des articles d'un projet de décret qui vous ont été présentés par votre comité d'instruction.

Ils étaient relatifs à l'organisation des écoles primaires demandées avec tant d'insistance et depuis si longtemps par tous les citoyens de la République. Ce n'est pas sans une extrême surprise que j'ai vu deux orateurs se présenter à la tribune pour combattre l'article qui venait d'être décrété. Le premier, se dé-

clarant le panégyriste de l'ignorance, mêlant à un très petit nombre de vérités un très grand nombre d'erreurs, a cherché à en répandre de si grossières qu'il est impossible à tout citoyen impartial et tant soit peu sage de garder plus longtemps le silence, et de ne pas indiquer du moins les plus saillantes, en attendant que ce discours très peu politique, très peu philosophique, digne des siècles précédents, soit plus connu et qu'il puisse être réfuté dans toutes ses parties ; le second s'appuyant sur une fausse base, a énoncé un faux résultat, déduit d'un plus faux calcul ; mais les erreurs avancées et le poison distillé par les opinants sont de nature à ne pas rester sans réponse et sans antidotes, à moins que la Convention nationale ne consente à rétrograder deux siècles et à nous faire redevenir barbares, Goths ou Vandales.

Je remarquerai d'abord que Durand-Maillane a osé répéter, après le 10 août 1793, des sophismes et des paradoxes du philosophe génois, qui, après avoir dit que le besoin éleva les trônes, et que les sciences et les arts les ont affermis, ajoute que les sciences et les arts corrompent les mœurs ; je le demande à Durand-Maillane, député des Bouches-du-Rhône, en présence de l'image de Brutus et de celle de Jean-Jacques lui-même : Qu'est-ce donc qui arma les braves Marseillais, contre les rois et la royauté ? Sont-ce les préjugés et l'ignorance du XIV^e siècle, ou la philosophie et les lumières de la fin du XVIII^e ? Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption de mœurs, tellement exagérée, qu'il faudrait penser suivant nos Aristarques à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la liberté. Sans doute, sur cette terre heureuse il existe des hommes pervers et corrompus, comme dans toutes les associations civiles et politiques qui réunissent plusieurs millions d'individus ; mais comparons, je vous en conjure,

les mœurs de certains peuples de l'Asie à cette époque, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français, régénéré et éclairé depuis le milieu de ce siècle par une série de philosophes, dont à la vérité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. En faveur de quel peuple sera l'avantage ? Ne sortons point, je le veux encore, du cercle tracé de la France.

Eh quoi, les mœurs de nos pères du XV^e et du XVI^e siècles étaient-elles moins corrompues que les nôtres ; je dis plus, pouvaient-elles être moins corrompues que les nôtres ? Les passions qui forment les habitudes des hommes, comme celles des peuples, ne sont-elles pas les mêmes à des époques plus ou moins éloignées ? Et si ces passions sont évidemment les mêmes, si aux yeux des hommes réfléchis, et qui s'en dépouillent pour quelques instants pour juger les hommes et les peuples, il n'y a de différence que dans la direction et dans l'intensité que savent leur imprimer la nature, le principe et la forme des gouvernements, pourquoi veut-on que l'ignorance, qui se trouve alors d'un côté, soit meilleure pour l'espèce humaine, soit plus morale que la philosophie, la raison éclairée et perfectionnée qui se trouvent de l'autre côté ? Est-ce à l'époque où la masse entière de tout un peuple immense s'est soulevée pour que chaque individu reprenne son caractère et sa dignité d'homme ; est-ce à cette époque que l'on voudra nous faire entendre qu'il n'y a plus ni probité, ni vertu, ni grandeur d'âme ? Il est clair au contraire que le peuple, fût-il le plus corrompu de tous les peuples, ses mœurs doivent devenir plus pures nécessairement par la nature de la catastrophe que les progrès des lumières et de la raison ont amenée. Tout peuple plongé dans l'ignorance, où les sciences, les lettres et les arts ne

sont pas cultivés, est condamné à être esclave, c'est-à-dire à n'avoir que des mœurs corrompues ; jamais un tel peuple ne connaîtra le dogme sacré de l'insurrection, de la résistance à l'oppression, et quand il connaîtrait ce dogme sacré, vous ne le lui verriez jamais mettre en pratique. Mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra. Je dis plus ; les lumières amèneront nécessairement la liberté, parce qu'elles font connaître les droits de chacun ; droits que l'ignorance, dans laquelle on voudrait nous replonger avec les principes que l'on débite parfois à cette tribune, ne fait ni soupçonner, ni découvrir, ni recouvrer.

Je l'avouerai, les premières assertions de Durand-Maillane m'ont paru fort étranges, lorsqu'il a voulu circonscrire ainsi dans certaines limites la raison de l'homme qui n'en connaît plus, ou donner, à l'exemple des despotes, telle direction plutôt que telle autre, à la pensée et à la main de l'homme, tandis que sous le régime républicain la pensée et la main de l'homme prennent toutes les directions et toutes les formes possibles en agrandissant son domaine. Qu'elles sont petites, qu'elles sont bornées les vues de Durand-Maillane ! Il m'a semblé encore une fois entendre un homme du XVI^e siècle, lorsqu'il a posé cette question : convient-il dans une République de donner la préférence aux sciences plutôt qu'aux arts mécaniques ; comme si le comité d'instruction avait cherché à établir une préférence, ou comme s'il pouvait l'établir ?

Durand-Maillane ignore donc que tout se tient dans la nature ; que la construction des vaisseaux, pour prendre un exemple, tient à tout ce que la géométrie transcendante, à tout ce que la mécanique et l'hydrodynamique ont de plus abstrait et de plus

difficile, et l'on sait combien les navires sont utiles à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Mais si les premières assertions de Durand-Mailane sont fort étranges, si elles déshonorent en quelque sorte, et notre siècle, et notre révolution, et cette tribune, que dirai-je des principes religieux qu'il a avancés ? Durand-Maillane ne paraît avoir lu que dans les in-folios que Camus apporta à la tribune de l'Assemblée Constituante, pour lui faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû lire plutôt dans le grand livre de la nature, ouvert à tous les yeux, et où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion, si l'on veut délivrer l'espèce humaine de ces nombreux préjugés amoncelés depuis tant de siècles.

Quoi les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent et les autels des dieux restent debout encore ! (*Murmures subits de quelques membres*):

JEHAN. — Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

JACOB DUPONT. — Des tyrans outrageant la nature y brûlent un encens impie. (*Mêmes rumeurs*) *La grande majorité de l'Assemblée les couvre par des applaudissements*).

Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français souverain ne soit pas assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles aux pieds desquels les rois avaient su le faire enchaîner.

Croyez-vous donc, citoyens législateurs, fonder et consolider la République française avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes ou

des signes religieux autres que ceux des arbres de la liberté ! (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes*).

Plusieurs membres s'agitent avec violence.

D'AUTRES MEMBRES. — Nous demandons que les évêques soient rappelés à l'ordre.

AUDREIN. — Mais vous nous prêchez la guerre civile !

LE PRESIDENT. — Je prie les interrupteurs de permettre à l'orateur de continuer. (*Rumeurs sur les mêmes bancs*).

DUCOS. — Je demande que la liberté des opinions soit prohibée, attendu qu'elle paraît extrêmement funeste à certaines personnes.

JACOB DUPONT. — La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme, voilà mes dieux !

AUDREIN. — On n'y tient plus !

Il sort brusquement de la salle. (*Rires*).

JACOB DUPONT. — Admirez la nature, cultivez la raison, et vous, législateurs, si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans les écoles primaires, à la place de ces principes de fanatisme, que Durand-Maillane veut y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus, préconiser une religion dans laquelle on enseigne qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; et remarquez, citoyens, que les prêtres de cette religion, dont Durand-Maillane nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie ; mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des

peines éternelles auxquelles les hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. (*Applaudissements*).

Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même temps. Il faut les anéantir ou que nous en soyons écrasés. Il faut du 10 août au 1^{er} janvier 1793, parcourir avec hardiesse et courage l'espace de plusieurs siècles. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir. Eh bien ! pour détromper le peuple, je lui dirai : Danton vous annonce qu'il veut jouir d'un privilège qu'il vous refuse ; il veut vous laisser asservir à la volonté despotique de ce prêtre qui ne croit pas un mot de ce qu'il vous dit, qui vous trompe et qui ne trompe pas Danton ; et pour prouver que ce prêtre n'est pas toujours nécessaire à la dernière heure, contre l'avis de Danton, je lui montrerai Condorcet fermant les yeux à d'Alembert.

(*Mêmes applaudissements*).

J'ai conclu du discours de Durand-Maillane ce que je posais en principe, le 10 août, lorsque la législature décrétait la Convention nationale : Les jeunes gens, disais-je d'après d'Alembert, sont fort propres à faire des révolutions. J'ajouterai que quelque influence qu'ait la religion de l'Assemblée constituante, d'après l'opinion de Durand-Maillane, sur les mœurs du peuple, j'ai peine à croire qu'il ne fut pas plus promptement républicain et heureux dans un autre système de religion.

Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée. (*Rumeur subite. Les exclamations de plusieurs membres prolongent le tumulte*).

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. — Peu nous importe ; vous êtes un honnête homme.

JACOB DUPONT. — ... Mais je défie un seul individu parmi les 25 millions qui couvrent la surface de la France de me faire un reproche fondé ! Je ne sais si les chrétiens ou les catholiques, dont Durand-Maillane et d'autres philosophes de sa trempe parlent, pourraient se présenter à la face de la nation avec la même confiance et oser faire le même défi.

(Vifs applaudissements).

Enfin le système de Durand-Maillane en circonscrivant dans des bornes très étroites la matière de l'enseignement, en privant les pauvres d'instruction en ne voulant pas que tous ses degrés soient gratuits, nuit à la perfectibilité de l'espèce humaine. aux progrès de la raison, au jet et à l'affermissement des principes républicains, des vertus et des passions républicaines dans toute l'Europe.

Paris a d'ailleurs de très fortes raisons pour empêcher ce système de prévaloir ; système qui n'a malheureusement que trop de partisans, même parmi les républicains de marque. Paris a fait des pertes considérables. Il est privé d'un commerce de luxe, de cet éclat factice qui se trouvait à la cour et qui attirait les étrangers. Eh bien, il faut que les sciences, les lettres, les arts, concurremment avec le commerce, lui fassent réparer ses pertes. Avec quel plaisir je me représente nos philosophes, qui ont tant rendu de services à l'humanité, à la Révolution, et qui en rendront encore à la République, malgré la calomnie ; avec quel plaisir je me représente, dis-je, nos philosophes, dont les noms sont connus dans toute l'Europe, Pétion, Siéyès, Condorcet et autres, entourés dans le Panthéon, comme les philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se

promenant à la manière des Péripatéticiens, et enseignant, celui-là, le système du monde, développant ensuite les progrès de toutes les connaissances humaines ; celui-ci perfectionnant le système social, montrant dans l'arrêté du 17 juin 1789 le germe de l'insurrection du 14 juillet, du 10 août et de toutes les insurrections qui vont se faire avec rapidité dans toute l'Europe, de telle manière que ces jeunes étrangers, de retour dans leur pays, puissent y répandre les mêmes lumières et opérer pour le bonheur de l'humanité les mêmes révolutions, ce qui sera le complément de la réponse qui reste à faire à Durand.

De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'assemblée presque entière et dans les tribunes.

Jacob Dupont, termine son discours en réfutant les objections que Masuyer avaient faites au point de vue financier pour la dépense des écoles primaires.

En faisant allusion à cette journée, les « Deux amis de la Liberté », paraissent croire que la Convention penchait vers l'athéisme. Mais du compte rendu de la séance, il ressort seulement que l'Assemblée applaudit l'esprit général du discours de Jacob Dupont. Lorsque ce conventionnel fait profession d'athéisme, ses collègues se bornent à lui dire : « Peu nous importe, vous êtes un honnête homme », ce qui n'implique pas précisément une adhésion à ses doctrines, mais plutôt une sorte de scepticisme bienveillant ou du moins une grande tolérance. Si l'on en croit les Mémoires du Montagnard Baudot, la Convention était purement déiste. D'ailleurs Louvet, Buzot et Salles, qui comptent parmi les principaux Girondins, ont affirmé leur croyance en Dieu.

XIV

Convention nationale

Séance du 18 décembre 1792.

Présidence de Defermon.

Discours de Ducos sur les Ecoles primaires

Ducos, jeune député girondin, est un des personnages les plus sympathiques de l'époque révolutionnaire. D'un caractère noble et généreux, il savait allier une très grande ardeur républicaine à des vues philosophiques très larges. Son discours eut un tel succès que la Convention en vota l'impression.

L'instruction est une dette de la Société envers chacun de ses membres, car le pacte social garantissant à tous les individus qui le souscrivent l'assurance de leur bien-être et l'exercice de leurs droits, c'est une obligation pour la puissance publique de les leur faire connaître afin qu'ils puissent en jouir. Si le bonheur individuel et la prospérité générale sont l'objet de l'association politique, les moyens d'obtenir ces résultats appartiennent de droit à tous les citoyens. Il suit de là que la distribution de certaines connaissances indispensables liées à l'intérêt commun, telles que les règles de la morale, des notions justes sur les lois de son pays, les moyens d'assurer la subsistance par le développement de l'industrie, doit être considéré comme un devoir sacré par tous les citoyens. Ces vérités sont

senties jusque dans les hameaux ; mais elles ont été contestées à la tribune de la Convention nationale, et lorsque de toutes les parties de la République, une voix unanime s'élève pour réclamer l'organisation de l'instruction publique, trop longtemps attendue, lorsque tous les citoyens semblent vous dénoncer l'ignorance et l'erreur comme les derniers tyrans qui restent à poursuivre et à bannir, ces vieilles reines du monde ont trouvé parmi vous des courtisans et des défenseurs.....

Je demande quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler qui a proclamé la souveraineté des peuples, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté ; l'Europe entière répond : ce sont les lumières.

Je demande par quels moyens se conservera, s'embellira, s'étendra ce sublime ouvrage de la raison humaine ; par ceux mêmes qui l'ont produit, par les lumières. Quoi ! les clartés de la philosophie n'auraient lui un moment à nos yeux, que pour nous replonger dans les ténèbres de la barbarie ! Ne vous y trompez pas, mes Concitoyens, avec elles renaîtraient bientôt le despotisme et la superstition. Les rois, les nobles et les prêtres sont les enfants de l'erreur. Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution. Hâtez-vous, citoyens législateurs, de prévenir leur influence en donnant au peuple des écoles primaires. C'est là qu'il découvrira tous les bienfaits de sa régénération, qu'il apprendra à chérir des lois qu'il va connaître, à s'élever à sa vraie dignité, à respecter son propre ouvrage. L'estimeriez-vous assez peu pour ne lui laisser goûter que les avantages matériels d'une révolution plus sublime encore par les vérités qu'elle a proclamées, que par les oppressions qu'elle a détruites ?.....

Je ne sais quel degré d'importance on attache à l'établissement des écoles primaires ; je pense, pour moi, que nous leur devons notre véritable régénération, l'accord des mœurs et des lois, sans lequel il n'y a point de liberté ; mais le succès des institutions dépend du choix des instituteurs. Jean-Jacques l'a dit, il faut être plus qu'un homme pour former des hommes. Ceux qui voudraient marchander les vertus et les talents des maîtres de morale et d'art social que la nation vous demandera, ceux qui payant 130 millions aux prêtres, pour enseigner au peuple des erreurs, regrettent d'en consacrer 15 pour lui enseigner des vérités, ceux-là veulent économiser à la nation la dépense des écoles primaires ; ils auront à meilleur marché les frères de la Charité, vulgairement des Ignorantins.

Je demande que les instituteurs du peuple soient mis à l'abri du besoin ; je demande, afin que l'espoir de trouver plus d'avantages dans la formation des degrés supérieurs d'instruction n'éloigne pas les hommes éclairés et recommandables par leurs mœurs, des écoles primaires, que le maximum de traitement de leurs instituteurs soit déclaré d'avance au moins égal au terme moyen du traitement qui sera accordé aux professeurs de toutes les écoles supérieures.

Un orateur a paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public proposé par le comité. Je ne ferai point à la Convention nationale l'injure de justifier cette séparation entre l'enseignement de la morale, qui est la même pour tous les hommes, et celui des religions qui varient au gré des pieuses fantaisies de l'imagination. Cet opinant, sans doute, n'aurait admis que des enfants catholiques dans des écoles ouvertes à tous les membres de la société. Car y introduire des prêtres de cette secte, c'est en exclure les citoyens de toutes les autres, c'est

donner à la puissance publique un droit usurpé par les confesseurs, celui de diriger, de tyranniser, d'exploiter exclusivement les consciences. Peut-être aussi n'a-t-on vu dans cette admission des prêtres, comme tels, aux emplois d'instituteurs, qu'une opération de finance, et une grande vue d'économie.

La nation, a-t-on pu dire, leur paie annuellement à peu près la moitié du produit de ses contributions, ne pourrait-on pas leur faire gagner une si forte pension, en leur confiant des fonctions importantes ? Pour moi, je l'avoue, j'aimerais mieux leur abandonner les finances de la République, que l'éducation des jeunes citoyens ; j'aimerais mieux ruiner le Trésor public, que de pervertir et de corrompre l'esprit public. C'est par raison, non par économie, que je suis mal disposé en faveur des prêtres ; et je me rappelle encore, à leur sujet, l'histoire de ce joueur de flûte ancien, dont parle Plutarque, qu'on payait simple pour jouer, et double pour se taire, car il jouait faux.

La première condition de l'instruction publique, est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres. (*Applaudissements*).

Un autre principe sur lequel doit reposer l'instruction les écarte encore, comme prêtres, des écoles de la République ; c'est que l'enseignement doit convenir également à tous les citoyens égaux en droits ; j'aurai le courage de tirer de ce principe une conséquence nouvelle, aussi évidente, peut-être, mais plus contestée que la première, parce qu'elle heurte avec violence, et les fausses idées, et les molles habitudes de notre vie, toute égoïste et toute servile. Je pense que tous les enfants nés dans la République, quel que soit l'état ou la fortune de leurs pères, doivent être astreints, pour pouvoir parvenir dans la suite aux emplois publics, à suivre pen-

dant un certain espace de temps, les écoles primaires.

Ducos défend cette opinion en s'appuyant sur l'autorité de Plutarque et de Montaigne ; il ne veut pas que la République soit divisée en deux classes : « les citoyens et les Messieurs ». Il termine ainsi son discours :

Mon objet n'est pas d'examiner ici les avantages et les inconvénients moraux et littéraires de l'éducation domestique ; je ne considère que ses vices politiques. Dans notre situation présente elle peut devenir le dernier refuge de l'aristocratie. Je ne veux pas non plus la proscrire, mais la restreindre et je fixerai à deux années l'espace de temps que chaque enfant sera astreint à passer dans les écoles primaires. Si vous n'adoptez pas ce règlement, citoyens, il faudra travailler à résoudre ce problème : comment concilier une constitution républicaine avec une éducation monarchique ?

Je conclus à l'adoption du plan projeté par le Comité, en me réservant d'y proposer, s'il est soumis à la discussion, des amendements et des articles additionnels.

PLUSIEURS MEMBRES. — L'impression ! l'impression !

La Convention décrète l'impression du discours prononcé par Ducos.

Convention nationale

Présidence de Thuriot.

Séance du 17 avril 1793.

A propos de « l'Être suprême » Discussion sur le projet de déclaration des droits

POMME. — Citoyens, les droits naturels ont été donnés à l'homme par l'Être suprême, source de toutes les vertus. Je demande donc que, préalablement à toute déclaration, la Convention par le premier article reconnaisse l'existence de l'Être suprême.

UN MEMBRE. — Il n'en a pas besoin !

UN AUTRE MEMBRE. — Non, mais l'homme en a besoin.

LOUVET. — Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France.

VERGNIAUD. — L'existence de l'Être suprême comme de l'immortalité de l'âme ne tient pas à la reconnaissance que les hommes peuvent en faire...

VERGNIAUD demande ensuite que la déclaration mentionne les droits de l'homme « en société » ;

car, s'il était question des droits « naturels », on pourrait croire qu'il s'agit de l'homme à l'état de pure nature. Il propose donc l'article suivant :

« Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression ».

La Convention, à l'unanimité, adopte cette rédaction.

XVI

Convention nationale

Séance du 19 avril 1793.

Présidence de Lasource.

Extrait de la discussion sur la Déclaration des Droits.

A propos de la liberté des Cultes **Discours de Danton**

Nous avons déjà montré, dans le cours de notre étude, comment Vergniaud s'opposa à ce qu'il fût question de la liberté des cultes dans la déclaration des droits. Il est intéressant de voir en quels termes Danton s'associa aux paroles de Vergniaud.

DANTON. — Rien ne doit plus nous faire présager le salut de la patrie que la disposition actuelle. Dans l'importante question qui nous agite, nous avons paru jusqu'ici divisés, mais ce n'était que sur des mots, car aussitôt que nous nous occupons du bonheur des hommes, nous voilà tous d'accord. (*Vifs applaudissements*).

Vergniaud vient de vous dire de bien grandes et d'éternelles vérités. L'Assemblée constituante embarrassée par un roi, par les préjugés qui enchaînaient encore la nation, par l'intolérance qui s'était établie, n'a pu heurter de front les principes reçus et a fait beaucoup encore pour la liberté en consacrant celui

de la tolérance. Aujourd'hui le terrain de la liberté est déblayé ; nous devons au peuple français de donner à son gouvernement des bases éternelles et pures.....

La raison humaine, d'ailleurs, ne peut rétrograder ; nous sommes trop pour craindre que le peuple puisse croire ne pas avoir la liberté de son culte, parce qu'il ne verra pas le principe de cette liberté gravé sur la table de vos lois.....

Aussi gardez-vous bien de mal présumer de vos concitoyens ; la raison nationale fera justice de tous les préjugés. Dispensez-vous de consacrer dans la déclaration des droits de l'homme, que la postérité doit lire avec respect, dispensez-vous, dis-je, d'insérer un article qui contiendrait cette présomption injuste. En passant à l'ordre du jour, ce sera une sorte de question préalable sur les prêtres, et la nation vous votera des remerciements.

GENSONNÉ et SALLES parlent dans le même sens.

La Convention ferme la discussion et ajourne l'article jusqu'au moment où elle discutera la Constitution.

XVII A XXIII

DÉCHRISTIANISATION

CULTE DE LA RAISON

XVII

Premières mesures de Déchristianisation

Signes extérieurs du Culte. — Cimetières.

Intolérance sectaire de la commune de Paris

Au commencement de l'an II, un représentant en mission, Fouché, qui fut plus tard duc d'Otrante et ministre de la police de Napoléon, voulut déchristianiser le département de la Nièvre et prit dans ce but toute une série de mesures. Ces mesures anti-religieuses furent bientôt adoptées et suivies par la commune de Paris, comme on peut en juger par les comptes rendus qui vont suivre.

Conseil général du 26 Vendémiaire an II

(26 Octobre 1793).

Chaumette donne lecture d'une lettre de Fouché, qui fait part au Conseil des moyens qu'il a employés dans la Nièvre et du succès qu'il a obtenu auprès des populations. Sa lettre donne copie d'un arrêté pris par lui et promulgué à Nevers.

Entre autres mesures « vigoureuses », cet arrêté interdit l'exercice du culte hors des églises et supprime « toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes ou places ». Dans les cimetières, les signes religieux sont détruits et remplacés par une statue représentant le sommeil. Sur la porte

on lira l'inscription suivante : la mort est un sommeil éternel.

Le Conseil général de la Commune applaudit cet arrêté, adopte ses principes et charge une commission de faire un rapport.

Conseil général du 28 Vendémiaire

Chaumette revient sur la question des cimetières. A la place des cyprès noirs, dont l'aspect triste et lugubre pourrait rappeler et ensuite ramener les messes de « Requiem », il voudrait voir autour des tombeaux des arbustes et des plantes aussi agréables à l'œil qu'à l'odorat ; il voudrait ainsi pouvoir respirer l'âme de son père. Le Conseil prend un arrêté conforme aux vues de Chaumette, pour débarrasser les lieux des sépultures de tout ce qu'ils ont de lugubre et de rebutant, et exécuter toutes les mesures déjà proposées par Fouché.

Les deux arrêtés qui suivent montrent l'intolérance de la commune de Paris :

Arrêté de la Commune de Paris

interdisant de fermer les boutiques le dimanche

Conseil général du 29 Vendémiaire an II.

(20 Octobre 1793).

Le Conseil arrête qu'il sera défendu aux marchands de fermer leurs boutiques aux jours ci-devant appelés dimanches, sous peine d'être regardés comme suspects et poursuivis comme tels.

Ils restent libres d'ouvrir ou fermer les Décadis.

Arrêté de la Commune de Paris

Conseil général du 29 Vendémiaire an II.

Chaumette « dénonce » le marbre noir placé au frontispice de la maison commune et sur lequel Manuel a fait graver de beaux vers tirés d'une tragédie de Voltaire, qui, s'il vivait, dit-il, serait un aristocrate ; sur son réquisitoire le Conseil ordonne qu'ils seront effacés, qu'il leur sera substitué une inscription plus simple telle que les suivantes : ici ont commencé toutes les révolutions..... ou : le 10 août, le trône a été écrasé par les Sans-Culottes.

XVIII

La Commune de Paris et le Culte de la Raison

La première fête de la Raison eut lieu à Notre-Dame. Nous allons reproduire les curieuses dispositions et les arrêtés pris par le Conseil général de la Commune à l'occasion du nouveau culte.

(17 Brumaire an II (7 nov. 1793).

Arrêté pour l'organisation de la première fête de la Raison.

D'après un arrêté du département, le Conseil arrête que :

1^o La Fête civique qui devait avoir lieu Décadi prochain, au ci-devant Palais-Royal, sera célébrée le même jour dans la ci-devant église métropolitaine.

2^o Les musiciens de la Garde nationale et autres seront invités à y chanter des hymnes patriotiques devant la statue de la Liberté, qui sera élevée au lieu et place de la ci-devant Sainte-Vierge.

19 Brumaire. — Envoi du Pape.

Sur la demande de Chaumette, le Conseil arrête que les arrêtés révolutionnaires et anti-ecclésiastiques seront traduits en langue italienne et envoyés au pape pour le guérir de ses erreurs (!)

**Rapport sur les préparatifs de la fête
de la Raison**

Avril fait un rapport sur les préparatifs de la fête de la Raison qui sera célébrée demain dans la ci-devant église métropolitaine et dit qu'on y a travaillé à élever le temple de la Raison et de la Philosophie sur une plate-forme pratiquée sur un roc escarpé. Ce temple sera adossé à la grille du chœur, et au devant sera placée la statue de la Philosophie, entourée des bustes des sages anciens et modernes qui ont le plus contribué par leurs ouvrages aux progrès de la raison et au développement de l'esprit humain.

11 Frimaire. (Premier Décembre 1793). —

Arrêté pour l'organisation des fêtes décadaires

Le Conseil général arrête :

1^o Tous les jours de décade, le Maire, des officiers municipaux et le procureur de la Commune se rendront dans le temple de la Raison et y liront la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel ; ils feront l'analyse des nouvelles des armées et la lecture des lois rendues dans la décade.

2^o Un magistrat fera un discours sur la morale et y célébrera les actes de vertus républicaines, il tiendra registre des belles actions qui auront eu lieu dans la décade.

3^o Dans le temple de la Raison sera formée une bouche de vérité ou tronc propre à recevoir les avis, reproches ou conseils nécessaires au bien public et aux magistrats. Ces lettres, avis, reproches et

conseils seront signés avec l'adresse. Ces lettres seront levées tous les jours de décade pour être examinées et en tirer le profit qui pourra en résulter.

4^o L'Assemblée se terminera par des chants et des hymnes patriotiques, accompagnés d'une musique républicaine.

5^o Il sera fabriqué par l'administration des travaux publics, dans le temple de la Raison, deux tribunes vastes et commodes, l'une pour les vieillards, l'autre pour les femmes enceintes (!!), avec ces inscriptions ; sur celle des vieillards : respect à la vieillesse ; sur celle des femmes enceintes : respect et soins aux femmes enceintes.

XIX

La Convention nationale et le Culte de la Raison

Séance du 20 Brumaire an II.

Présidence de Laloï

CHAUMETTE, à la barre. — Le peuple vient de faire un sacrifice à la Raison dans la ci-devant église métropolitaine. Il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi ; je prie la Convention de l'admettre.

(Un groupe de jeunes musiciens ouvre la marche. Ils exécutent différents morceaux de musique qui sont fort applaudis).

Les jeunes orphelins des défenseurs de la patrie viennent ensuite ; ils chantent un hymne patriotique que l'on répète en chœur.

Des citoyens couverts du bonnet rouge s'avancent en répétant les cris : Vive la République ! Vive la Montagne ! Les membres de la Convention mêlent leurs cris à ceux de ces citoyens. La salle retentit d'applaudissements. Une musique guerrière fait entendre les airs chéris de la révolution. Elle précède un cortège de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs. Après elles, s'avance la déesse de la Raison, c'est une belle femme portée par quatre hommes dans un fauteuil

entouré de guirlandes de chêne ; le bonnet de la liberté est placé sur sa tête ; sur ses épaules, flotte un manteau bleu, elle s'appuie sur une pique.

Les applaudissements recommencent ; les cris : « Vive la République ! », redoublent ; on agite en l'air les bonnets et les chapeaux ; la musique fait entendre de nouveaux accords civiques ; l'enthousiasme est dans tous les cœurs ; la déesse de la Raison est placée au devant de la barre vis-à-vis le président. Le silence succède aux acclamations.)

CHAUMETTE. — Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise ; il a abandonné la place qu'il occupait à la raison, à la justice et à la vérité ; les yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière, il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples, qu'il abandonnait. Nous les avons régénérés.

Aujourd'hui tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques, frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature ; là, nous avons crié : Vive la Montagne ! et la Montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.

Nous, les magistrats, nous avons recueilli ce vœu ; nous vous l'apportons. Du temple de la Raison, nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la

Liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la Liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, les êtres raisonnables s'en sont emparés ; consacrez leur propriété. (On applaudit).

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée voit avec la plus vive satisfaction le triomphe que la Raison remporte aujourd'hui sur la superstition et le fanatisme. Elle allait se rendre en masse au milieu du peuple, dans le temple que vous venez de consacrer à cette déesse, pour célébrer avec lui cette auguste et mémorable fête ; ce sont ses travaux et les cris d'une victoire qui l'ont arrêtée.

CHABOT. — Je convertis en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison.

(La proposition est adoptée).

ROMME demande que la déesse de la Raison se place à côté du président.

CHAUMETTE la conduit au bureau. Le président et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel. La salle retentit d'applaudissements.

THURIOT. — Je demande que la Convention marche en corps au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne à la Liberté.

(La proposition est accueillie par des acclamations).

La Convention se mêle au peuple et se met en marche au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle. Il est 4 heures.

XX

Convention nationale

Séance du 21 Brumaire an II.

Pétition contre le salaire du Clergé

Présidence de Laloi

Une députation des sections et sociétés populaires de Paris demande une loi « par laquelle nul citoyen ne soit tenu de contribuer aux salaires de cultes auxquels il ne croit pas »

Il est curieux de constater que la Convention, qui vient cependant d'adhérer au culte de la Raison, n'ose pas encore décréter la suppression de tout salaire au clergé catholique.

Chabot lui-même, après avoir couvert de fleurs les pétitionnaires, déclare « qu'il ne faut rien précipiter... » Et il ajoute :

CHABOT. — Il faut préparer l'esprit public ; le moyen de le faire est d'insérer cette pétition au Bulletin avec la mention la plus honorable et de la renvoyer aux comités des finances et de l'instruction publique.

THURIOT. — Je demande, qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le Comité des Finances soit chargé de présenter sous 8 jours un projet de décret pour accorder des secours

aux prêtres qui n'ayant pas de ressources renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Chabot et Thuriot sont décrétées. (1).

1. — Le décret fut présenté et voté le 2 Frimaire, après un discours de Danton. — Voir *Moniteur* réimpression, t. XVIII, page 493.

XXI

La Commune de Paris et les abjurations

Presque tous les jours du mois de brumaire de l'an II, des prêtres catholiques viennent remettre leurs titres sacerdotaux à la Convention ou au Conseil général de la Commune de Paris en déclarant qu'ils abjurent toute religion. Un compte-rendu du Conseil général du 18 brumaire porte que « plusieurs membres paraissent ne pas ajouter foi à ces repentirs et à ces abjurations ».

Le 19, un curé fait la demande bizarre d'être autorisé à substituer au nom d'Erasmus celui d'Apostat, parce que, dit-il, le mot « apostasie » est désormais synonyme de « raison ».

Cette contagion du reniement gagnait aussi les protestants et les juifs, comme le prouvent les comptes-rendus que nous reproduisons ci-dessous :

Conseil général du 17 Brumaire an II

(7 nov. 1793).

Un registre sera ouvert au Secrétariat de la Commune pour y recevoir les déclarations de ceux qui désireront se déprêtriser et qui voudront donner des preuves de civisme en abjurant l'état de ministre ou d'officier d'un culte quelconque.

Conseil général du 22 Brumaire an II

(12 nov. 1793).

Le Comité révolutionnaire de la section de la Réunion apporte au Conseil général des croix, des

soleils, des calices, des chappes et des quantités d'autres ornements de culte. Un membre de ce Comité observe que plusieurs de ces effets appartiennent à des individus de la secte juive. Un ministre de la religion de Moïse, Abraham et Jacob demande au nom de ses co-sectaires que lesdits effets ne soient pas regardés comme appartenant à telle ou telle secte ; il déclare comme citoyen français qu'il renonce volontiers à tous les objets qui pourraient lui appartenir parmi ceux présentés au Conseil. Le Conseil général applaudit au désintéressement de ce citoyen, nommé Benjamin Jacob, en arrête la mention civique au procès-verbal. Plusieurs membres s'empresent de donner à ce philosophe un baiser fraternel.

Conseil général du 23 Brumaire an II

(13 nov. 1793).

Des citoyens protestants, accompagnés de leur pasteur, déposent sur le bureau 4 coupes d'argent. Ce pasteur déclare abjurer toute religion et ne plus connaître d'autre culte que celui de la Raison et de la Liberté.

XXII

La Commune de Paris et les Eglises

Objets retirés des églises

Les sections de Paris ayant renoncé au culte catholique et fermé les églises, le Conseil général prit les arrêtés suivants :

18 Brumaire an II. — Chaque section fera dresser procès-verbal de tous les effets d'or et d'argent ; étoffes et autres objets qui seront retirés des églises de son arrondissement....

Les étoffes et les diamants seront apportés à la Maison-Commune et y resteront déposés.

1^{er} Frimaire. — Toutes les étoffes des ornements d'églises où le culte papiste a été aboli serviront à l'habillement des indigents.

Proposition d'abattre les clochers

22 Frimaire. — Hébert instruit le Conseil que la section de Bonne-Nouvelle a fait abattre son clocher ; il propose en conséquence qu'on abatte tous les clochers de Paris, parce qu'ils semblent contrarier les principes d'égalité (!).

Le Conseil adopte le principe et renvoie la proposition au département.

Arrêté fermant les Eglises de Paris

3 *Frimaire an II* (23 nov. 1793).

L'arrêté *illégal* pris par le Conseil général de la Commune de Paris dans sa séance du 3 frimaire était d'une extrême gravité, car il détruisait la liberté des cultes, qui jusqu'alors avait été respectée, du moins en principe.

CHAUMETTE le proposa après avoir fait entendre au Conseil les paroles suivantes :

« On nous menace ; les filles et les femmes publiques se font dévotes ; les prêtres les soudoient ; ne pouvant plus faire ouvertement leur commerce infâme, elles vont dans des églises avec des bréviaires ; elles veulent faire ruisseler le sang sur les pavés ; elles veulent renouveler avec les prêtres la Saint-Barthélemy »

Puis il fit l'éloge du peuple de Paris. Voici le texte de l'arrêté :

Attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la Raison et de la Vérité, le Conseil général arrête que :

1^o Toutes les églises ou temples des différentes religions ou cultes qui existeraient à Paris, seront sur le champ fermés.

2^o Pour tous les troubles qui pourraient avoir lieu à Paris pour des motifs de religion, les prêtres ou ministres des religions en demeureront personnellement et individuellement responsables.

3^o Chaque individu qui demandera l'ouverture d'un temple ou d'une église, sera arrêté comme suspect.

4^o Les Comités révolutionnaires sont invités à surveiller les prêtres de fort près.

5^o Il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclut les prêtres

de toutes espèces de fonctions et administrations publiques, ainsi que des manufactures d'armes pour telle classe que ce soit (?).

6^o Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé au département de Paris, aux communes en dépendant, aux sections de Paris et aux sociétés populaires.

Arrêté sur l'exercice des Cultes

9 Frimaire an II (29 nov. 1793).

La commune de Paris comprit qu'elle avait outrepassé les intentions de la Convention nationale et revint le 9 frimaire sur la question de la liberté des cultes. Cependant le nouvel arrêté ne détruisit pas entièrement l'effet du précédent, car il reste muet sur la fermeture des églises ; il est ainsi conçu :

Le Conseil général arrête :

1^o Qu'il n'entendra aucune proposition, pétition ou motion sur aucun culte ni sur aucune idée métaphysique ou religieuse.

2^o Il déclare que l'exercice des cultes étant libre, il n'a jamais entendu et n'entendra jamais empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres pour quelque culte que ce soit, pourvu que l'exercice de ce culte ne nuise pas à la Société par sa manifestation ; que du reste il fera respecter la volonté des sections qui ont renoncé au culte catholique pour ne reconnaître que celui de la Raison, de la Liberté et des vertus républicaines.

Cet arrêté fut adopté après une légère discussion.

XXIII

Instructions du Comité de Salut public

En faveur de la liberté des cultes

28 Nivôse an II (17 janvier 1794).

On sait que la Convention nationale et le Comité de Salut public désavouèrent formellement toutes les mesures violentes prises par la commune de Paris contre la liberté des cultes. Voici, à titre de curiosité, quelques-unes des instructions adressées par le Comité de Salut public aux autorités constituées.

... La liberté des cultes doit être l'objet de votre sollicitude ; le fonctionnaire public n'appartient à aucune secte, mais il sait qu'on ne commande point aux consciences, il sait que l'intolérance et l'oppression font des martyrs ; que la voix seule de la raison fait des prosélytes.....

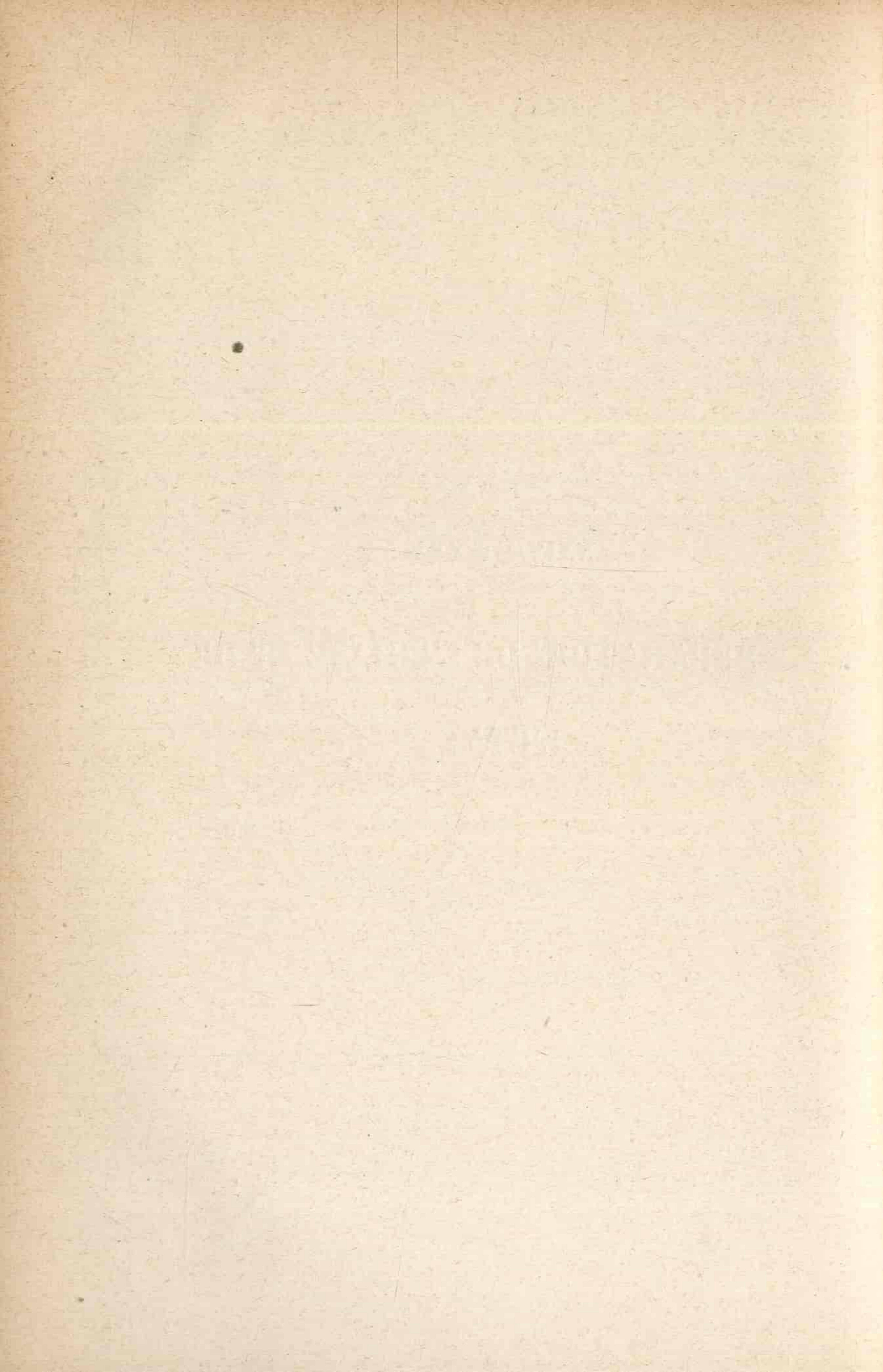
Ménageons les consciences faibles, ne caressons point les préjugés ; mais loin de les attaquer de front, qu'ils s'évanouissent devant le flambeau de la raison ; laissez le luire aux yeux de tous..... Il ne reste plus qu'à laisser grossir ce torrent de lumière ; bientôt il balayera les préjugés ; bientôt le fanatisme n'aura plus d'aliment. A le bien prendre ce n'est déjà plus qu'un squelette, qui, réduit chaque jour en poussière, doit insensiblement tomber sans effort et sans bruit, si, assez sage pour ne pas remuer ses restes impurs, on évite tout ce qui peut

lui permettre d'exhaler tout à coup des miasmes pestilentiels et orageux, qui, inondant l'atmosphère politique, porteraient en tous lieux la contagion et la mort.

Signé : Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, Prieur, Lindet, Saint-Just, Barère, Couthon.

XXIV ET XXV

. LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE
L'ÉTAT



XXIV

Suppression des frais du Culte

Le 18 septembre 1794 (2^e jour complémentaire de l'an II), la Convention nationale décréta qu'il n'y aurait plus désormais aucune dépense publique relative au culte.

Le projet de décret qui fut adopté par la Convention était précédé d'un rapport de Cambon. Ce document est très instructif, car il rappelle toute la législation précédente, sur les pensions et traitements ecclésiastiques ; c'est un exposé lumineux des motifs qui ont amené, en 1794, la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous allons le reproduire in-extenso.

**Rapport sur les pensions ecclésiastiques
fait par Cambon, député de l'Hérault, au nom
du Comité des Finances**

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Je viens, au nom de votre Comité des Finances vous entretenir des prêtres.

Vous vous demandez sans doute quel rapport il peut exister entre les finances de la République française et les prêtres ? La Nation, direz-vous, a déjà assez fortement et assez universellement manifesté son opinion contre tous les préjugés religieux ; pourrait-il être encore question des frais de culte et des traitements des prêtres ?

Cette prétention, il est vrai, a été élevée par quel-

ques personnes intéressées ; mais ne croyez pas que votre Comité des Finances vienne ici se déclarer le défenseur officieux d'un système qui pourrait rétablir les principes religieux ; il vient seulement vous proposer un projet de décret, afin d'accélérer le paiement des secours accordés aux ci-devant ministres du culte, qui se trouve retardé dans plusieurs endroits par les fausses interprétations qu'on a voulu donner au décret du 18 thermidor dernier.

Il est nécessaire que je vous rappelle les dispositions de plusieurs lois et les événements révolutionnaires qui se sont succédés, afin de fixer votre opinion sur la proposition que je suis chargé de vous faire.

L'Assemblée constituante effectua la suppression des revenus territoriaux et des privilèges du clergé, les communautés et congrégations séculières et régulières disparurent, et les bénéfices furent réduits à la pension.

Quel fut le résultat de ces opérations et de ces changements ? Une charge énorme de pensions et la création d'un clergé, dit constitutionnel, qui nécessitait une dépense annuelle très considérable.

Les traitements attachés à l'exercice d'un culte dominant, en faisant de la prêtrise un état encore riche et opulent, lui conservaient une influence funeste et de très grands moyens de nuire à la chose publique.

Cet ordre de choses a été le germe ou le prétexte de plusieurs mouvements contre-révolutionnaires, avec lesquels on a tenté d'arrêter les progrès de la raison ; nous devons lui attribuer particulièrement la guerre de Vendée. Il sera donc prouvé que les opinions religieuses qui, dans tous les temps, ont occasionné des assassinats et des cruautés, auront fait verser des flots de sang dans le XVIII^e siècle.

Des lois plus sages et plus conformes aux principes de l'égalité, ont réduit à un plus juste niveau les opérations de l'Assemblée constituante.

Le commencement de votre session a été marqué par la loi du 27 septembre 1792, qui fixe à 1000 livres le maximum des pensions des ex-religieux, ex-bénéficiers et autres ecclésiastiques, non attachés à un service, et qui détermine que ces pensions ne seront plus payées d'avance. Les dispositions de cette loi ont été interprétées de diverses manières et ont donné lieu à une foule de questions. On a prétendu que la réduction à 1000 livres ne regardait pas les religieux et ex-bénéficiers devenus fonctionnaires publics.

Les religieuses-abbesses, les ex-chanoinesses, et même quelques hommes des congrégations ont prétendu que cette réduction ne les touchait pas.

Dans plusieurs départements on leur a payé, et on leur paie encore leur pension sans réduction. Le temps n'était pas venu de supprimer ou de réduire le traitement des prêtres employés, qu'on appelait assez communément prêtres constitutionnels. Les progrès de la Révolution ont amené peu à peu ce que les patriotes désiraient depuis si longtemps. Un an après, c'est-à-dire le 18 septembre 1793, vous avez décrété que les pensions qui étaient connues sous le nom de traitements accordés aux évêques, seraient réduites à 6000 livres. Vous supprimâtes les traitements des vicaires épiscopaux, et vous leur accordâtes un secours annuel de 1200 livres, jusqu'à ce qu'ils fussent employés.

Vous décrétâtes qu'aucun ecclésiastique attaché à un service quelconque, ou qui y serait appelé, ne pourrait recevoir que la pension ou traitement affecté audit service.

Enfin vous rendîtes communes aux ecclésiastiques

soumis à un service la disposition que vous aviez adoptée pour les ecclésiastiques non employés, de ne plus payer d'avance les pensions qui leur étaient accordées.

Les termes dans lesquels cette loi est conçue ne laissent aucun doute sur l'opinion où vous étiez en la rendant, de ne plus salarier les membres d'aucun culte : cependant, comme la question n'est pas formellement décidée, et que les mots laissent encore quelque prise, les théologiens ont argumenté et ont prétendu prouver qu'ils étaient fonctionnaires publics.

A cette époque, le fanatisme commençait à chanceler ; nous avons vu depuis ses dépouilles à la barre ; il s'est fait un grand mouvement de chappes, chasubles, croix, bénitiers et autres ustensiles. Les édifices qui étaient employés pour le culte ont été démolis ou servent de lieux de réunion pour former l'esprit public ; plusieurs prêtres ont déclaré qu'ils étaient dans l'erreur, un grand nombre ont abdicqué leurs fonctions ; plusieurs autres, poursuivis par l'opinion publique, les ont abandonnées sans abdiquer leur état. Votre Comité des Finances, qui ne perd jamais de vue les moyens qui peuvent servir la Révolution, s'empressa de vous proposer un projet de décret pour assurer des moyens de subsistance aux prêtres abdicataires.

Sur sa proposition vous rendîtes le décret du 2 Frimaire, qui accorde aux évêques, curés et vicaires, un secours annuel de 800 livres, à ceux âgés au-dessous de 50 ans ; de 1000 livres de cinquante à soixante-dix ; et de 1200 livres au-dessus de soixante-dix ans. Ces secours ne sont pas susceptibles d'accroissement, en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre. Ils doivent être payés à l'échéance

de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu.

Cette loi, à l'aide des progrès de la saine raison, a produit les meilleurs effets. Les églises ont été fermées, et la Trésorerie nationale, en recueillant leurs trésors, n'aura plus de si fortes sommes à payer. Le décret du 6 germinal ayant défendu aux payeurs de département et receveurs de district de ne payer les arrérages de pensions que jusqu'au 1^{er} germinal, les pensions dites ecclésiastiques se trouvèrent comprises dans cette disposition générale et cessèrent d'être payées.

Les églises ayant été fermées et les ministres restés sans fonctions, on suspendit presque partout le paiement des traitements attribués, par les lois précédentes, aux ministres du culte.

Diverses lois ont ordonné qu'aucun citoyen ne pourrait réunir en même temps un traitement, pension ou indemnité ; elles ne font aucune exception ; il ne devait rester aucun doute qu'elles étaient applicables aux pensionnaires ecclésiastiques : Cependant, on a consulté votre Comité des Finances, pour savoir si un pensionnaire ecclésiastique, employé dans une administration de département ou de district, ou dans une municipalité, pouvait recevoir en même temps la pension qui lui était accordée avec le traitement de sa place.

C'est dans ces circonstances qu'ont été rendues les deux lois du 18 thermidor, dont une porte qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas la somme de 1000 livres.

L'autre ordonne que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses, pensionnés de la République, toucheront sans délai, chez les receveurs du district, l'arriéré des sommes qui leur sont dûes,

en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront d'être payés par trimestre, sur le même pied.

Les commissaires de la Trésorerie sont chargés, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district des fonds nécessaires pour les acquitter, et de continuer, de trimestre en trimestre, de telle sorte que les pensionnés n'éprouvent aucun retard.

En conséquence, la Trésorerie a écrit circulairement aux receveurs de district d'acquitter les arrérages échus des pensions ecclésiastiques, de continuer les paiements de trimestre en trimestre, et aux payeurs de verser dans leurs caisses les fonds qui leur seraient nécessaires pour ce service, dans le cas où leurs recettes seraient insuffisantes.

Pour établir l'ordre et la régularité dans le service des pensions ecclésiastiques et afin de pouvoir vous en faire connaître le montant, que personne n'a jamais connu d'une manière certaine, la Trésorerie a écrit aux agents nationaux de district de lui envoyer l'état des pensionnaires domiciliés dans leur arrondissement, en indiquant leurs noms, prénoms, âges, qualités éteintes, et le montant de la pension pour le quartier qui commencera le 1^{er} vendémiaire prochain.

Ces états arrivent, et dans peu la Trésorerie pourra mettre sous les yeux de la Convention l'état actuel des pensionnaires ecclésiastiques.

Mais plusieurs difficultés arrêtent en partie l'exécution de la loi du 18 thermidor et suspendent l'envoi des états demandés par la Trésorerie ; il est indispensable que vous les connaissiez afin de les aplanir.

Les ci-devant ministres du culte, qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions, ont cru trouver dans cette dernière loi les moyens de conserver leur ancien

état ; ils ont demandé le traitement affecté à leur place.

Cependant si les évêques, curés, etc., qui n'ont pas abdicé leurs fonctions, prétendent être encore en place, ils ne peuvent pas être payés en vertu de la loi du 18 thermidor, puisque le texte de cette loi ne parle que des ci-devant ministres du culte.

Cette prétention, élevée par la cupidité, a donné lieu à une foule d'observations qui ont été adressées au Comité des Finances ou à la Trésorerie nationale par les directoires de district.

On distingue dans ces observations l'esprit qui guide les diverses administrations ; celles qui se conduisent par des principes révolutionnaires, et c'est le plus grand nombre ou la presque totalité, ont repoussé, avec l'arme de la vérité et de la justice, les prétentions de ceux qui voudraient faire revivre un culte salarié.

Ces administrations observent que dans un système républicain il ne doit exister de salaire sans travail, de traitement sans fonctions, et de fonctions publiques sans utilité générale.

Elles observent que la loi du 18 septembre 1793, dit : Les pensions qui étaient ci-devant connues sous le nom de traitement, ce qui ne laisse aucun doute que les fonctions ecclésiastiques ne sont plus des fonctions publiques, puisque la nation n'accorde plus aucun traitement.

Elles ajoutent que, si les prétentions élevées étaient accueillies, des prêtres, la plupart fanatiques, qui n'ont pas voulu abdiquer leur état, mais qui, poursuivis par l'opinion publique, n'ont pas rempli leurs fonctions, seraient payés à un taux plus fort que ceux qui se sont rangés du côté de la raison et de la Révolution. Il paraîtrait contraire à la justice, que ceux qui n'ont pas servi la Révolution par leur exem-

ple, eussent un traitement plus considérable que les prêtres abdicataires.

Quelques administrations ont prétendu qu'on ne devait pas payer les pensions aux prêtres qui n'ont pas abdicqué leur état ; ces administrations considèrent ces non-abdicataires comme des ennemis de la Révolution : cette opinion a paru trop rigoureuse à votre Comité des Finances, qui a craint de réduire à la misère et au désespoir des personnes qui peuvent être de bonne foi.

Mais il a rejeté aussi les observations faites par certaines autres administrations, qui, suivant à pas lents la Révolution, ont cru devoir payer les prêtres d'après les bases fixées pour les traitements des ci-devant évêques, curés, etc.

Heureusement cette opinion n'a été adoptée que par un petit nombre, et vous ne serez pas peu surpris d'apprendre que c'est principalement certaines administrations des environs de la Vendée qui l'ont adoptée.

Votre Comité des Finances a pensé que vous deviez faire disparaître toutes les difficultés qui se sont élevées sur les différentes lois rendues pour les pensions ecclésiastiques.

La première mesure qu'il a cru devoir nous proposer, est une déclaration solennelle que la République française ne salarie point les ministres d'aucun culte, ni qu'elle ne paie plus les frais qui y sont relatifs.

Le grand principe proclamé, la plupart des prétentions qui se sont élevées disparaissent ; il ne restera plus de prêtres salariés : ceux qui recevront un secours seront pensionnaires de la République.

Ne croyez pas que cette déclaration soit sans motifs ; elle servira à arrêter les vues des ambitieux, qui, pour se créer des partisans, cherchent toujours

à établir des systèmes religieux et à asservir le peuple par l'entremise des ministres du culte qu'ils ont créé.

Le Catilina moderne n'avait pas négligé cette mesure (*allusion à Robespierre*) ; déjà, après avoir fait adopter un projet que l'on croyait sans but et sans objet, ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises ; ils avaient gravé en lettres d'or, sur les portes, les paroles de leur maître et votre Comité des Finances a déjà reçu diverses pétitions, afin que la Convention déterminât les traitements des ministres desservant les temples dits de la raison, de la philosophie ou qu'on dédiait à l'Être suprême.

C'est ainsi que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir.

Vous avez reçu plusieurs pétitions tendant à obtenir des fonds pour bâtir et réparer les temples à ces nouveaux cultes, et on a levé beaucoup de contributions pour le même objet, en vexant même de bons citoyens.

Proclamez un principe religieux, de suite il faudra des temples qui devront être gardés par des personnes, qui s'en prétendront les ministres ; ils demanderont des traitements ou des revenus. S'ils réussissent dans leur première demande, ils élèveront bientôt de nouvelles prétentions, et sous peu, ils établiront des hiérarchies et des privilèges.

En proclamant le principe qui est dans vos cœurs votre Comité a pensé que vous deviez procurer aux ci-devant ministres supprimés les moyens de vivre. Il m'a chargé de vous proposer de rendre communs à tous les prêtres qui ont abandonné leurs fonctions sans abdiquer, ou qui les auraient continuées, les secours que vous avez accordés par la loi du 2 frimaire aux abdicataires.

Après avoir adopté cette base uniforme pour tous les prêtres, vous décréterez sans doute que le maximum des secours accordés aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé par la loi du 2 frimaire.

Ces secours seront payables à terme échu et par trimestre, dans la caisse du district. Si quelque pensionnaire a reçu une somme supérieure à celui du taux fixé sous prétexte qu'il avait droit à un traitement, il sera tenu de verser dans la caisse du receveur du district l'excédent qu'il aurait reçu, et faute par lui d'y satisfaire, on lui en précomptera le montant sur le premier paiement qui lui sera dû. Il ne serait pas juste que ceux qui, en interprétant la loi en leur faveur, ont reçu une somme qui ne leur est pas due, fussent mieux traités que ceux qui ont suivi strictement l'esprit et les termes de la loi.

Enfin nous vous proposons de décréter que les dispositions de la loi du 18 thermidor, portant qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas la somme de 1000 livres sont applicables aux pensions qui ont pour motifs la suppression des frais du culte. Cette exception est favorable aux personnes peu fortunées, elle est donc dans vos principes.

Toutes ces mesures mettront de l'uniformité dans la législation pour la pension ecclésiastique, et y établiront l'égalité.

Nous aurions, désiré pouvoir mettre sous vos yeux le montant des pensions qui seront dûes en exécution du décret que nous vous proposons. Mais l'état général ne pourra être dressé que lorsque les états demandés par la Trésorerie seront réunis : ceux qui sont déjà arrivés nous ont appris quel était le nombre des pensionnaires ecclésiastiques dans cer-

tains districts, et quel degré d'épuration l'esprit public y avait subi.

Il est des districts qui n'en ont pas douze à payer, tandis que d'autres pourraient former plusieurs centuries de personnes vivant jadis du produit de l'autel, nourris maintenant par la République.

Nous avons fait à cet égard, une remarque qui mérite quelque attention ; c'est que les districts du centre de la République sont ceux qui ont le moins de prêtres, et que la majorité des districts frontières en sont copieusement fournis ; il semble que la Révolution en a rapprochés sur les bords du territoire ; vous devez examiner s'ils s'y sont agglomérés pour servir les puissances coalisées, ou pour y attendre un cri universel qui pourrait se prononcer contre eux.

Votre Comité des Finances se bornera à vous proposer les mesures qui sont nécessaires pour lever toutes les incertitudes qu'on a cru trouver dans les précédentes lois, et qui, d'après l'interprétation qu'on a voulu leur donner, retardent le paiement des secours accordés, ou pourraient être préjudiciables aux intérêts de la République. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances décrète :

ARTICLE PREMIER

La République française ne paie plus les frais ni les salaires relatifs à aucun culte.

II

Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdicqué ou abdiqueront leurs

fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

III

Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes, pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

IV

Les ci-devant ministres du culte, qui, en interprétant le décret du 18 messidor dernier, ont exigé le paiement de leur traitement pour les deux trimestres commencés le 1^{er} germinal et le 1^{er} messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celles du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédent qu'ils pourraient avoir reçu en sus dudit taux.

V

Les agents nationaux de district veilleront à ce que cet excédent soit exactement versé dans les caisses de district, et, en cas de refus, les directeurs de district en retiendront le montant sur le premier paiement dû auxdits pensionnaires.

VI

Les ci-devant ministres d'un culte des deux sexes qui sont détenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention ; ils seront nourris aux dépens de la République à raison de 40 sols par jour.

VII

Les pensions et secours accordés par la loi du 2 Frimaire, ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfices ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés, à leur échéance et par trimestre par les receveurs du district.

VIII

Les dispositions de la loi du 18 Thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas 1000 livres sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

Ce projet fut adopté sans discussion par la Convention nationale. La physionomie de la séance nous est donnée par une note très brève du Moniteur Universel :

« De vifs applaudissements avaient fréquemment interrompu la lecture du rapport ; ils se renouvelent :

Le rapporteur lit son projet de décret, qui, d'abord accueilli par acclamation, est ensuite mis aux voix article par article, et adopté ».

La réouverture des Eglises en l'an III

Rapport du département de Paris (1)

Sous le régime thermidorien, les églises qui avaient été fermées ne furent rendues au Culte qu'après les lois des 11 et 30 prairial.

Beaucoup de ces édifices servaient de magasins d'approvisionnement pour les armées. Le document qui va suivre montre dans quelles conditions eut lieu leur réouverture.

Rapport du département de Paris, au Comité de législation pour le mois de Messidor, an III

1^{er} DECADE. — Parmi les édifices désignés par la loi du 30 Prairial, plusieurs sont actuellement ouverts, mais il en est d'autres qui ne le sont point encore.... Le Département surveillera avec le plus grand soin la conduite des ministres du culte et celle des individus qui suivent des cultes différents.....

Le 3 de ce mois l'Eglise St-Gervais a été ouverte. Le Culte catholique y a été célébré matin et soir par le représentant Royer, évêque de l'Ain. Les deux discours qu'il a prononcés étaient dans les meilleurs principes et respiraient cette philosophie douce et persuasive, capable de consoler des maux passés et de ramener les esprits à des idées d'ordre et de tranquillité, seule base du bonheur des états.

1. — Ce document figure dans l'ouvrage de M. Aulard « Paris pendant la réaction thermidorienne ».

2^e DECADE. — Les édifices remis à l'usage des citoyens conformément aux lois des 11 et 30 Prairial sont la plupart ouverts, et le culte s'y exerce ; ceux qui sont connus sous le nom de Notre-Dame et St-Sulpice ne le sont point encore. Le département a écrit plusieurs fois aux autorités qui doivent en connaître pour l'ouverture de ces édifices et pour qu'ils soient débarrassés de toutes les denrées qu'ils renferment.

3^e DECADE. — ... Sur les 15 Eglises désignées pour le libre exercice du culte par la loi du 30 Prairial, 11 sont remises aux citoyens, 4 restent encore à ouvrir ; ce sont celles de Notre-Dame, St-Sulpice, St-Nicolas et St-Laurent qui sont encore occupées par des denrées.

Le département veille à ce que la paix, la concorde et la décence règnent dans les édifices destinés au culte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DE M. HAVET.

I à X

Première Partie

AVANT-PROPOS.

1

CHAPITRE PREMIER. — Importance des questions religieuses dans l'étude de la Révolution.....	9
CHAPITRE II. — Premiers décrets de l'Assemblée Constituante.....	15
CHAPITRE III. — La Constitution civile du Clergé et le pape Pie VI.....	23
CHAPITRE IV. — Les Congrégations religieuses.	35
CHAPITRE V. — Liberté de conscience. — Affranchissement des Protestants et des Juifs. — Liberté des cultes.	41
CHAPITRE VI. — L'Assemblée législative et le Clergé réfractaire.....	49
CHAPITRE VII. — Progrès de l'esprit laïque sous l'Assemblée législative..	59
CHAPITRE VIII. — Deux belles réformes.....	67
CHAPITRE IX. — La Convention nationale, la République	75

CHAPITRE X. — La Terreur. — Culte de la Raison et de l'Être suprême....	90
CHAPITRE XI. — Période thermidorienne. — Suppression des frais du culte	101
CHAPITRE XII. — La séparation de l'Église et de l'État.....	109
CHAPITRE XIII — Le Directoire.....	117
CHAPITRE XIV. — La Réaction et la Défense républicaine	127
CONCLUSION.	137

Deuxième Partie

I et II. — Brefs de Pie VI (1791-92).	147 à 179
I. — Bref « quod aliquantum ».	149
II. — Brefs « Charitas » et « Novæ hæ litteræ ».	167
III et IV. — A propos des troubles religieux de 1791.	181 à 194
III. — Rapport de Gallois et Gensonné.	183
IV. — Opinion de Ramond.	193
V et VI. — Les actes de l'État civil.	196 à 201
V. — Lettre de Rabaut Saint-Etienne.....	197
VI. — Discours de Vergniaud... ..	199
VII à XII. — La Proposition Cambon.	203 à 231
VII. — Jacob Dupont et Cambon. Le Comité des finances propose la suppres- sion des frais du culte.....	205

VIII à X. — La proposition Cambon et le club des Jacobins.....	209
XI. — A propos des troubles d'Eure-et-Loir et de la proposition Cambon.....	225
XII. — Pétition pour la liberté du culte catholique.	229
XIII à XVI. — L'esprit laïque à la Convention. 233 à 252	
XIII. — Discours de Jacob Dupont sur les Écoles primaires.....	235
XIV. — Discours de Ducos sur les Écoles primaires.	245
XV. — A propos de « l'Être suprême ».....	251
XVI. — A propos de la liberté des cultes, discours de Danton.....	253
XVII à XXIII. — Déchristianisation. Culte de la Raison. 255 à 278	
XVII. — Premières mesures de déchristianisation. (Signes extérieurs du Culte. — Cimetières). — Intolérance sectaire de la commune de Paris.....	257
XVIII. — La Commune de Paris et le Culte de Raison	261
XIX. — La Convention nationale et le Culte de la Raison	265
XX. — Pétition contre le salaire du Clergé.....	269
XXI. — La Commune de Paris et les abjurations.	271
XXII. — La Commune de Paris et les églises.	273
XXIII. — Instructions du Comité du Salut Public en faveur de la liberté des cultes.	277



XXIV et XXV. — La Séparation de l'Église

et de l'État.

279 à 296

XXIV. — Suppression des frais du Culte..... 281

XXV. — La réouverture des églises en l'an III.. 295



A LA MÊME LIBRAIRIE

- Adamkiewicz (A).** Pensée inconsciente et vision de la pensée.—
Essai d'une explication physiologique du processus de la pensée et de quelques phénomènes « surnaturels » et psychopathiques, 1906, in-18, 98 pages. 2 fr.
- Adamkiewicz (A).** La force innée de la matière et la pensée dans l'univers. 1908, in-18, 54 pages 1 fr. 50
- Bibliothèque des Actualités d'hygiène et de médecine,** publiées sous la direction de M. Fillassier.
- I. Juillerat (P.) Une institution nécessaire. Le Casier sanitaire des Maisons. Paris 1906, 1 vol. in-18, 150 p. 1 fr. 50
- II. Renon (L.) professeur agrégé. Diagnostic précoce de la tuberculose pulmonaire. Paris, 1906, 1 vol. in-18. 1 fr. 50
- III. — Gautrez (E.). Une loi nécessaire. L'insalubrité publique, l'expropriation. Préface par M. E. Cheysson, membre de l'Institut. Paris, 1907, 1 vol. in-18, 175 pag. 1 fr. 50
- Bonnet (G.).** Traité pratique d'hypnotisme et de suggestion thérapeutiques. Procédés d'hypnotisation simples, rapides, inoffensifs, à l'usage des médecins, pharmaciens, professeurs, instituteurs et des gens du monde. Paris, 1905, in-18, 334 pages. 3 fr. 50
- Transmission de pensée. 1906, 1 vol. in-18, 296 page pages. 3 fr. 50
- Max (L.)** Nouvelles idées sur la matière. (Preuves expérimentales de l'immortalité de l'âme.) 1905, 1 vol. in-18, 42 pages 1 fr.
- Max (L.).** La physique de l'infini. Essai de rationalisation de la science expérimentale. Infirmité de la théorie newtonienne : la terre ne tourne pas. Paris, 1907, 1 vol. in-18, 300 pag 3 fr. 50
- Pozzi-Escot (E.)** Les actualités chimiques et biologiques :
- Tome I. Phénomènes de réduction dans les organismes. Paris, 1906. Un vol. in-18, 96 pages. 1 fr. 50
- Tome II. Mécanique chimique. Paris 1906. Un volume in-18, 112 pages. 1 fr. 50
- Tome III. Les Toxines et les Venins et leurs anti-corps. Paris, 1906. Un volume in-18, 116 pages. 1 fr. 50
- Tome IV. Les sérums immunisants. Paris, 1906. Un volume in-18, 108 pages. 1 fr. 50
- Tome V. Le vieillissement des vins et spiritueux par Malvezin. Paris, 1906, 1 vol. in-18 106 pages. 1 fr. 50
- Tome VI. Méthode de sérodiagnostic par les agglutinines 1907, 1 vol. in-18, 105 pages 1 fr. 50
- Tome VII. Les précipitines et leurs applications. 1907, 1 vol. in-18, 162 pages. 1 fr. 50
- Tome VIII. Théories modernes sur la matière. 1908, 1 vol. in-18, 96 pages. 1 fr. 50
- Tome IX. La radio-activité de la matière. 1908, 1 vol. in-18, 108 pages. 1 fr. 50
- Précis de chimie physique, 1906, 1 vol. in 8, 250 pages cart. 6 fr.
- Nature des diastases 1903, 1 vol. in-18, 114 pages. 3 fr.
- L'énergie chimique primaire chez les êtres vivants. Paris, 1904. 1 vol in-18 184 pages. 4 fr.